* Année 1958. — N° 23 A. N. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 26 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SEANCE

1re Séance du Mardi 25 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 977).

2. — Excuses et congés (p. 978).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 978).

4. — Demandes de discussion d'urgence (p. 978).

5. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 978).

6. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 978).

7. — Nomination de membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 978).

8. — Demande en autorisation de poursuite. — Discussion de la demande n° 6298 inscrite d'office à l'ordre du jour (p. 978).

9. — Ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole. — Discussion d'un projet de loi (p. 978).

MM. Gabelle, rapporteur; Sourbet, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

Discussion générale: MM. Tourné, Ranoux. — Clôture.

Contre-projet n° 1 rectifié de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur; Guyon, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Article unique.

Amendement n° 3 de M. Roquefort: MM. Roquefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Rieu: MM. Rieu, Peron, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

10. — Inondations de juin 1957 dans les départements alpins. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 986).

MM. de Tinguy, rapporteur; Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Substitution, au texte proposé par la commission, du texte du projet du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Delachenal, Fontanet, François-Benard, Naegelen.

MM. le rapporteur, Naegelen.

Renvoi de la suite du débat et prolongation du délai de discussion d'urgence.

11. — Ordre du jour (p. 990).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 21 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Christian Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Pascal Arrighi et Frédéric-Dupont s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Guy La Chambre et Barrachin tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de référendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des communautés européennes qui a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 58-173 du 20 février 1958 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'oxyde de germanium — n° 28-28 H du tarif douanier — qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Triboulet à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPERIEURE DES CAISSES D'EPARGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

La candidature a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 février 1958.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Minjoz membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Les candidatures ont été publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 février 1958.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc:

Mme Lempereur et Mlle Marzin membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'éducation nationale.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion de la demande n° 6298 inscrite d'office à l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 6298 concernant M. Teulé.

Le rapport n'ayant pas été distribué dans les délais prévus par l'article 18 *bis*, je vais, aux termes du 16e alinéa de cet article, appeler l'Assemblée à se prononcer directement sur la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 6298.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la levée de l'immunité parlementaire pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 6298.

M. René Icher. Le groupe d'union et fraternité française vote contre.

M. Yves Peron. Le groupe communiste vote également contre.

(La levée de l'immunité parlementaire, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

RESSOURCES DE LA SECTION VITICOLE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi, n° 6411, relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole; II. des propositions de loi: 1° de MM. Juliard, Laborbe et André Bégouin, n° 6216, tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956; 2° de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, n° 6372, tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées (nos 6666, 6667).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 8 août 1950, dont les dispositions sont désormais incluses dans le code rural sous les articles 675 à 680 et 696, a ouvert le bénéfice de prêts spéciaux du crédit agricole aux agriculteurs victimes de calamités atmosphériques en vue de leur permettre de reconstituer rapidement leurs moyens de production.

La section viticole du fonds national de solidarité agricole a été ainsi constituée. Ce fonds spécial de garantie a pour fonction d'alléger les charges de remboursement des prêts contractés par les viticulteurs les plus durement éprouvés.

Les interventions de la section viticole sont limitées, selon les cas, à la prise en charge totale ou partielle des deux, trois ou quatre premières annuités des prêts.

A la suite des graves dommages causés aux vignobles par les gelées de l'hiver 1955-1956, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, confirmé par l'article 101-IV de la loi de finances pour l'exercice 1957, a prévu que ces garanties pourraient exceptionnellement porter sur les quatre, cinq ou six premières annuités des prêts.

Pour permettre le financement de ces opérations, la section viticole du fonds national de solidarité agricole a été dotée, jusqu'en 1956, du produit de la majoration du droit de circulation de 5 francs par hectolitre de vin, visée à l'article 1620 *bis* du code général des impôts.

Mais les ressources de la section viticole ne furent suffisantes que jusqu'en 1956, le montant annuel des prêts spéciaux contractés auprès du crédit agricole par les viticulteurs victimes de calamités s'étant établi, en moyenne, à 2 milliards de francs depuis le vote de la loi du 8 août 1950 jusqu'en 1955. A la suite des gelées exceptionnelles dont j'ai parlé, le montant des prêts s'est élevé à 5 milliards de francs en 1956 pour atteindre environ 17 milliards de francs en 1957. C'est vous dire combien les moyens du fonds sont insuffisants pour répondre aux besoins.

Afin de maintenir la section viticole en mesure de remplir sa mission, la loi du 4 août 1956 lui avait affecté, à concurrence de 20 francs par hectolitre, le produit de la taxe unique sur les vins.

Un nouveau relèvement de ses ressources est absolument nécessaire dès maintenant. C'est pourquoi votre commission des finances a examiné plusieurs initiatives tendant à cette fin: le projet gouvernemental dont l'objet vient de vous être exposé et deux propositions de loi déposées par plusieurs de nos collègues.

Le projet de loi tend simplement à porter de cinq à trente francs par hectolitres le montant de la majoration provisoire du droit de circulation. Ainsi, le fonds, qui dispose actuellement de trente francs par hectolitre de vin, en recevrait cinquante, soit trente francs de majoration et vingt francs prélevés sur le produit de la taxe unique sur les vins conformément à la loi du 4 août 1956.

MM. Juliard, Laborbe et Bégouin proposent, comme le Gouvernement, une majoration du droit de circulation, mais ils suggèrent aussi de porter la majoration, qui est actuellement de 5 francs, à 60 francs. De ce fait, le fonds viticole bénéficierait de 80 francs par hectolitre, car, par ailleurs, comme je l'ai dit, le prélèvement de 20 francs par hectolitre sur la taxe s'ajoute au montant de la majoration. Si l'on considère que, dans l'esprit de ses auteurs, la proposition de MM. Juliard, Laborbe et Bégouin a pour objet de mettre à la disposition du fonds viticole une ressource correspondant à 60 francs par hectolitre, on peut estimer qu'une majoration de 40 francs s'ajoutant au prélèvement de 20 francs, suffirait.

M. Paumier et plusieurs de ses collègues proposent de majorer le prélèvement sur la taxe et de le porter de 20 francs à 45 francs, ce qui mettrait à la disposition du fonds viticole une ressource de 50 francs par hectolitre.

Mais cette proposition de loi a été jugée irrecevable du fait qu'elle demande à des recettes existantes et déjà utilisées par ailleurs dans le budget de couvrir de nouvelles dépenses. Il est évident que l'on ne peut songer à utiliser deux fois les mêmes ressources.

Dans ces conditions, le mode de financement proposé par le projet de loi présenté par le Gouvernement est seul valable.

En ce qui concerne le résultat pour le fonds viticole, vous voyez que projet et propositions sont très proches.

La formule envisagée par le projet représente la seule possibilité que nous ayons actuellement d'apporter de nouvelles ressources à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

On a objecté à juste titre que ces ressources seraient peut-être encore trop limitées, mais les représentants de la commission des boissons, particulièrement MM. Baurens et Sourbet, ont attiré l'attention de la commission des finances sur l'urgence du vote du projet qui vous est soumis. En effet, si nous attendions encore, en vue d'obtenir une majoration supplémentaire, nous n'atteindrions pas le but souhaité, c'est-à-dire donner au fonds les ressources indispensables, car une partie de la recette risquerait de nous échapper.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande d'adopter purement et simplement le projet déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sourbet, rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Jean Sourbet, *rapporteur pour avis.* Voici l'avis de la commission des boissons sur: le projet de loi n° 6411 relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole; deuxièmement, la proposition de loi n° 6216 de M. Georges Juliard et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer à la section viticole du fonds national de solidarité agricole les ressources nouvelles nécessaires à la prise en charge de la première annuité des prêts spéciaux aux viticulteurs victimes des gelées de 1956; troisièmement, la proposition de loi n° 6372 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées.

Trois textes nous sont proposés en vue de majorer les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Les ressources actuelles (25 francs par hectolitre de vin, soit 20 francs au titre du prélèvement effectué sur le produit de la taxe unique sur les vins et 5 francs de majoration du droit de circulation sur les vins) sont notoirement insuffisantes et leur doublement doit être raisonnablement envisagé pour l'année 1956.

La proposition de loi de M. Paumier et le projet de loi réalisent ce doublement par des méthodes différentes. Alors que M. Paumier propose de porter à 45 francs le prélèvement effectué sur le produit de la taxe unique, le Gouvernement envisage de porter à 30 francs la majoration du droit de circulation.

C'est également de la majoration du droit de circulation que M. Juliard escompte de nouvelles ressources. Mais, beaucoup plus ambitieux, il envisage de porter à 60 francs cette majoration, ce qui donnerait au total 30 francs par hectolitre, compte tenu du prélèvement effectué sur le produit de la taxe unique.

La commission des finances nous propose l'adoption du texte du Gouvernement. Votre commission des boissons, après en avoir délibéré, se rallie à ses conclusions pour les raisons suivantes.

Les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole doivent être majorées.

La loi du 8 août 1950 sur l'aide aux victimes des calamités agricoles avait prévu la création de la section viticole du fonds national de solidarité agricole dont les ressources devaient être constituées par la majoration de 5 francs du droit de circulation.

De 1950 à 1956, les ressources s'avérèrent suffisantes eu égard au petit nombre de prêts accordés au titre des calamités agricoles. Mais la situation fut profondément modifiée en 1956. Le nombre de prêts accordés par le fonds national de solidarité agricole, depuis sa création, se décompose ainsi: de l'origine au 31 août 1954, 10.200 demandes de prêts, de 1954 à 1955, 3.900; de 1955 à 1956, 5.000; de 1956 à 1957, 21.000.

La plupart de ces prêts concernent des viticulteurs.

On constate donc que les désastreuses gelées de 1956 quadruplèrent le nombre de prêts accordés dès la première année. Une majoration des ressources était et reste donc indispensable.

C'est ainsi que, par amendement au collectif pour l'année 1956, la commission des boissons obtint qu'un prélèvement de 20 francs par hectolitre soit effectué sur le produit de la taxe unique sur les vins au profit de la section viticole.

Parallèlement, votre commission des boissons s'est soucière d'élargir la portée de l'aide apportée aux sinistrés, la loi du 8 août 1950 n'ayant pas été prévue pour des calamités d'une ampleur aussi exceptionnelle que les gelées de février 1956. De nombreux viticulteurs avaient en effet tout perdu, revenu et capital. La récolte était détruite, la vigne était morte. Or, quatre ou cinq années sont nécessaires pour reconstituer un vignoble. Il était donc indispensable que des prêts soient largement accordés aux sinistrés de 1956 pour permettre la reconstitution du vignoble.

Par ailleurs, la section viticole du fonds national de solidarité agricole devait pouvoir prendre en charge jusqu'à six annuités représentant les six années pendant lesquelles le viticulteur serait privé du revenu de sa vigne.

C'est ainsi que le décret du 17 septembre 1956, qui reçut confirmation législative par l'article 101-IV de la loi du 19 décembre 1956, fixa les conditions des prêts spéciaux qui seraient accordés aux sinistrés de l'hiver 1955-1956.

Par voie de conséquence, de nouvelles charges allaient peser sur la section viticole. Au début de l'année 1957, grâce aux ressources nouvelles dégagées par le prélèvement sur la taxe unique, la section viticole put faire face à ses engagements.

Mais les gelées du printemps 1957 frappèrent à nouveau sévèrement la viticulture. De nouveaux prêts furent demandés en grand nombre. Par ailleurs, la section viticole commençait à supporter les premières annuités des prêts consentis aux sinistrés de 1956, si bien que dans les derniers mois de l'année 1957 l'urgence de la majoration des ressources s'est imposée à nouveau.

De quel montant doit être la majoration? Faut-il se contenter de doubler les ressources de la section viticole?

Pour la campagne 1957-1958, la caisse nationale de crédit agricole évalue à 2.200 millions les charges qui résulteraient de,

l'application intégrale de la loi du 8 août 1950 et du décret du 17 septembre 1956.

Or, le produit des deux ressources affectées à la section a été de 1.225 millions en 1957, la consommation taxée étant de 49 millions d'hectolitres.

Les prévisions pour l'année 1958 seraient légèrement inférieures, puisqu'il est fait état dans les documents budgétaires d'une consommation taxée évaluée à 45 millions d'hectolitres. Le produit brut des deux ressources serait ainsi de 1.125 millions de francs.

Le doublement semble donc indispensable. Il est suffisant pour l'année 1958. C'est donc sur une majoration de 25 francs par hectolitre que nous devons pouvoir compter.

Nous tenons à signaler que si les ressources ainsi dégagées sont suffisantes pour 1958, il n'en sera pas de même pour 1959, car les besoins seront alors de 3.300 millions de francs. Il conviendra donc de réexaminer cette question dans un avenir assez proche, mais il nous semblerait peu indiqué d'aller au-delà de ce qui est immédiatement nécessaire, au moment où les cours des vins sont élevés.

La majoration proposée sera donc de 25 centimes par litre, ce qui est négligeable et doit être sans influence sur le prix du vin à la consommation.

Faut-il augmenter la majoration du droit de circulation ?

Certains commissaires ont invoqué le précédent de l'article 102 de la loi du 4 août 1956 pour demander que la majoration porte sur le prélèvement du produit de la taxe unique, ainsi que le suggère d'ailleurs la proposition de loi n° 6372 de M. Bernard Paumier.

Votre commission des boissons, qui avait été à l'origine de ce mode de financement, renouvelle sa préférence pour cette formule qui n'aggrave pas la fiscalité. Mais, sachant qu'une telle proposition serait irrecevable et contreviendrait, entre autres, aux dispositions de la loi du 13 décembre 1957 portant redressement économique et financier, elle ne veut pas courir le risque inutile du retard supplémentaire que provoquerait inévitablement cette suggestion.

En effet, nous savons que le Gouvernement ne pourrait l'accepter. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, votre commission des boissons accepte que soit portée à trente francs la majoration du droit de circulation.

Elle insiste pour que l'Assemblée se prononce en ce sens dans le meilleur délai car chaque jour d'importantes quantités de vins quittent la propriété et la majoration du droit de circulation est toujours perçue à l'ancien taux, c'est-à-dire à cinq francs.

Nous pouvons, à l'heure actuelle, évaluer à 300 millions de francs la perte ainsi subie depuis le début de la campagne. Cette perte n'a profité à personne.

C'est pourquoi votre commission donne un avis favorable au projet de loi n° 6411 dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se félicite que ce débat soit enfin venu. Mais hélas! il arrive avec beaucoup de retard, car, comme vient de le souligner M. le rapporteur à l'instant même, depuis des semaines on commercialise du vin dont le droit de circulation rapporte le même taux au fonds de solidarité agricole, ce qui n'est pas de nature à aider les véritables sinistrés de la viticulture.

Pour nous, communistes, nous avons, dès le printemps de 1956, fait des propositions concrètes pour aider les viticulteurs sinistrés, en tenant compte, bien entendu, de la nécessité d'aider en priorité les exploitants familiaux.

On a prétendu à cette époque que nous exagérions quand nous faisions état de l'ampleur du sinistre provoqué par la gelée.

Aujourd'hui les faits, hélas! nous donnent raison. Non seulement on se rend compte de l'importance du sinistre de 1956, aggravé du fait qu'un nouveau sinistre de même ampleur s'est produit en 1957, mais on constate que faute d'avoir prévu les ressources nécessaires on ne peut plus honorer les multiples demandes émanant des viticulteurs sinistrés et qui restent ainsi en suspens.

Dès le mois de mai 1956, par l'intermédiaire de mes camarades Yves Péron, Rieu, Marc Dupuy, Mme Reyraud, Ranoux et moi-même, le groupe communiste déposait une proposition de loi dont l'originalité consistait à apporter une aide immédiate à la viticulture familiale.

Si nous avions été suivis, nous aurions aidé efficacement les petits viticulteurs sinistrés.

Il est vrai qu'entre temps, en grande partie grâce à notre action, nous avons obtenu que soient prélevés, sur le produit de la taxe unique, 20 francs par hectolitre, dont le montant a servi à dépanner un nombre considérable de sinistrés par l'intermédiaire de la section viticole du fonds de solidarité agricole.

Mais comme nous l'avons souligné à l'époque, tant à la commission des boissons qu'à la commission des finances ou en séance publique, cette mesure s'est révélée insuffisante.

Ce qui nous préoccupe aujourd'hui, c'est le rapport que viennent de nous présenter M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, et M. Sourbet, rapporteur pour avis de la commission des boissons, et qui porte sur trois propositions.

La première, celle de M. Laborbe, tend à faire payer le vin un peu plus cher aux consommateurs pour trouver de l'argent en vue d'aider les sinistrés.

Ensuite, vient le projet gouvernemental qui, lui, va moins loin en effet, mais qui tend au même objet: pour aider les sinistrés, faire payer les consommateurs, notamment les ouvriers qui consomment du vin et qui sont, du fait de la hausse permanente du coût de la vie et de la baisse continue de leur pouvoir d'achat, les premiers sinistrés de notre pays car, en fait, ce sont les ouvriers, les petits paysans, les travailleurs en général, les petites gens qui connaissent actuellement les plus grandes difficultés.

A la commission des boissons, nous avons signalé que nous ne pouvions pas accepter de telles propositions et que nous tenions, nous, à ce que les sinistrés soient aidés sans que les consommateurs fassent les frais de l'opération.

Mesdames, messieurs, il est vrai que le prix du vin augmente, et si nous en croyons ce qui a été annoncé hier, une nouvelle hausse de 10 francs par litre de vin de 10 degrés à la tireuse doit intervenir ce matin, si ce n'est déjà fait.

Bien que nous ayons connu de mauvaises récoltes, la spéculation doit entrer pour une bonne part dans les hausses que l'on constate. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas, jusqu'ici, montré beaucoup de hardiesse pour tenter de les arrêter. Et cette spéculation sur le prix du vin à la consommation est devenue à présent intolérable. Il faut y mettre un terme.

Il y a aussi les impôts exorbitants qui frappent le vin. Le supplément de 500 francs sur la taxe unique a été rétabli l'année dernière par M. Bourgès-Maunoury, président du conseil, et par M. Gaillard, ministre des finances. Ces 500 francs se sont ajoutés aux impôts qui existaient déjà, et nous pensons, nous, que l'impôt est un des éléments de la hausse du coût du vin à la consommation.

En tout cas la perception de 500 francs supplémentaires au titre de la taxe unique est un élément incontestable de la hausse actuelle du prix du vin à la consommation.

Messieurs, vous avez déjà eu une première alerte. La consommation du vin taxé a baissé de 136.000 hectolitres au mois de janvier et elle continuera à baisser.

Les victimes de cette situation, je le répète, sont les travailleurs. Dimanche dernier, un cheminot de Perpignan me disait que sa famille, composée de cinq personnes, consommait deux litres de vin par jour, ce qui n'est pas excessif pour une famille de cinq personnes, surtout lorsqu'il s'agit d'un travailleur de force qui travaille sur la voie du matin au soir. Ce cheminot m'expliquait qu'une augmentation de 70 francs par litre de vin par rapport à l'année dernière représentait pour lui une dépense journalière supplémentaire de 140 francs et une dépense mensuelle supplémentaire de 4.200 francs, pour le vin seulement!

Ce sont bien les travailleurs seuls qui font les frais des hausses continues du coût de la vie.

Aussi, tous les travailleurs consommateurs de vin demandent-ils que des mesures soient prises pour juguler cette hausse exorbitante du prix du vin.

De leur côté, les viticulteurs de chez nous voient cette hausse avec inquiétude, surtout pour l'avenir du marché du vin.

Il est vrai, messieurs du Gouvernement, que certains d'entre vous prétendent qu'il faut en arriver au rationnement par l'argent. Il est vrai aussi qu'on envisagerait d'instaurer dans les semaines qui viennent le rationnement du vin; déjà, il serait question d'imprimer des tickets pour le vin.

A ce sujet, M. le ministre de l'agriculture nous permettra de lui rappeler qu'il a été très imprudent et a fait preuve, ces dernières semaines, de beaucoup d'optimisme en parlant de nos disponibilités. Ou cet optimisme était fondé et alors il n'y a

pas de raison que le prix du vin augmente comme il le fait; ou le ministre s'est trompé ou a trompé l'opinion publique.

En vérité, aucune mesure sérieuse n'a été prise jusqu'ici pour stabiliser les prix à la consommation.

En tout cas, sur ce point précis, nous pouvons dire que la spéculation joue et que si elle n'est pas jugulée, le prix du vin de 10° à la tireuse, actuellement à 140 francs, ne manquera pas, dans quelques jours ou quelques semaines, de passer à 160 francs, voire à 180 francs le litre.

Pour cette raison, mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas suivre M. le rapporteur qui prétend que l'augmentation prévue sera sans importance. A qui fera-t-on croire que ces augmentations successives d'impôts seront sans incidence sur le prix du vin à la consommation ? N'est-ce pas le consommateur qui, en réalité, paie les impôts indirects ?

Cela est inadmissible. Nous avons déjà formulé quelques propositions concrètes pour remédier à cet état de choses, nous en ferons d'autres au cours du débat.

Nous considérons qu'il est possible de trouver, dans le produit actuel des droits de circulation et de la taxe unique, l'argent nécessaire pour aider les sinistrés, sans frapper les consommateurs.

Nous considérons aussi que ce sont les premiers bénéficiaires de la situation actuelle qui doivent faire les frais de cette aide. Voici comment:

La récolte de 1957 a été de 47.786.040 hectolitres, dont 32.500.472 hectolitres dans la métropole et 15.285.568 hectolitres en Algérie. C'est dire que la récolte algérienne a été normale. Elle représente presque 40 p. 100 de la quantité qui va être commercialisée en France. En effet, sur la récolte métropolitaine, plusieurs millions d'hectolitres sont destinés à la consommation personnelle et ne sont pas commercialisés, tandis que presque tout le vin algérien est commercialisé.

Il n'est pas injuste de dire que les gros colons algériens ont bénéficié, par rapport à l'an dernier, d'une augmentation de 400 francs le degré au moins. Comme le vin d'Algérie titre de 12 à 16 degrés, en moyenne 13 degrés, cela représente une plus-value supérieure à 5.000 francs par hectolitre. De plus les viticulteurs d'Algérie possédaient, au moment de la récolte, plusieurs millions d'hectolitres non encore commercialisés et qui l'ont été depuis, mais au prix fort. De sorte que l'on peut affirmer que les gros colons d'Algérie et les puissantes sociétés qui là-bas font exploiter la vigne bénéficient cette année d'une plus-value de 80 à 90 milliards de francs par rapport à une année normale.

A cet égard aussi nous avons fait des propositions; de nouvelles suggestions vous seront soumises tout à l'heure afin que ces gros colons, ces grands capitalistes de la viticulture — et non pas, une fois encore, les consommateurs — viennent en aide aux viticulteurs sinistrés.

Mesdames, messieurs, je conclus en rappelant que depuis le début des sinistres provoqués par les gelées nous avons fait des propositions concrètes en vue d'aider les sinistrés. Malheureusement, on ne nous a pas suivis.

Nous sommes heureux qu'un débat s'instaure aujourd'hui, en regrettant toutefois qu'il vienne avec beaucoup de retard car, dès le mois de novembre dernier, le Gouvernement savait que la récolte serait catastrophique. Une fois encore, nous vous soumettons des propositions susceptibles d'aider efficacement les sinistrés sans que les consommateurs en subissent les conséquences.

De plus, nous veillerons à ce que les sinistrés, en commençant par les plus pauvres, soient rapidement aidés.

Sous le bénéfice de ces observations, nous ne pouvons donc pas approuver les mesures gouvernementales défendues ici par les rapporteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ranoux.

M. Roger Ranoux. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'insister à nouveau sur l'importance des mesures qu'il convient de prendre en faveur de certaines catégories de viticulteurs sinistrés.

Je pense en particulier à ces exploitants familiaux qui ne vivent que du produit de la vigne et qui ont été sinistrés deux années consécutives. C'est le cas notamment des viticulteurs de la vallée de la Dordogne, tant en Gironde qu'en Dordogne.

Inutile de souligner le drame que vivent ces familles paysannes, dans certains cas totalement privées de récoltes, donc de ressources pendant plusieurs années.

En plus des difficultés matérielles qu'elles connaissent, elles se trouvent placées devant une douloureuse alternative: aller chercher des moyens d'existence au dehors et abandonner la vigne qui a malgré tout besoin de soins ou bien s'accrocher à l'exploitation au prix de difficultés insurmontables.

Un certain nombre d'exploitants parmi les plus pauvres, des fermiers et des métayers, ont dû quitter la terre. Les petits propriétaires en général se maintiennent mais, je le répète, dans des conditions excessivement difficiles.

En ce qui nous concerne, nous avons proposé des mesures concrètes pour venir en aide à ces petits exploitants sinistrés du gel.

Notre groupe parlementaire a déposé à cet effet, le 2 mai 1956, une proposition de loi n° 1721, le 18 juin 1957 une proposition de résolution n° 5137, ainsi qu'une proposition n° 5852.

Il convient de rappeler que c'est sur la base de la proposition de loi de notre groupe que des prêts spéciaux ont été accordés aux viticulteurs sinistrés. Mais en plus de cette mesure nous demandions l'octroi d'une prime annuelle exceptionnelle de 2.000 francs par hectolitre de préjudice subit du fait du gel si la moyenne des récoltes déclarées au cours des cinq dernières années était inférieure ou égale à 250 hectolitres, et une prime de 1.000 francs par hectolitre pour une moyenne de récolte comprise entre 251 et 350 hectolitres.

En Dordogne, où les pertes ont été évaluées par les services agricoles à 70 p. 100 de la récolte en 1957, soit environ deux milliards et demi de francs, le coût de cette mesure peut être évalué à 1 milliards de francs environ.

Etait-il possible de faire face à cette dépense ? Nous n'hésitons pas à répondre oui. Il aurait suffit que le Gouvernement se penche sur le sort de ces petits viticulteurs avec autant de sollicitude que l'a fait M. Gaillard pour les gros betteraviers et les raffineurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*) qui ont bénéficié, à la fin de l'année dernière, d'un cadeau de 12 milliards et demi, ou encore pour les distillateurs de cognac de la Charente qui, tout récemment encore, ont bénéficié d'une subvention de 600 millions, ce qui montre clairement, que l'austérité de M. Gaillard est à sens unique et ne frappe que les pauvres.

Le fait qu'un grand nombre de viticulteurs aient été sinistrés deux années consécutives rend indispensables les mesures que nous préconisons.

Où trouver l'argent ? Nos amis ont fait à cet effet des proposition concrètes.

Il faudrait prendre les sommes nécessaires sur les surprofits que procure aux gros viticulteurs algériens l'augmentation massive et scandaleuse du prix du vin, qui frappe très durement les travailleurs.

Le président de la commission de la défense nationale n'a-t-il pas indiqué que le vin était vendu à l'armée d'Algérie 104 francs le litre au lieu de 44 francs l'année dernière ?

Ce qui nous permet d'affirmer que si M. Borgeaud, par exemple, écoule l'ensemble de sa récolte dans de telles conditions, les super-bénéfices qu'il réalisera permettraient à eux seuls d'indemniser les viticulteurs de la Dordogne conformément à nos propositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas inutile de préciser pour souligner la portée de nos suggestions, que la récolte algérienne a été en 1957 de 16 millions d'hectolitres environ, et qu'en prélevant une part des super-bénéfices que réaliseront les gros producteurs et que le journal *Le Monde* du 11 décembre 1957 évaluait à 60 milliards, il est parfaitement possible de trouver les sommes nécessaires pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés de notre pays.

En ce qui concerne les mesures à prendre en faveur des emprunteurs, permettez-moi de vous lire un passage d'une lettre qui m'est adressée par le maire d'une petite commune viticole de mon département, la Dordogne, et qui traduit parfaitement les besoins et l'état d'esprit de ces agriculteurs si durement éprouvés.

« Certes, écrit-il, le décret du 8 août 1950 permet de contracter un nouvel emprunt à moyen terme à cinq ans et dans certains cas à dix ans, mais les caisses de crédit agricole laissent entendre, et insistent sur la prise en charge de tout ou partie de deux annuités, ce qui laisse supposer que la Caisse de solidarité agricole ne prendrait qu'une ou une demi-annuité à sa charge. Dans ces conditions, aucun viticulteur déjà fortement endetté ne pourra contracter d'emprunt, surtout que cet emprunt est consenti avec prise d'hypothèques sur les biens de l'emprunteur et que ce dernier aura à régler la moitié des honoraires du notaire et celle de la conservation des hypothèques. Il y aurait peut-être lieu, en raison du renouvellement de cette calamité, d'apporter quelques adoucissements au décret du 8 août 1950, par exemple extension de la durée du prêt de 10 ans, prise en charge formelle de deux annuités, gratuité des frais de constitution du dossier et de conservation des hypothèques.

« Nous voudrions bien que vous soyez persuadés que ces demandes d'aides formulées par nos vignerons sont extrêmement pénibles pour eux, car ils voudraient vivre honorablement en travaillant et n'avoir rien à demander, mais vous avouerez que deux années sans récoltes, un capital travail péniblement constitué anéanti, il faut quand même avoir l'amour et la foi de sa terre pour continuer dans de pareilles conditions. C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas décevoir ces travailleurs. »

C'est dans cet esprit que nous considérons que notre proposition de résolution n° 5137 du 18 juin 1957 reste pleinement valable.

Nous proposions les mesures suivantes:

Reconduction des mesures prévues par le décret du 17 septembre 1956 instituant une aide exceptionnelle en faveur des viticulteurs victimes des gelées; amélioration de ce décret, notamment en substituant l'obligation à la faculté de prise en charge d'annuités de remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse de crédit agricole.

Extension de ces mesures à toutes les catégories d'exploitants, c'est-à-dire prise en charge par le fonds national de solidarité agricole de 4 à 6 annuités des emprunts à moyen terme contractés par des exploitants familiaux.

Exonération pour les exploitants familiaux du montant des impôts et des taxes auxquels ils peuvent être assujettis pour les années 1956 et 1957, y compris sur les récoltes livrées.

Versement à la caisse nationale de crédit agricole des sommes indispensables à la réalisation des prêts accordés.

Simplification des formalités d'octroi des prêts à court et à moyen terme.

Reports d'échéance pour les exploitants familiaux sinistrés de 1956 et 1957.

Reconduction du prix du fermage et octroi au métayer du droit de prélever, avant le partage, les produits nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille.

Simplification des formalités d'expertise des dommages subis, notamment par la mise sur pied d'une commission locale d'expertise comprenant obligatoirement des représentants des exploitants familiaux.

Nous considérons que ces mesures sont applicables si l'on prend l'argent chez ceux qui spéculent en ce moment sur la misère des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, **décide de passer à la discussion de l'article unique.***)

[*Contre-projet.*]

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet n° 1 rectifié de M. Bernard Paumier, Mme Boutard, MM. Bouloux et Castera, qui est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Lorsque, par rapport à la moyenne de leur récolte 1953, 1954, 1955, la récolte 1957 fait apparaître un déficit supérieur à 30 p. 100, les petits et moyens viticulteurs sinistrés, n'employant pas plus d'un ouvrier agricole permanent en dehors des membres de la famille bénéficieront d'une indemnité exceptionnelle établie selon les dispositions ci-après:

« Pour les viticulteurs dont la moyenne de récolte des trois années de référence n'aura pas dépassé 100 hectos, l'indemnité par hectolitre de déficit sera de 2.000 francs;

« Pour les viticulteurs dont la moyenne de récolte des trois années de référence n'aura pas dépassé 300 hectos, l'indemnité par hectolitre sera de 2.000 francs pour les 100 premiers hectos de déficit et de 1.500 francs par hectolitre supplémentaire;

« Pour les viticulteurs dont la moyenne de récolte des trois années de référence n'aura pas excédé 600 hectos, l'indemnité par hecto sera de 1.000 francs pour les 300 premiers hectos de déficit, et de 500 francs au-dessus.

« Toutefois, lorsque chez les viticulteurs ayant récolté plus de 150 hectos pour la moyenne des trois années de référence, le déficit de la récolte 1957 se situe entre 30 et 60 p. 100, les indemnités prévues ci-dessus seront réduites de moitié. »

« Art. 2. — Les viticulteurs sinistrés, visés à l'article 1er ci-dessus, installés postérieurement au 1er octobre 1953, bénéficieront d'une majoration de 50 p. 100 des indemnités prévues à l'article 1er lorsque le déficit de leur récolte 1957 est supérieur à 60 p. 100 par rapport à la moyenne des années de référence fixées à l'article 1er ci-dessus. »

« Art. 3. — Le financement des indemnités instituées par la présente loi est assuré par la création d'une taxe exceptionnelle de 1.200 francs par hectolitre de vin commercialisé à la charge des viticulteurs d'Algérie ayant récolté plus de 600 hectolitres en 1957. »

« Art. 4. — Les viticulteurs des départements français dont la moyenne de récolte sera supérieure à 1.000 hectos pour les trois années de référence et dont le déficit de la récolte 1957 est inférieur à 30 p. 100 seront assujettis à une taxe de 500 francs par hectolitre commercialisé recouvrée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après. »

« Art. 5. — Le recouvrement de la taxe exceptionnelle instituée aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué par l'administration des contributions indirectes lors de l'établissement des titres de mouvement. Une somme de 2.300 millions de francs sera versée au fonds national de solidarité agricole (section viticole). »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, nous discutons ce matin de diverses propositions tendant à procurer des ressources supplémentaires à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Il sera plus facile ainsi de prendre en charge les premières annuités des viticulteurs sinistrés ayant pu obtenir certains prêts.

En raison des lourdes pertes subies par les viticulteurs, les demandes de prêts augmentent. Il convient donc de prévoir le remboursement de ces premières annuités.

Cependant, de cette façon, seuls sont aidés, dans une faible mesure du reste, les viticulteurs susceptibles d'emprunter en vertu des articles 675, 680 et 696 du code rural. Or, ce n'est un secret pour personne, les modestes vignerons familiaux éprouvent toujours beaucoup de difficultés à emprunter; ils doivent fournir en premier lieu une caution. Malheureusement, comme leurs vignes furent gelées et leur récolte presque nulle, les cautions sont plus difficiles encore à obtenir maintenant. Dans quelques départements, le conseil général s'est porté garant et se substitue à ces cautions individuelles. En réalité, du fait de complications administratives, tout au moins en Loir-et-Cher et actuellement, cette garantie du conseil général ne joue pas.

Par conséquent, généralement ce sont les plus aisés qui empruntent et qui par là même continueront à bénéficier du remboursement d'échéances payées par la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Mais les autres, les petits vignerons, ils attendent vainement, aux prises avec leurs créanciers et les pires difficultés; ils sont plus que jamais voués à la « liquidation », abandonnés par le Gouvernement.

C'est pourquoi, le 28 octobre 1957, le groupe parlementaire communiste déposa une importante proposition de loi tendant à accorder, et j'y insiste, non pas des prêts, mais une indemnité, aux petits et moyens viticulteurs victimes des calamités atmosphériques de 1957.

Nous reprenons aujourd'hui cette proposition, en la modifiant légèrement, dans le contre-projet que je défends.

Quel en est le principe ? Il a déjà été développé tout à l'heure par mon ami M. Ranoux.

Nous considérons qu'il y a lieu d'accorder:

Une prime de 2.000 francs par hectolitre de déficit aux producteurs ayant récolté moins de 100 hectolitres, pour la moyenne de trois années de référence, que je définirai par la suite;

Aux producteurs ayant récolté moins de 300 hectolitres, une prime de 2.000 francs sur les 100 premiers hectolitres de déficit, et de 1.500 francs par hectolitre au-dessus de 100 hectolitres de déficit;

Aux producteurs ayant récolté moins de 600 hectolitres, une prime de 1.000 francs par hectolitre sur les 300 premiers hectolitres de déficit, et de 500 francs par hectolitre au-dessus.

En outre, nous proposons:

D'une part, que cette aide ne soit attribuée qu'aux viticulteurs visés n'employant pas plus d'un ouvrier agricole permanent en dehors des membres de leur famille;

D'autre part que, pour les viticulteurs récoltant plus de 150 hectolitres, le montant de la prime soit réduit de moitié lorsque le déficit de la récolte se situera entre 30 p. 100 et 60 p. 100 par rapport aux années de référence.

Nous estimons, en revanche, que les jeunes viticulteurs installés depuis le 1er octobre 1953 devraient bénéficier d'une majoration de 50 p. 100 des primes instituées lorsque le déficit de leur récolte sera supérieur à 60 p. 100. Je rappelle que ces

jeunes n'ont, en effet, réalisé, dans les meilleurs des cas, que deux récoltes normales depuis leur installation.

Nous avons pris comme années de référence 1953, 1954 et 1955, étant donné qu'en 1956 de fortes gelées avaient déjà compromis la récolte viticole.

Enfin, il était normal que nous ne prévoyions pas de remboursement en cas de perte inférieure à 30 p. 100, ce qui est d'ailleurs très rare.

Quant au financement, nous ne demandons pas d'impôts ou de taxes nouveaux, pas davantage de subventions à la charge des consommateurs. Nous proposons un prélèvement de mille francs par hectolitre de vin commercialisé à la charge des viticulteurs algériens ayant récolté plus de 600 hectolitres en 1957.

Il est à notre avis aussi normal qu'indispensable de prélever une certaine somme sur les recettes extraordinaires de ces gros viticulteurs. Notre ami M. Tourné parlait d'une recette supplémentaire de 70 milliards à 80 milliards de francs. Ce qui est sûr, c'est que le journal *Le Monde* du 11 décembre 1957 estimait à 60 milliards de francs le supplément de recettes réalisé par eux cette année avec une récolte quasi identique à celle de 1957.

On peut estimer à 75 p. 100 le volume de la récolte algérienne provenant de producteurs dont la récolte dépasse 600 hectolitres, soit, par conséquent, approximativement onze millions d'hectolitres. A raison de 1.000 francs par hectolitre, c'est un prélèvement de onze milliards seulement qui serait opéré sur les 60 à 90 milliards de francs de superbénéfices réalisés par eux. Ils peuvent donc payer au lieu et place des consommateurs.

Nous proposons également que les viticulteurs des départements français dont la moyenne de récolte est supérieure à 1.000 hectolitres pour les trois années de référence et dont le déficit de la récolte de 1957 est inférieur à 30 p. 100 soient assujettis à une taxe de 500 francs par hectolitre commercialisé. Le nombre de ces assujettis serait d'ailleurs très peu élevé.

Est-il équitable et raisonnable, en effet, que la gêne et la misère de nos viticulteurs, exploitants familiaux, aient comme seuls corollaires la hausse considérable du prix du vin et un enrichissement indécent d'une poignée de gros vinassiers qui, en période d'excédents, tirent leur épingle du jeu en faisant subir aux petits vignerons le blocage, la distillation obligatoire, la mévente, l'arrachage, les zones de reconversion, etc. ?

C'est cet inacceptable enrichissement des uns par suite de la misère des autres que nous proposons de limiter en opérant un prélèvement équitable sur la marge de hausse dont bénéficient les gros colons d'Algérie.

Nous rappelons, d'ailleurs, qu'en raison de l'existence de gros excédents sur le marché du vin dans les années passées, en plus du blocage et de la distillation obligatoire imposés aux viticulteurs familiaux, les gros viticulteurs de France et d'Algérie étaient parvenus à obtenir de l'Etat, c'est-à-dire de la masse des contribuables, un nombre impressionnant de milliards pour l'assainissement du marché du vin. De cette manière, les gros viticulteurs n'avaient pas à supporter les charges de résorption d'excédents dont ils étaient seuls responsables.

Voici, en effet, les crédits inscrits au fonds d'assainissement de la viticulture pour les trois dernières années et qui figurent au titre VIII B du budget de l'agriculture :

En 1956, 12.070 millions; en 1957, 12.320 millions; en 1958, 11.166 millions. Au cours de ces trois dernières années, on a donc dépensé pour assainir le marché viticole 35.556 millions de francs. D'autre part, pour achat d'alcool d'origine viticole en France, on a dépensé ou on dépensera, en 1956, 6.730 millions; en 1957, 7.580 millions; en 1958, 3.968 millions, soit au total 18.278 millions de francs. Ces chiffres figurent à l'état L annexé aux divers projets de loi de finances de ces trois dernières années.

M. Marc Dupuy. Si l'on juge une politique à ses résultats, c'est concluant.

M. Bernard Paumier. Un décret du 24 septembre 1957, pris par M. Gaillard, prévoit en sus une nouvelle indemnité de 625.000 francs par hectolitre-jour aux distillateurs qui s'engagent à cesser leur production d'alcool de pommes au plus tard le 1er septembre 1958 et à reconvertir leur usine. Le montant de cette indemnité est de 475.000 francs par hectolitre-jour pour ceux qui cesseraient toute activité.

Ainsi, sans compter ces indemnités allouées aux distillateurs, le budget comporte pour ces trois derniers exercices, d'une part 35.556 millions de francs pour « assainir » le marché du vin et, d'autre part, 18.278 millions de francs pour distiller de l'alcool de vin en France, soit la bagatelle de 53.834 millions de francs.

Aujourd'hui le vin manque; on en importe; le Gouvernement envisageait même de mouiller le vin et l'on parle de rétablir le rationnement.

Or, après avoir bradé l'alcool français, depuis le 1er janvier 1957 le service des alcools a acheté 75.000 hectolitres d'alcool d'origine viticole en provenance du Portugal.

Ainsi, mesdames, messieurs, on ne manquait pas d'argent ces dernières années pour assainir le marché viticole, mais on n'en trouve plus pour indemniser les sinistrés. Comme nous le proposions on aurait pu pratiquer une tout autre politique. Le fonds d'assainissement comporte encore pour 1958 près de 12 milliards que le ministère des finances s'apprête à faire voter par cette Assemblée, alors qu'une autre destination aurait pu être donnée à cet argent, notamment au profit des sinistrés.

Notre contreprojet a également pour objet d'alimenter la section viticole du fonds national de solidarité agricole. C'est pourquoi nous avons modifié notre proposition de loi en affectant 2 milliards 200 millions de francs à ce fonds et en portant de 100 à 200 francs la taxe exceptionnelle dont j'ai parlé.

On pourrait, évidemment, discuter nos chiffres en détail et opérer, par exemple, un prélèvement plus important sur les immenses fortunes des viticulteurs algériens. Nous sommes prêts à examiner toutes les propositions et tous les amendements à notre contreprojet allant dans ce sens. Mais au fond, les dispositions que nous vous présentons, non seulement assureraient tout de suite le financement demandé par M. le rapporteur, mais, ce qui est essentiel, elles permettraient d'indemniser quelque peu ceux qui risquent une fois de plus d'être totalement sacrifiés.

C'est pourquoi nous insistons vivement pour que cette indemnisation soit prise en considération.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat au budget et monsieur le ministre de l'agriculture, s'il fallait un argument supplémentaire pour vous convaincre, je vous rappellerais que M. Félix Gaillard lui-même a décidé récemment d'attribuer 600 millions de francs cette année au bureau national du cognac chargé de les répartir à raison de 50 francs par degré-hectolitre de vin de cognac produit.

Qui fera la répartition ? En vertu de quelles dispositions ces crédits sont-ils ainsi dégagés ? Sur quel chapitre du budget entend-on les imputer ? Nous sommes loin ici de la rigueur financière chère à M. le président du conseil.

Monsieur le président de la commission des boissons, si mon information est erronée, les ministres ici présents la démentiront. D'ailleurs, M. le ministre de l'agriculture, lorsqu'il a été entendu par la commission des boissons, n'a nullement démenti l'attribution de ce crédit de 600 millions aux seuls viticulteurs charentais.

J'ajoute que c'est en faveur de notre contre-projet un argument supplémentaire, car il n'est pas possible qu'il y ait deux poids et deux mesures. Nous avons beaucoup de considération pour les producteurs de vins de Cognac, mais nous ne pensons pas que toute la production vinicole tourne autour de ces excellents vins ou des excellent alcools en provenance de Cognac.

Je n'insiste pas aujourd'hui sur ce point et j'en arrive à ma conclusion. Nous vous demandons d'approuver notre contre-projet pour soulager les viticulteurs sinistrés en leur accordant des indemnités pour sauvegarder leur principale production agricole et le patrimoine des vignerons familiaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Paumier ?

M. le rapporteur. Devant la commission des finances, M. Bernard Paumier n'a soutenu, si j'ai bonne mémoire, que sa proposition n° 6372 tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national.

Il cherchait, d'ailleurs, à atteindre par ce texte le même objectif que le Gouvernement, soit l'obtention d'une ressource totale de 50 francs par hectolitre, mais par des moyens différents, que la commission des finances n'a pas jugés recevables puisqu'il faisait appel à certaines ressources déjà affectées.

M. Paumier n'a pas soumis son contre-projet à la commission des finances et celle-ci ne peut donc se prononcer. Il semble, d'ailleurs, que ce texte déborde largement l'objet du projet de loi en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A ce point de la discussion, je désire exprimer le sentiment du Gouvernement, non seulement sur le contre-projet de M. Paumier, mais sur tous les amendements.

On ne remerciera jamais assez les auteurs de la loi du 8 août 1950, qui a été l'amorce de la caisse de calamités agricoles. Elle associe le système des subventions et celui des prêts.

Lorsqu'un viticulteur est sinistré, son premier désir est de recevoir de l'argent frais. C'est précisément l'objet de la loi, en fonction même de l'étendue de la calamité. Le viticulteur qui ne retrouvera ni son revenu pendant quelques années, ni quelquefois son capital, qui a été anéanti par la gelée, a besoin dans les premières années de l'aide de l'État.

C'est alors qu'intervient pendant les six premières années la subvention qui lui permettra de reconstituer son vignoble et de vivre normalement sur son exploitation. Cette loi est tout à fait remarquable. Répétons-le, elle est l'amorce de la caisse nationale des calamités agricoles puisqu'elle a ouvert un certain nombre de sections correspondant aux diverses activités agricoles, et dès l'origine, la section viticole.

Si la section viticole a été créée la première, c'est parce que son alimentation apparaissait très simple. Elle est à l'origine assurée par une taxe additionnelle — c'est véritablement l'expression qu'il convient d'employer — au droit de circulation frappant les vins soumis à la circulation sur la voie publique et accompagnés d'un titre de mouvement.

C'est ainsi que, la commercialisation du vin couvrant en moyenne cinquante millions d'hectolitres par an, la section viticole a reçu dès la première année, à raison de cinq francs par hectolitre, une somme de 250 millions de francs.

Puis surviennent les gelées de 1956 qui ont dévasté une très grande partie du vignoble français, plus particulièrement les vignobles de la Gironde, notamment ceux de Saint-Emilion, de Pomerol, d'Entre-deux-Mers et de Médoc.

Il fallut alors trouver d'autres moyens de financement, et M. Ramadier offrit à l'Assemblée nationale de prélever sur la taxe unique 20 francs par hectolitre, de telle sorte que depuis 1956, le fonds de solidarité de la viticulture reçoit 25 francs par hectolitre de vin commercialisé, ce qui lui assure depuis cette date, à raison de 50 millions d'hectolitres, un volant de 1.250 millions de francs par an.

Nous sommes cependant obligés de revenir devant vous. J'indique à M. Paumier que le Gouvernement n'est pas en retard; il a agi avec infiniment de célérité et c'est moi-même qui ai conduit les débats depuis les mois de juin et juillet, après avoir reçu de nombreux membres de l'Assemblée nationale, les présidents des commissions intéressées, le président de la caisse nationale de crédit agricole, avec qui et grâce à qui, je dois le dire, nous avons mis au point le texte qui vous est aujourd'hui présenté.

Ce texte vous demande de doubler les ressources du fonds parce que les annuités d'emprunts ont suivi la courbe ascendante des prêts, si bien qu'à l'heure actuelle le volume des annuités à couvrir par la section viticole est de l'ordre de 2.200 millions de francs, comme le disait tout à l'heure l'honorable rapporteur pour avis, M. Sourbet.

La caisse ne disposant que de 1.250 millions de francs, il fallait donc trouver les crédits complémentaires, et deux moyens étaient à notre disposition: ou bien prélever davantage sur la taxe unique et faire passer le prélèvement de 20 francs à 40 ou 45 francs...

M. André Tourné. Ce qui aurait été normal.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...mais cette mesure aurait été en contradiction avec l'article 10 du décret organique et la loi, que vous avez votée, portant redressement économique et financier.

M. André Tourné. Vous le saviez au mois de décembre, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque cette loi a été votée !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette mesure était impossible, vous le comprenez.

Ne passionnez pas le débat. Nous avons tous le désir de venir en aide aux viticulteurs sinistrés, mais si vous maintenez votre contreprojet, je serai dans l'obligation de vous opposer tout à l'heure l'article 10 du décret organique.

Je vous demande d'être raisonnables, puisque 25 francs suffiront à assurer l'alimentation de la caisse viticole pendant l'exercice en cours.

Si vous alliez au-delà, vous arriveriez à peser davantage sur le prix du vin payé à la consommation, mais une augmentation de 25 francs par hectolitre assurera totalement la couverture des annuités dues par les viticulteurs sinistrés.

J'en ai assez dit sur ce point. Quant au contreprojet, il pose d'autres problèmes dont l'un m'est particulièrement sensible, celui de la discrimination fiscale, car je ne crois pas qu'il faille faire plusieurs catégories de Français selon qu'ils habitent la France ou l'Algérie.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser le contreprojet de M. Paumier.

M. Marc Dupuy. Vous voulez favoriser les gros colons d'Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Par scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	148
Contre	379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — La majoration du droit de circulation sur les vins, prévue à l'article 1620 *bis* du code général des impôts, est fixée à 30 francs par hectolitre de vin. »

Je suis saisi par MM. Roquefort, Paumier et Tourné d'un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article:

« Il est créé une taxe exceptionnelle de 200 francs par hectolitre de vin commercialisé à la charge des viticulteurs d'Algérie ayant récolté plus de 600 hectolitres en 1957.

« Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions indirectes lors de l'établissement des titres de mouvement.

« Le produit de cette taxe est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. »

La parole est à M. Roquefort.

M. Félix Roquefort. Je préciserai tout d'abord que notre amendement est parfaitement recevable; il ne prévoit, en effet, aucune dépense supplémentaire. Il vise uniquement à modifier la nature des ressources destinées à financer la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Nous pensons que ce sont les gros viticulteurs algériens qui doivent supporter les nouvelles charges nécessitées par le financement de ce fonds et non les consommateurs.

Comme on l'a dit, la récolte en Algérie a été sensiblement équivalente, cette année, à celle des années précédentes, tandis qu'en 1956 et surtout en 1957 elle a été nettement déficitaire dans la métropole.

Les bénéfices supplémentaires réalisés par les gros colons algériens sont considérables. Le journal *Le Monde* les évaluait, il y a déjà quelque temps, à 60 milliards de francs. Or, le cours du vin ayant augmenté depuis, on peut estimer que ces superbénéfices seront encore plus élevés. Comme l'indiquait il y a un instant notre ami M. Tourné, il n'est pas exagéré de dire qu'ils seront de l'ordre de 80 à 90 milliards.

Une taxe exceptionnelle de 200 francs par hectolitre de vin commercialisé, à la charge des viticulteurs d'Algérie ayant récolté plus de 600 hectolitres en 1957, comme nous le demandons, représente donc peu de chose au regard des superprofits que ces derniers ont réalisés.

Précisons, en outre, qu'elle serait suffisante pour faire face aux besoins actuels de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Faire supporter le financement de ce fonds par les consommateurs dont le pouvoir d'achat ne cesse de diminuer est inique. Le prix du vin à la consommation vient de subir une nouvelle hausse de 10 francs par litre à partir d'aujourd'hui et il a presque doublé par rapport à l'année dernière.

C'est la plus élémentaire justice de ne pas imposer davantage les consommateurs qui sont aux prises avec des difficultés

qui vont sans cesse croissant, mais de faire payer ceux qui le peuvent, c'est-à-dire ceux qui profitent largement de la situation actuelle.

C'est pourquoi nous pensons que nul ne saurait s'opposer à l'adoption de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement dont elle prend connaissance à l'instant.

A l'examen, elle ferait sans doute toutes réserves sur le montant des ressources qui est avancé et constaterait que ce texte présente un caractère discriminatoire puisqu'une partie seulement des viticulteurs serait mise en cause.

M. André Tourné. Nous voulons faire payer les riches en faveur des pauvres sinistrés. La discrimination est là et pas ailleurs!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement comme il l'a déjà annoncé, pour deux raisons: d'abord parce que le produit de cette taxe est imprécis, ensuite parce qu'il établit deux catégories de contribuables dans le pays, ce qui serait un précédent extrêmement fâcheux.

N'oublions pas que les viticulteurs algériens ont récolté et procédé au vinage au milieu d'incessantes difficultés et il faut remercier le sol algérien de nous avoir apporté 17 ou 18 millions d'hectolitres de vin dans une période où nous en manquons.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Marc Dupuy. Vous soutenez les gros viticulteurs algériens, au détriment des petits viticulteurs français!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande le scrutin sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Roquefort.

M. Félix Roquefort. M. le secrétaire d'Etat au budget prétend que les recettes proposées sont imprécises. Au contraire, elles sont très claires: nous demandons qu'une taxe de 200 francs par hectolitre soit mise à la charge des viticulteurs algériens qui ont récolté plus de 600 hectolitres en 1957.

M. Bernard Paumier. C'est-à-dire, au total, 11 millions d'hectolitres.

M. Félix Roquefort. On ne peut pas être plus clair: multipliez 11 millions d'hectolitres par 200 francs et vous obtiendrez le montant de cette taxe.

D'autre part, on nous accuse de faire une discrimination entre ceux qui, selon nous, doivent payer et ceux qui ne doivent pas être imposés. Nous pensons, effectivement qu'il y a une discrimination à faire; notre amendement vise à faire payer les gros viticulteurs algériens, alors que, dans le projet gouvernemental, la discrimination est faite au détriment des plus pauvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par notre amendement, nous proposons de faire payer les plus riches, ceux qui ont réalisé 80 ou 90 milliards de surprofits en 1957 et 1958.

M. Marc Dupuy. Sur la misère des petits!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ne voulant pas prolonger le débat, je dirai simplement à notre collègue que, sur le plan du mécanisme fiscal, la mesure qu'il propose irait au devant de graves mécomptes.

La récolte d'Algérie est presque totalement vendue en ce moment. Si la taxe est perçue au moment de la délivrance des titres de mouvement, la caisse de la section viticole ne sera pas alimentée cette année.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je répondrai à l'argument de M. le secrétaire d'Etat au budget en précisant que l'amendement défendu par M. Roquefort prévoit le prélèvement de la taxe sur le compte des vendeurs, des producteurs. Par conséquent, même s'ils ont vendu leur récolte — et l'on sait combien d'hectolitres ils ont vendu — il est possible de percevoir la totalité de la taxe que nous proposons.

M. André Tourné. Je pourrais vous retourner l'argument, monsieur le ministre, en vous demandant comment vous financerez le fonds de solidarité agricole, section viticole, puisque vous prétendez qu'il n'y a plus de vin commercialisé ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y en a en France, s'il n'y en a plus en Algérie.

M. Marc Dupuy. Ce n'est pas sérieux!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Roquefort.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	149
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Rieu et Peron ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit l'article unique:

« Le prélèvement prévu à l'article 102 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est porté à 45 francs. »

La parole est à M. Rieu.

M. Jean Rieu. Mesdames, messieurs, nous étions prévenus du sort que M. le secrétaire d'Etat au budget entend réserver à l'amendement dont M. le président vient de donner lecture et que je désire défendre.

Déjà, le 4 août 1956, sur proposition de la commission des boissons, le Gouvernement avait accepté un prélèvement de 20 francs sur la taxe unique frappant le vin pour financer en partie le fonds de solidarité agricole, section viticole.

La mesure que nous proposons aujourd'hui aurait pour résultat de fournir les ressources nécessaires à la prise en charge des annuités des prêts ou emprunts spéciaux, sans provoquer aucune incidence sur le coût du vin à la consommation. En effet, nous proposons de porter le prélèvement de 20 francs à 45 francs.

Dans son rapport, M. Sourbet, rapporteur pour avis de la commission des boissons, a indiqué qu'une telle proposition contreviendrait, entre autres, aux dispositions de la loi du 13 décembre 1957 portant redressement économique et financier.

M. Bernard Paumier. Nous ne l'avons pas votée, nous.

M. Jean Rieu. Or, je veux rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget qui invoquait l'article 10 de cette même loi et à M. Sourbet que leurs amis ont voté ce texte du 13 décembre 1957 et que, par conséquent, ce sont eux qui s'opposent aujourd'hui à des mesures qui permettraient, si notre amendement était retenu, d'empêcher l'augmentation supplémentaire du prix du vin à la consommation.

Je voudrais insister aussi sur le fait, qu'après les gelées de février 1956, les nouvelles calamités du printemps 1957 ont entraîné, particulièrement dans le département de la Gironde, des dégâts importants. C'est ainsi que la récolte moyenne de cette année est de 50 pour 100 inférieure à celle d'une année normale et que la perte subie est supérieure à 60 pour 100 par rapport à l'année 1955.

Dans ces régions existe une grande misère. J'ai reçu de multiples lettres émanant de la région de Saint-Emilion, du Libournais, du Blayais, des communes riveraines de la Dordogne. Dans le canton de Sainte-Foy-la-Grande, ce sont des petits exploitants familiaux qui me font part de leur détresse.

Le refus d'accorder les indemnités que nous avions chiffrées dans la proposition de loi n° 5852 a encore aggravé les difficultés qui pèsent sur ces foyers. Les prêts spéciaux ont été fréquemment refusés, notamment aux fermiers et le plus souvent aux métayers, en dépit des assurances qui m'avaient été données à l'époque, en particulier par M. de Félice lorsqu'il était secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Nous estimons que le remboursement des annuités pour les emprunts consentis doit être effectué, en priorité, en faveur des exploitants familiaux. Nous estimons également que les indem-

nités que nous avons proposées doivent être accordées aux métayers, aux fermiers et aux petits vignerons afin de leur permettre de vivre et de remettre en valeur le vignoble de la Gironde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que vient de défendre M. Rieu reprend exactement le texte de la proposition de loi qu'avait défendue M. Paumier devant la commission des finances.

J'ai déjà dit pour quelles raisons la commission des finances avait jugé cette proposition irrecevable puisqu'elle fait appel pour le financement à des ressources qui sont déjà affectées et prises en compte dans les additions de la première partie de la loi de finances votée par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Peron, pour répondre à la commission.

M. Yves Peron. Nous nous attendions à cette appréciation du rapporteur de la commission des finances. On me permettra de dire, après nos collègues, que derrière ce débat — qui, si nous n'y prenons garde, d'après les déclarations de certains, tournerait autour de considérations de technique fiscale ou budgétaire — il y a un véritable drame pour des milliers de familles.

On hésite à emprunter dans les campagnes, mais quand on a emprunté, on veut faire face à ses obligations. Les sinistrés ont emprunté avec la quasi-certitude qu'on les aiderait à faire face au remboursement de leurs annuités d'emprunt. Ce n'est pas le cas. C'est maintenant la perspective de l'insolvabilité pour un grand nombre d'exploitants familiaux.

J'ai entendu dire dans ce débat qu'il fallait prévoir. On me permettra de dire que si l'on avait voulu prévoir, on aurait pu s'y prendre plus tôt.

Par exemple, dans le fascicule vert de 1957 du budget de l'agriculture, page 219, chapitre 46-51, je lis ce qui suit :

« Dotation de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi de finances du 31 mars 1932, mémoire.

« Dotation du fonds spécial de garantie institué par la loi du 8 août 1950... » — dont vous parliez à l'instant, monsieur le ministre — » ... mémoire.

« Section viticole du fonds national de solidarité agricole, mémoire. »

Il est vrai que, dans le même budget, on prévoyait 1.400 millions en quatre ans pour le cadastre viticole.

Au moment où l'on va sans doute actionner la guillotine budgétaire, je voudrais rappeler que nous avons pris l'initiative de multiples propositions, dont deux ont déjà été repoussées par l'Assemblée. Nous avons voulu des indemnités. C'est sur la base d'une de nos propositions, qui prévoyait l'octroi d'indemnités, que la commission des boissons avait établi un rapport qui obligeait l'Etat à prendre en charge les annuités d'emprunt.

Le gouvernement de l'époque donna à l'Assemblée l'assurance que, désireux d'agir vite, il était décidé de substituer un décret à la loi. Mais le décret pris n'est pas conforme aux dispositions du rapport de la commission des boissons puisque l'obligation a été remplacée par la faculté de prise en charge des annuités d'emprunt. Ceux qui l'ont admis encourent une certaine responsabilité dans les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui.

Pour l'instant, le débat porte sur le point de savoir où prendre l'argent. Le Gouvernement et la commission des finances nous répondent : nous le prendrons dans la poche des consommateurs. A notre avis, ce n'est pas rendre service aux viticulteurs que d'arrêter des mesures ayant pour résultat d'augmenter le prix du vin. C'est pourquoi, pensons-nous, il est opportun d'agir autrement. Et tel est l'objet de notre amendement.

Je veux ajouter que l'article 10 du décret organique vous permet déjà de vous opposer à des mesures incontestablement favorables aux viticulteurs sinistrés, notamment aux petits viticulteurs ; mais vous prévoyiez, ces jours derniers, de voter une revision constitutionnelle qui aurait même empêché de telles propositions de loi de voir le jour et de venir en discussion devant l'Assemblée nationale. J'en prends acte et je conclus que l'on pourrait discuter sur l'application ou la non-application de l'article 10 du décret organique.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement avec l'espoir qu'un député de la Gironde ne prendra pas la responsaiblité de le soumettre au couperet de la guillotine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est le secrétaire d'Etat au budget qui va répondre à M. Peron. Le hasard veut qu'il soit député de la Gironde. Dans l'exercice de ses fonctions ministérielles il est évidemment membre solidaire de l'exécutif.

A ce propos je rappelle, ce que j'indiquais d'ailleurs à M. Peron, qu'aussi bien une large majorité de l'Assemblée que le Gouvernement se sont penchés avec la plus grande sollicitude sur le sort des viticulteurs sinistrés et que ceux-ci, j'en suis persuadé, sauront gré demain...

M. Jean Rieu. On verra !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... à l'Assemblée nationale comme au Gouvernement de leur avoir apporté le secours qu'ils attendent.

Je suis obligé, monsieur le président, d'opposer les dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 à l'amendement présenté par MM. Rieu et Péron.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 10 du décret organique est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement n° 2 de MM. Rieu et Péron est donc disjoint.

Sur le titre du projet de loi, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de reprendre le titre du projet gouvernemental qui est ainsi rédigé :

« Projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. »

En effet, ce titre s'applique mieux au projet que celui proposé par le rapport de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au nouveau titre proposé par la commission ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	424
Contre	8

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

INONDATIONS DE JUIN 1957 DANS LES DEPARTEMENTS ALPINS

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence : I. du projet de loi n° 6601 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes ; II. des propositions de loi : 1° de MM. Fontanet et François-Benard (Hautes-Alpes) n° 6654 portant participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins ; 2° de MM. Delachenal et Marcel-Edmond Naegelen n° 6675 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes (n° 6690).

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous vous souvenez sans doute des graves dommages provoqués par les inondations de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes puisque l'Assemblée, ayant été immédiatement saisie de plusieurs propositions d'aide aux sinistrés, a déjà débattu de cette question.

Au cours de ce débat, il avait été admis que le Gouvernement en étudierait les solutions. Et il vient enfin, après deux crises ministérielles qui n'ont probablement pas permis aux gouvernements précédents de mener la tâche à son terme, de déposer un projet de loi, en demandant même la discussion d'urgence.

En même temps que sur ce projet de loi, la commission des finances a délibéré sur une proposition de loi émanant de M. Fontanet et de M. François-Benard, qui ont repris le texte gouvernemental en tentant de l'améliorer sur des points essentiels à leurs yeux: le plafond des indemnités allouées aux sinistrés et la nature même des dommages indemnisés.

La commission des finances a reçu aussi deux contre-projets de M. Julian, d'une part, et de M. Delachenal, d'autre part. Inspirés quelque peu du même esprit ces textes allaient jusqu'à une indemnisation complète des dommages subis, par référence à la législation sur les dommages de guerre que, du reste, MM. Fontanet et Bénard avaient eux-mêmes invoquée dans leur première proposition de résolution dont l'Assemblée a déjà connu.

La commission des finances, à l'examen de ces différents textes, a immédiatement constaté que le Gouvernement était en droit d'opposer la loi des maxima à toute proposition différente de la sienne. Elle a cependant éprouvé le désir de venir en aide au maximum aux sinistrés de ces départements alpins. C'est pourquoi, dans un accord très général qui marquait un souci de conciliation, elle a décidé de soumettre à l'Assemblée un rapport tendant à faire accepter par le Gouvernement les propositions de M. Fontanet et de M. François-Benard qui dépassent quelque peu ses suggestions initiales.

Dans le même temps, la commission des finances m'a demandé, en cas de refus du Gouvernement, d'accepter le propre texte du Gouvernement, puisque c'est seulement à cette condition que les sinistrés seraient indemnisés et qu'il valait mieux leur donner quelque chose que leur refuser tout, sous le prétexte de ne pas avoir eu la satisfaction de faire admettre une disposition plus généreuse.

Le choix du tout ou rien nous a paru mauvais. Nous avons préféré le possible tout en demandant — et la présence de M. le ministre des finances à son banc facilitera les choses — au Gouvernement et spécialement au ministre des finances de se montrer aussi généreux qu'ils le pourront pour ces intéressantes populations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?...

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement se voit obligé d'invoquer la loi des maxima puisque, ainsi que l'indiquait M. le rapporteur, le rapport, reprenant certaines propositions de loi, prévoit des dépenses plus élevées que celles envisagées par le projet gouvernemental.

Je demande donc à la commission des finances de bien vouloir consentir à ce que le débat se déroule sur la base du projet gouvernemental, étant entendu d'ailleurs que le Gouvernement est disposé à accepter certains amendements qui vont dans le sens du rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est des propositions qu'on est bien contraint d'accepter...

Etant donné que nous sommes devant l'hypothèse, que j'envisageais, du Gouvernement opposant la loi des maxima à tout autre texte que le sien, il faut bien nous incliner.

Le rapport que je présenterai au nom de la commission des finances portera donc non pas sur le document n° 6690 que vous avez en main, mes chers collègues, mais sur le texte même du projet gouvernemental.

M. le président. Sans aucune modification.

M. le rapporteur. Sans aucune modification.

Je retiens toutefois que notre effort ne semble pas avoir été totalement inutile, puisque M. le ministre des finances accepte d'examiner les amendements qui seront soutenus. J'espère que ce sera dans un esprit très libéral et que nous aboutirons à une solution transactionnelle entre le rapport de la commission des finances et le texte du Gouvernement.

M. le président. Je prends acte de ce que la commission substitue au dispositif de son rapport celui du projet du Gouvernement sans aucune modification.

Ce texte servira donc de base de discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, vous connaissez les dégâts effroyables causés à la Savoie ainsi qu'aux Hautes-Alpes et aux Basses-Alpes par les inondations de juin 1957.

Des terrains ont été complètement ravagés, des maisons, des hôtels entièrement détruits; il n'en reste pas une pierre. La rivière de l'Arc a établi son lit là où se trouvaient ces maisons et ces hôtels. Les meubles et même le linge de corps n'ont pu être sauvés, par suite de la soudaineté de la crue survenue en pleine nuit.

Le 20 juin 1957, nous avons déposé une proposition de loi tendant à l'indemnisation de ces dégâts, conformément à la législation sur les dommages de guerre.

Pourquoi maintenons-nous notre proposition ?

En premier lieu, nous pouvons invoquer le précédent d'Orléansville où le cataclysme fut à peu près analogue au nôtre et où la législation sur les dommages de guerre a été appliquée.

En deuxième lieu, la plupart des maisons sinistrées avaient déjà été détruites par les Allemands pendant la guerre. Dès lors, le service des dommages de guerre possède à leur sujet tous renseignements utiles: nombre de pièces, surface, valeur, ce qui permettrait d'éviter les frais considérables d'une nouvelle évaluation des dégâts.

En troisième lieu, des bâtiments détruits pendant la guerre n'ont pas encore été remis aux intéressés par les services de la reconstruction. Ces sinistrés-là ont incontestablement le droit de réclamer des maisons neuves à l'Etat tandis que leurs voisins ne l'auraient pas, ce qui engendrerait évidemment une situation particulièrement choquante dans nos communes.

De plus, ce système aurait l'avantage de ne pas augmenter l'impasse de 600 milliards de francs du budget, que le Gouvernement s'est engagé à ne pas dépasser, car les crédits dont dispose le ministère de la reconstruction pour 1958 sont suffisants pour faire face aux indemnités durant cette année-là.

J'ajoute que, dans nos pays de montagne, l'Etat s'est emparé gratuitement — en vertu d'une loi de 1919 — de nos chutes d'eau, dont la valeur est considérable, pour transférer la force motrice dans d'autres régions de la France.

Ne serait-il pas légitime qu'il consacrât une partie de la valeur de ces chutes d'eau à indemniser les sinistrés, d'autant plus qu'il est partiellement responsable du cataclysme que nous déplorons ?

Il avait été prévenu à maintes reprises du danger qui menaçait la Savoie et il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour y parer.

J'ai sous les yeux une lettre qui avait été adressée le 26 octobre 1955 à M. le préfet de la Savoie par M. Gilbert André, maire de Bonneval-sur-Arc.

Cette lettre, contresignée par tous les habitants de cette commune, est très longue et donne des renseignements techniques extrêmement précis.

Permettez-moi de vous en citer seulement un passage:

« Les soussignés habitants de Bonneval, considérant le grave danger couru par la commune du fait de l'amoncellement du marinage en provenance de galeries actuellement percées par Electricité de France;

« Considérant que le torrent de l'Arc, à la fonte des neiges, prend des proportions insoupçonnées et qu'en 1920, une crue fit déborder la rivière de son lit au point de faire irruption dans de nombreuses habitations en atteignant souvent leur plafond;

« Considérant que l'amoncellement de pierres et de sable au confluent de l'Arc et de la Lande à quatre cents mètres en amont du village menace d'être entraîné aux premières crues du printemps et de causer les plus graves détériorations; que les travaux en cours d'exécution pourraient être réalisés par un autre orifice situé à un kilomètre et demi plus en amont et qu'il est inadmissible que cela n'ait pas déjà été entrepris;

« Demande que les mesures énergiques et clairvoyantes qui s'imposent soient prises de toute urgence pour éviter une catastrophe qu'aucune indemnité ne saurait réparer. »

Or, cette commune de Bonneval est la plus élevée et située à la source de l'Arc, qui a été la cause de l'inondation. Cette lettre a évidemment été communiquée aux services publics. Les mesures nécessaires n'ont pas été prises.

Le Gouvernement, après huit mois d'attente, a enfin déposé un projet de loi qui repousse notre texte primitif et qui tend simplement à autoriser les sinistrés à contracter des emprunts avec une bonification d'annuités par l'Etat, mais uniquement en ce qui concerne les maisons d'habitation. D'après les expli-

cations qui nous ont été données de vive voix par M. le ministre des finances, lors d'une entrevue que nous avons eue avec lui il y a une quinzaine de jours, les intérêts de ces emprunts seront de 2 p. 100 jusqu'à 5 millions, de 3 p. 100 entre 5 et 10 millions, de 6,35 p. 100 au delà, mais ces chiffres ne figurent pas dans le texte du projet gouvernemental.

D'autre part, M. le ministre nous a annoncé des bonifications de 75 p. 100 jusqu'à 350.000 francs, de 50 p. 100 entre 350.000 et 850.000 francs, de 25 p. 100 entre 850.000 et 1.750.000 francs. Mais ici encore, le chiffre de ces annuités n'est pas inséré dans le projet gouvernemental.

De plus, M. le ministre des finances nous avait dit que ces bonifications constitueraient un droit pour les sinistrés. Effectivement, dans le projet primitif il était spécifié : les subventions « seront accordées ». Ce texte a été modifié ultérieurement, et les mots « seront accordées » ont été remplacés par ceux-ci : « pourront être accordées », de sorte que nous n'avons plus aucune garantie.

Mais, même si le projet gouvernemental était modifié dans le sens que je viens d'indiquer, il ne nous donnerait pas satisfaction ; car, d'abord, presque tous les sinistrés qui sont de modestes agriculteurs, artisans ou commerçants, reculeront devant un emprunt parce que, malgré les bonifications d'indemnité prévues par le ministre des finances, les sommes que ces sinistrés devront payer au titre des intérêts et de l'amortissement sont considérables.

Ainsi, pour un emprunt de 4 millions, le sinistré devra payer 65.650 francs par an pendant les trois premières années et 255.462 francs par an entre la quatrième et la dix-huitième année. Quels sont les sinistrés qui pourront acquitter des sommes de cette importance ?

Ensuite, le projet du Gouvernement ne vise que les maisons d'habitation. Or, des hôtels ont été sinistrés. A Lanslebourg, le Grand Hôtel de soixante chambres a été complètement anéanti ; il n'en reste pas une pierre. A Bessans, commune située à 1.800 mètres d'altitude, dont les habitants vivent uniquement du tourisme, les deux hôtels ont été détruits. Les hôteliers, étant complètement ruinés, seront dans l'impossibilité de reconstruire puisqu'ils ne bénéficieront même pas des dispositions du projet du Gouvernement et, dès lors, le tourisme n'existera plus, faute d'hôtels.

Ainsi, les habitants de cette commune seront astreints à s'expatrier, à s'embaucher au loin dans des usines, s'ils y trouvent une situation ; mais ils ne pourront même pas emmener leur famille avec eux, faute de logement dans le lieu de leur nouvel emploi. Que deviendront ces familles ? Je vous pose cette question angoissante.

Enfin, aucune mesure n'est prévue dans le projet gouvernemental pour les agriculteurs dont les terrains ont été ravagés, pour les commerçants qui ont perdu leur fonds de commerce, pour les artisans dont l'outillage a été complètement détruit.

J'ajoute que le Gouvernement n'a pris aucune mesure concernant les travaux indispensables en vue d'éviter le retour d'un pareil cataclysme ; je laisse à M. Naegelen le soin de traiter spécialement cette question.

C'est pour ces différentes raisons que j'ai déposé, avec M. Naegelen, la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Les dégâts causés par les inondations en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes seront indemnisés dans le cadre de la législation actuelle sur les dommages de guerre et le Gouvernement devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour effectuer les travaux indispensables en vue d'éviter le retour d'un pareil cataclysme. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Mes chers collègues, le 19 juillet dernier l'Assemblée était déjà saisie du cas douloureux des populations alpines victimes des inondations survenues au mois de juin 1957.

A cette occasion, les représentants de ces populations vous avaient demandé de prendre en considération deux requêtes pressantes.

La première tendait à ce que soient prises des mesures préventives destinées à éviter le retour de nouvelles catastrophes. Ce jour-là, j'avais, à la tribune, attiré votre attention sur le danger que couraient les populations situées dans la vallée en raison de l'exhaussement du lit de la rivière qui menace, non seulement des usines très importantes comme celle de Plan à Saint-Jean-de-Maurienne qui fabrique près de la moitié de l'aluminium français, mais également des agglomérations où vivent plusieurs milliers d'habitants.

L'autre jour, recevant une délégation des parlementaires des régions sinistrées et les représentants des associations de sinistrés, M. le ministre des finances a bien voulu nous promettre que les crédits nécessaires seraient immédiatement mis à la disposition des services techniques en vue de lutter le plus tôt possible contre ce danger qui menacera dans quelques mois, lors de la fonte des neiges.

Je veux insister très vivement auprès du Gouvernement pour qu'il mette tout en œuvre afin que ces crédits soient immédiatement utilisés.

Au cours de cette séance du 19 juillet 1957, nous avions également attiré l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le problème de la réparation des dommages subis par de très nombreuses familles incapables par leurs propres moyens de reconstituer leurs biens détruits.

En déposant le 20 février 1958 un projet de loi qui tend précisément à permettre une aide de l'Etat à ces sinistrés, le Gouvernement a manifesté sa volonté de trouver une solution équitable et humaine. Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'être aujourd'hui personnellement présent au banc du gouvernement et de manifester ainsi votre sollicitude à l'égard des sinistrés et votre désir de trouver une telle solution.

Néanmoins, ce projet de loi appelle un certain nombre de compléments et de correctifs sans lesquels il risque de ne pouvoir atteindre son objectif qui est, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « de donner aux sinistrés le moyen de réparer, pratiquement dans leur quasi-intégralité, les dommages subis ».

En effet, le projet gouvernemental tend à accorder aux sinistrés des Alpes des indemnités déterminées en fonction des taux et plafonds qui avaient été fixés par une loi votée en 1948 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations de la Moselle.

Or, la catastrophe qui s'est abattue en juin 1957 sur les départements alpins ne peut en aucune manière être assimilée aux inondations de l'Est. Dans une région de plaine, une telle calamité ne fait généralement qu'endommager partiellement les bâtiments ; elle les détruit rarement entièrement. Au contraire, dans les départements alpins, de brusques coulées de boue ou même de blocs rocheux ont complètement détruit des villages entiers. Dans un village situé près de Saint-Jean-de-Maurienne, plus de la moitié des maisons ont été détruites et les autres ont été si gravement endommagées qu'elles doivent être démolies.

Les taux et plafonds des indemnités fixés par la loi de 1948 ne sont pas adaptés à la nature des dommages subis par nos régions.

D'autre part, les sinistrés eux-mêmes sont pour la plupart de condition très modeste, déjà sinistrés par faits de guerre en 1944, dans une région où la reconstruction n'est pas encore entièrement terminée aujourd'hui.

Pour ces deux raisons — nature du sinistre et situation personnelle des sinistrés — il est à craindre que le texte actuel ne permette pas, dans de très nombreux cas, la reconstitution des biens détruits, parce que les échéances laissées à la charge des sinistrés seront trop lourdes, eu égard à leurs faibles ressources.

C'est pourquoi, avec M. François-Benard, député des Hautes-Alpes, j'ai déposé la proposition de loi à laquelle la commission des finances a bien voulu réserver un accueil favorable, ce dont je la remercie.

Je connais, monsieur le ministre, votre sollicitude envers nos malheureuses populations. Je vous demande d'examiner avec l'attention la plus bienveillante nos suggestions qui tendent à apporter au projet du Gouvernement les aménagements techniques nécessaires pour qu'il réponde à vos propres intentions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François Benard. J'ajouterai deux observations au tableau saisissant que viennent de tracer avec vigueur, et malheureusement avec la plus stricte exactitude, nos collègues de la Savoie, M. Delachenal et M. Fontanet.

La situation du département des Hautes-Alpes est aggravée du fait que le sinistre s'est produit dans des régions purement agricoles, la vallée du Queyras et la vallée de la Durance, régions donc économiquement plus vulnérables.

Au moment du sinistre, un élan de solidarité que vous avez bien voulu souligner dans l'exposé des motifs du projet de loi, monsieur le ministre, a permis aux paysans de nos montagnes de demeurer dans leurs vallées et d'y passer l'hiver. Il ne faut pas briser cet élan. Il faut que les pouvoirs publics viennent y joindre leurs efforts.

Cet élan de solidarité s'est concrétisé par les dons, mais aussi par d'extraordinaires dévouements, dont nous avons eu la preuve, de la part de nos administrateurs locaux tout d'abord. Qu'il me soit permis ici de dire mon admiration à nos préfets, sous-préfets et ingénieurs en chef qui, sans compter, se sont

dépensés pour ces populations, et à ceux qui ont sacrifié une partie de leurs vacances pour sortir du torrent de boue les malheureux habitants surpris par cette calamité.

Si l'espoir a été redonné à ceux-ci, il ne faut pas maintenant les décevoir et il faut que nous les aidions. C'est pourquoi le texte que vous nous proposez me semble malheureusement en retrait de ce que vous aviez laissé entrevoir lors d'une audience que vous aviez bien voulu nous accorder.

Vous nous aviez proposé, à ce moment-là, de déposer un texte prévoyant la constitution de sociétés d'économie mixte qui auraient permis à ces populations de reconstruire les bâtiments et de se reconvertir, car elles savent très bien que l'agriculture qu'elles pratiquent est périmée et que si elles ne se tournent pas hardiment vers le tourisme elles n'ont aucune chance de subsister.

Mais je pense que l'ardeur des fonctionnaires locaux et le courage de nos montagnards pourra pallier cette insuffisance. Ceux-ci pratiqueront le vieil adage : « A quelque chose malheur est bon » et ils travailleront ensemble.

Mais, pour réussir dans une telle entreprise, il faut que deux conditions soient réalisées et je me permets d'insister vivement auprès de M. le ministre des finances à ce sujet.

Il faut protéger les vallées des Alpes contre le retour de pareilles catastrophes. L'on ne redoute pas actuellement une nouvelle crue semblable à celle de juin 1957, car une telle crue se produit tous les cent ans, peut-être même tous les mille ans; mais on redoute la crue du printemps prochain, car il n'existe plus aucun ouvrage de protection et souvent les lits des torrents se sont élevés au-dessus de la hauteur du clocher des villages qui ont été sinistrés.

C'est pourquoi, il faut absolument, monsieur le ministre des finances, que le crédit que vous avez ouvert à votre collègue M. le ministre des travaux publics ne soit par hypothétique. Il faut que ces sommes soient mises immédiatement à titre de crédits de payement, à la disposition des ingénieurs en chef; il faut aussi que vous ouvriez des crédits de programme pour envisager les travaux absolument nécessaires qui consisteraient d'abord à recreuser les lits des torrents, ensuite à reconstruire les ouvrages qui ont été endommagés.

Nous payons là, malheureusement, monsieur le ministre — et vous n'êtes pas seul responsable — les erreurs passées. Les crédits de protection contre les torrents sont, depuis de nombreuses années, insuffisants. Il faut des catastrophes comme celle-ci pour s'en apercevoir.

A quoi servirait de reconstruire des villages si nous ne pouvions donner l'assurance à ceux qui doivent y demeurer qu'ils sont à l'abri des crues annuelles ?

La seconde condition à la reconstitution de ces communautés et à leur modernisation, c'est l'aide des départements. A ce sujet, je voudrais insister particulièrement auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que je remercie d'être présent.

Le département des Hautes-Alpes a fait procéder à une enquête, tous services réunis, afin de savoir quels travaux sont nécessaires pour reconstituer le domaine départemental — qui est aussi touché, malheureusement, que le domaine de l'Etat ou le domaine privé — et un plan quinquennal a été dressé.

Or, pour exécuter ce plan quinquennal, en admettant que l'Etat accorde les subventions prévues dans ce cas par la loi au taux de 80 p. 100, la dépense que, pendant cinq ans, le département que je représente devrait couvrir s'élèverait à 750 millions par an, alors que le chiffre normal de son budget ne dépasse pas 800 millions. Comment voulez-vous que nous supportions une telle charge qui n'a d'égal, d'ailleurs, que celle de la reconstitution des biens privés à laquelle, monsieur le ministre, vous voulez bien apporter votre aide.

Vous m'obligeriez en me répondant sur les deux points que je viens d'évoquer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Mesdames, messieurs, je ne veux pas revenir sur les observations qui ont été présentées. Je dirai tout simplement que je m'associe pleinement aux remarques de nos collègues sur la situation des sinistrés, situation qui était souvent fort modeste avant même le sinistre et qui, au lendemain de celui-ci, est devenue désespérée.

Je voudrais attirer plus spécialement l'attention de M. le ministre des finances sur un point que vient d'évoquer M. Benard.

Rien n'est prévu dans votre projet de loi, monsieur le ministre, quant à l'indemnisation des dommages publics. En ce qui concerne ceux-ci, le principe que vous semblez avoir adopté est que leur réparation ne peut être envisagée que dans le cadre des crédits généraux ouverts à chaque département ministériel, sous réserve — mais nous n'avons, jusqu'à présent, aucune garantie à ce sujet — de dotations supplémentaires qui, d'après les déclarations que vous avez bien voulu nous faire lorsque vous avez reçu une délégation composée de parlementaires et de représentants des associations de sinistrés, seraient accordées au ministre des travaux publics et, peut-être, au ministre de l'agriculture, pour les travaux les plus urgents.

Je persiste à penser qu'il est indispensable que soient entrepris les travaux de remise en état des ouvrages, de construction d'ouvrages nouveaux et de protection des rives, comme, d'ailleurs, de protection des routes et des chemins par correction des torrents et aussi de reboisement, ce qui est une œuvre de plus longue haleine, mais qui est absolument indispensable si l'on veut éviter le retour de calamités semblables.

J'estime que ces travaux ne doivent pas être confiés séparément à des ministères intervenant chacun de son côté, mais doivent faire l'objet d'un plan dont les caractéristiques techniques seraient arrêtées d'un commun accord par les services intéressés, et non pas seulement au niveau du département, mais à l'échelle nationale, c'est-à-dire par les services des ponts et chaussées, du génie rural, des eaux et forêts, de l'urbanisme et des organismes agricoles.

Je vous rappelle en passant, monsieur le ministre des finances — on vous l'a déjà dit, mais il me faut insister sur ce point — que les départements intéressés, départements de montagne, sont pauvres, et particulièrement les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes. Leurs budgets sont très restreints parce que leurs ressources sont très modestes.

Il en est de même, naturellement, de nos communes de montagnes qui sont très pauvres. J'en connais dont le centime additionnel ne vaut pas trois francs. Même lorsque le maire de telles communes obtient du conseil municipal qu'il frappe les contribuables de mille centimes, la mesure ne procure que quelque 3.000 francs par an et ce n'est pas avec cela qu'on peut entreprendre les travaux indispensables !

Il faut, par conséquent, que l'Etat vienne au secours de ces départements et de ces communes.

Je ne reprendrait pas les arguments développés tout à l'heure par M. Delachenal, à savoir que l'Etat n'a peut-être pas pris à temps les mesures nécessaires pour éviter de telles catastrophes et que, d'autre part, nous apportons à l'ensemble du pays, grâce à nos rivières et au captage qui en a été fait, une aide considérable dont il ne serait que juste que la nation nous rendît une partie.

Je veux plutôt insister sur le fait que, si l'accord se réalise facilement entre les différents services quant à l'estimation globale des dégâts — à cet égard, M. Bernard vous a cité des chiffres concernant les Hautes-Alpes et je note simplement que ceux qui intéressent les Basses-Alpes sont à peu près de la même importance — si, d'autre-part, l'accord se fait assez aisément, à cet échelon départemental, sur les grandes lignes des mesures à prendre, par contre, la situation devient beaucoup moins nette, beaucoup moins claire, dès qu'on aborde les propositions concrètes en vue d'établir un plan précis, coordonné, et qu'il s'agit de prendre des mesures d'exécution suivant un ordre d'urgence. Et la situation devient même franchement obscure lorsqu'il s'agit d'évaluer l'importance des sommes indispensables et de préciser les moyens de financement.

Des options se présentent, des choix s'offrent, des solutions s'affrontent.

Il faut ajouter qu'en ce qui concerne les vallées de nos montagnes — notamment, pour mon département, celles de l'Ubaye et de l'Ubayette qui ont été sinistrées — les mesures à définir doivent former un tout cohérent avec les investissements et travaux de toute nature qui s'imposaient même en période normale, par exemple ceux qui relèvent des plans d'équipement généraux, des programmes de reconstitution du potentiel agricole, partiellement financés avec les ressources de l'article 13 et qui ont d'ailleurs fait l'objet, dans tous les départements, d'études scientifiques minutieuses.

S'agissant en définitive de sommes considérables qui vont être dépensées pour les travaux d'urgence de correction des torrents et de protection des rives et chemins et les travaux qui auraient été envisagés normalement, il serait fâcheux et difficilement concevable qu'un plan d'ensemble bien étudié ne soit pas établi, tant dans la conception que dans les ordres de priorité et d'exécution et qu'on assiste, soit à des investissements d'utilité contestable, soit à des doubles emplois, soit à des réalisations non complémentaires.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous preniez l'initiative de réunir une sorte de conseil interministériel auquel assisteraient les inspecteurs généraux chargés de ces différents travaux, ainsi d'ailleurs que nous vous l'avons demandé au cours de l'entretien que vous avez bien voulu nous accorder, afin qu'un tel plan coordonné soit établi et que les travaux d'urgence qu'ont imposés les inondations soient étudiés en même temps que les travaux normalement prévus par les différents services du génie rural, des eaux et forêts, des ponts et chaussés et de l'agriculture.

En terminant, je veux rappeler un aspect particulier de la situation de nos communes de montagne. Certaines ont de trente à quarante kilomètres de chemins vicinaux à entretenir et qui, parfois, ont complètement disparu lors de la dernière catastrophe. Il est bien évident qu'elles ne peuvent les rétablir avec leurs seules ressources. Il faut donc que l'Etat vienne à leur secours.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, après vous avoir indiqué que ce projet concernant les indemnités à allouer aux sinistrés privés ne nous satisfait pas complètement, de nous dire quelle aide pourra être apportée à nos départements et à nos communes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est midi. Si nous interrompons la discussion, compte tenu des délais de vote et de réinscription à l'ordre du jour, les sinistrés risquent d'attendre fort longtemps leur indemnisation.

Toutefois, si nos collègues voulaient bien limiter la durée de leurs interventions, nous pourrions terminer cette discussion vers midi et demie, et ce serait au bénéfice de la Savoie.

C'est dans ce sens que je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le président, pour que la séance soit prolongée jusqu'à midi et demie, et auprès de nos collègues pour qu'ils acceptent, dans cette éventualité, d'être extrêmement concis.

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Nous sommes plus pressés que quiconque d'aboutir, mais nous ne voudrions pas que le débat soit étouffé, car nous avons des observations à formuler.

En outre, des amendements ont été déposés. Il convient de les examiner et M. le ministre des finances a bien voulu nous dire qu'il envisageait d'en accepter certains.

Je crains qu'en une demi-heure nous ne puissions terminer ce débat de façon satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Naegelen d'une franchise qui est d'ailleurs exceptionnelle dans cette Assemblée où, d'habitude, malgré la brièveté annoncée, les discours sont relativement longs.

M. Marcel-Edmond Naegelen. La franchise n'est pas exceptionnelle chez moi, monsieur le rapporteur!

M. le rapporteur. Pas chez vous, mais dans l'ensemble et c'est d'ailleurs bien involontairement, les orateurs étant en général beaucoup plus prolixes qu'ils ne pensent.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il apparaît plus sage de suspendre le débat, je demande à l'Assemblée de prolonger le délai de discussion d'urgence d'une durée égale à celle qui s'écoulera jusqu'au vote sur l'ensemble du projet de loi, dont nous demanderons la réinscription de la discussion à l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

M. le président. La commission demande à l'Assemblée la prolongation du délai de discussion d'urgence d'une durée égale à celle qui s'écoulera jusqu'au vote sur l'ensemble.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dides sur le profond malaise qui règne dans les différents services de police en France, après les attentats successifs dont furent victimes tout récemment des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale.

Discussion de la proposition de résolution (n° 6587) de MM. Brocas et Jean-Paul David tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin (n° 6695. — M. Barrachin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 25 février 1958.

SCRUTIN (N° 836)

Sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Bernard Paumier au projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins.

Nombre des votants 522

Majorité absolue 262

Pour l'adoption 149

Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel.)
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Allioin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).

Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rut (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Poirot.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Besson (Robert).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet.
Engel.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Meck.
Mitterrand.
Sagnol.
Trémoulhe.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 148
Contre 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 837)

Sur l'amendement de M. Roquefort à l'article unique du projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins.

Nombre des votants..... 548

Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 149

Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordiliot
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.

Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Kincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bône.
Bretin.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Lainé (Raymond), Cher
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Oopa Pouvanaa.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.
Senghor.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Besson (Robert).
Bonnet (Christian), Morbihan
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet.
Engel.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hénault.
La Chambre (Guy).
Meck
Mitterrand.
Sagnol.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 149
Contre..... 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 838)

Sur le projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins.

Nombre des votants..... 433
Majorité absolue..... 217

Pour l'adoption..... 411
Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darpu
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutreliot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).

Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pietie.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Biat (Jean).
Doize.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Césaire.
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Poirot.
Senghor.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Besson (Robert).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet.
Engel.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Henault.
La Chambre (Guy).
Meck.
Mitterrand.
Sagnol.
Trémouille.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 421
Majorité absolue 211

Pour l'adoption 421
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SEANCE

2e Séance du Mardi 25 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 995).

2. — Excuses et congés (p. 995).

3. — Attentats contre les fonctionnaires de la police. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 995).

MM. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Dides; le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Mérigonde, Isorni; le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Cayeux, Lafay, Demusois; Gaillard, président du conseil; Hernu, Dides, Soustelle, Gayrard.

MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Dides, de Pierrebourg, le président du conseil.

Adoption, au scrutin, du renvoi à la suite.

4. — Institution d'un nouveau mode de scrutin. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1011).

M. Barrachin, rapporteur.

Question préalable: MM. Paul Coste-Floret, Lussy, le rapporteur. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin: rejet de la question préalable.

Motion préjudicielle n° 1 de M. Gayrard: MM. Gayrard, le rapporteur, Paul Coste-Floret, Lussy, Ballanger; Dejean, président de la commission; Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur la motion préjudicielle n° 1. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: adoption de la motion préjudicielle n° 1.

5. — Inscription d'office d'une proposition de résolution (p. 1015).

6. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1015).

7. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1015).

8. — Renvoi pour avis (p. 1015).

9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1015).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 1015).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1015).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1016).

13. — Dépôt de rapports (p. 1016).

14. — Dépôt d'un avis (p. 1016).

15. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1016).

16. — Ordre du jour (p. 1016)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Abelin et Antier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ATTENTATS CONTRE LES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dides sur le profond malaise qui règne dans les différents services de police en France, après les attentats successifs dont furent victimes tout récemment des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement, après avoir répondu à l'interpellateur, priera l'Assemblée d'accepter le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Mes chers collègues, il y a quelques jours à peine, notre Assemblée avait à connaître, au cours d'un débat pénible, du grave mécontentement provoqué dans l'armée métropolitaine et d'Algérie par la publication d'un tableau d'avancement.

Qu'il me soit permis d'ajouter, d'ailleurs, que les arguments du Gouvernement en la matière n'ont pas réussi à nous convaincre

Aujourd'hui, je veux vous entretenir d'un malaise aussi profond, d'un mécontentement particulièrement grave ressenti par les représentants de l'ordre, par les gardiens de la paix publique et de nos institutions, dont la devise veut qu'ils veillent sur le repos de leurs concitoyens.

La police française, en effet — aussi bien la préfecture de police que la sûreté nationale — traverse aujourd'hui une crise dangereuse que le Gouvernement et le Parlement tout entier ne sauraient plus longtemps ignorer.

A des causes anciennes et toujours actuelles d'ordre moral et matériel sur lesquelles je reviendrai, s'est ajoutée la crainte, profondément ressentie par la police, de ne pouvoir venir à bout, avec les moyens dont elle dispose, du terrorisme révolutionnaire qui, depuis plusieurs mois, jour après jour, tant à Paris qu'à Lyon, Marseille, Saint-Etienne, fait plus de victimes civiles qu'à Oran, Constantine ou Alger.

Depuis le mois d'août 1957 jusqu'à ce jour, près de 2.000 agressions ont été commises par des terroristes nord-africains dans la métropole. 750 tués, 1.600 blessés graves ou légers, tel est en sept mois, mes chers collègues, le tragique bilan d'une situation devant laquelle les membres du Parlement ne sauraient plus longtemps fermer les yeux et se boucher les oreilles.

Pourtant, pendant cette période sanglante, les efforts de la police et de la gendarmerie ont été incessants. Les arrestations des auteurs d'attentats et de leurs complices se sont multipliées; les armes saisies au cours des perquisitions constituent un véritable arsenal; les sommes d'argent saisies se chiffrent par dizaines de millions.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur fera, j'en suis convaincu, le point exact des magnifiques efforts des défenseurs de l'ordre auxquels je tiens déjà, avec la grande majorité de l'Assemblée nationale, à rendre l'hommage qu'ils ont justement mérité (*Applaudissements à droite*) car cette action de la police a été telle, dans le cadre des pouvoirs limités et spéciaux qui lui ont été consentis, que de très nombreux réseaux terroristes ont été désorganisés et que l'état-major rebelle a décidé de faire porter le principal de son action et de ses efforts contre les policiers eux-mêmes, contre les commissariats, contre les casernes de gendarmerie, contre les prisons.

C'est ainsi que, le 1er septembre 1957, des tueurs armés de mitraillettes ont attaqué un car de la police qui patrouillait dans le bidonville d'Argenteuil. Un policier a été tué, un autre blessé, les terroristes ont pris la fuite.

Le 29 janvier, deux Arabes postés en embuscade ont tiré, rue Bobillot, dans le 13e arrondissement, sur la voiture du commissaire principal Ferrat. Ce haut fonctionnaire a été grièvement blessé. Là encore, les assassins ont réussi à prendre la fuite.

Le 31 janvier, un nouvel attentat est commis, cette fois contre un gardien de la paix en faction devant le poste de police du passage Ricaut, dans le 13e arrondissement. Le gardien de la paix, par miracle, échappe à la fusillade. Le terroriste est arrêté après une poursuite mouvementée.

Le 11 février, deux agents cyclistes en tournée rue Hippolyte-Maindron sont attaqués par trois tueurs embusqués sous une porte cochère. L'un d'eux, le brigadier Thouvenot, est mortellement atteint. L'un des assassins est arrêté.

Le 15 février, c'est l'attaque manquée du commissariat de la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Trois Algériens sont blessés par les agents.

Le 20 février, dans les couloirs de la station de métro Simon-Bolivar, c'est un gendarme mobile, M. Albert Bertrand, qui tombe mortellement blessé, victime du devoir, sous les balles de deux terroristes Nord-Africains qu'il tentait d'arrêter.

Le 21 février, en fin de soirée, une bombe est lancée par un terroriste contre le commissariat de Perrache, à Lyon. Par bonheur l'engin n'explose pas. Il n'en est pas moins vrai que l'importance et la puissance de l'explosif employé étaient capables de détruire un immeuble de six étages.

Le 23 février, à Saint-Etienne, des terroristes mitraillent trois gardiens de la paix qui ne sont heureusement pas atteints. Des bombes sont alors lancées contre la gendarmerie et la prison occasionnant des dégâts matériels importants.

C'est parce qu'elle a grande conscience de sa mission que la police française s'alarme. Et toute la presse nationale s'est fait l'écho de l'émotion ressentie par les divers services dont le personnel a trop justement l'impression que les instructions qu'il reçoit ne sont pas au niveau de l'activité du terrorisme tel qu'il se développe à Paris et en province.

Qu'on ne s'y trompe pas, mes chers collègues, ce n'est pas la crainte du danger qui motive les réactions actuelles de la police devant les attentats qui sont dirigés contre elle; c'est davantage la faiblesse d'un Etat dont elle a le sentiment qu'il ne lui accorde pas une véritable et formelle garantie dans son action. Car, mes chers collègues, s'il est une administration où la faiblesse de l'Etat est particulièrement ressentie, c'est bien celle de la police en France.

Les épurations du passé, celles de 1940 et de 1945, aussi stupides, aveugles, criminelles les unes que les autres (*Protestations à l'extrême gauche*), la politisation de certains de ses cadres l'ont fortement ébranlée.

Police d'essence véritablement populaire, toujours au contact de toutes les couches sociales, elle éprouve trop souvent le sentiment d'un véritable divorce entre le désir d'ordre profond du pays et l'action trop faible du gouvernement. Et ce sentiment s'affirme encore davantage dans la lutte actuelle contre le terrorisme.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur le savent bien, vous aussi, mes chers collègues, ce n'est pas hier que le F. L. N. a décidé de porter la guerre dans la métropole, l'avertissement a été publié, les textes ont circulé partout. La rébellion agit en France au même titre qu'en Algérie et, si elle ne revêt pas encore un aspect militaire véritable, la découverte récente de dépôts d'armes qui sont chaque jour plus nombreux démontre formellement jusqu'à quel point elle peut aller.

Le panislamisme, dont le F. L. N. n'est que l'instrument de pointe, a porté la lutte ouverte sur notre sol sachant que le terrorisme est l'instrument le plus efficace de décomposition des peuples car il met à l'épreuve permanente les régimes, les pouvoirs, les structures mêmes de l'Etat.

Que l'action du panislamisme se soit prolongée d'Afrique du Nord en métropole, c'était, mes chers collègues, dans la logique des choses.

Dans sa poussée révolutionnaire mondiale, analogue à la poussée révolutionnaire bolcheviste que nous connaissons depuis un demi-siècle, le panislamisme, instrument actuel de la lutte mondiale des classes qu'a lancée Lénine et que le truculent Krouchtchev manie en virtuose, se situe à l'avant-garde des grandes luttes continentales et racistes qui menacent le monde.

Seule la force ajoutée à la promotion sociale des individus pourra peut-être un jour arrêter la progression de cette idéologie et il faut toute l'incompréhension des peuples anglo-saxons et de leurs amis scandinaves pour ne pas se rendre compte exactement de la situation.

Il faut également toute l'incompréhension faite d'ignorance et de complicité partisane de trop de nos amis politiques pour ne pas comprendre qu'aucune solution de compromis n'est possible et que nous sommes tous acculés au même combat.

En vérité, est-il un compromis, une trêve possible avec la subversion, je vous le demande ? Chaque abandon ne conduit-il pas à une nouvelle capitulation ?

Nos propres alliés ne tarderont pas à s'en apercevoir car le terrorisme ne connaît pas de frontières. Cette arme nouvelle, moderne, du nihilisme et des impérialismes révolutionnaires ne s'arrête que par la prise du pouvoir ou par la défaite, et je ne crois pas qu'il existe dans cette Assemblée un seul professeur d'histoire qui soit capable d'infirmer mon propos.

Est-ce à dire, pourtant, mes chers collègues, que la répression policière et judiciaire soit seule apte à combattre cette arme ? Certainement pas, et je l'ai déjà démontré à plusieurs reprises à cette tribune. J'ai mis le gouvernement en garde contre le danger qui se précipitait, j'ai apporté des solutions que je résumerai simplement ainsi: pas de répression sans action sociale, pas d'Etat sans protection réelle des individus.

Nous, nous n'avons pas le droit d'abandonner les travailleurs musulmans de la métropole à l'action révolutionnaire professionnelle, au chantage des détrousseurs du F. L. N. et du M. N. A.

Il est encore temps de redresser cette situation en France, mais il est juste temps. Ce serait une faute de croire qu'il est possible de faire reculer le terrorisme en luttant contre une seule de ses causes ou un seul de ses aspects. Ce serait là, mes chers collègues, une médication aussi efficace qu'un cachet d'aspirine.

Réprimer, c'est bien; prévenir et convaincre, c'est mieux. Libérer les masses musulmanes, en métropole, du joug des rebelles, les encadrer, les éduquer, mettre à leur disposition des locaux d'habitation décents, afin de mieux les intégrer dans la grande communauté française, c'est là une affaire de gouvernement dont j'ai à peine besoin de souligner, ce soir, l'urgence et l'importance.

Comme je regrette, mes chers collègues, qu'un trop grand nombre d'entre vous n'aient jamais exactement mesuré l'affreuse détresse des travailleurs musulmans dans la métropole, les conditions d'existence déplorables qui sont les leurs, leur misère physiologique et morale, non seulement dans les bidonvilles innommables de Gennevilliers, d'Asnières et d'ailleurs, mais encore en plein Paris, dans ce quartier devenu dangereux de la Charbonnière, où ils sont parqués par dizaine de milliers, couchant à quinze dans des chambres insalubres suintant la fange jusqu'à mi-jambe !

Ils constituent une armée du crime en puissance, soumise de gré ou de force à la volonté des états-majors du F.L.N. ou du

M. N. A. Rançonnés tous les soirs, obligés de tuer pour ne pas être tués, c'est l'armée des criminels tremblants.

Tant que le Gouvernement refusera de se pencher sur ce problème social, tant que des mesures appropriées et efficaces n'auront pas été prises d'urgence pour protéger les travailleurs musulmans, pour les isoler des tueurs du F.L.N. ou du M.N.A., toute l'action répressive ne servira absolument à rien.

Mais je veux également vous entretenir de cette action répressive.

M. le président. Monsieur Dides, permettez-moi de vous interrompre.

Je suis décidé à être très libéral dans un débat de cette gravité, mais je ne peux oublier les dispositions du règlement qui, d'une façon générale, sont trop souvent négligées. Je rappelle à l'Assemblée, pour vous et les autres orateurs, qu'il existe un article 90 qui indique : .

« L'Assemblée procède aux fixations de date sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement. »

Ces dispositions, je les applique avec beaucoup de libéralité. Mais il ne faut tout de même pas les oublier. Je vous l'ai dit tout à l'heure amicalement quand vous m'avez annoncé une longue intervention. Il y a déjà un quart d'heure qu'elle dure. Je vous prie de bien vouloir, autant que possible, condenser vos observations et conclure.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, le Gouvernement ne serait-il pas disposé à accepter la discussion immédiate de l'interpellation ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement a déjà répondu à cette question.

M. le président. Le Gouvernement a indiqué qu'il demanderait le renvoi. Je ne veux pas insister davantage, mais je prie les orateurs de respecter dans une mesure convenable les dispositions réglementaires.

M. Jean Dides. De cette action répressive, mes chers collègues, je veux aussi vous entretenir.

Dans ce domaine, les tueurs recrutés à la base, les percepteurs sont tellement moins dangereux que les penseurs, les idéologues de la rebellion et de son terrorisme appliqué ! Ceux que la répression doit frapper d'abord, ce sont les cadres, quelle que soit leur origine, quelle que soit leur fonction, à quelque échelon qu'elle se situe. Ce sont ensuite leurs principaux complices, tous ceux qui servent d'antenne à la rébellion, tous ces pseudo-intellectuels, professeurs, voire journalistes qui, à l'abri d'un pseudo-respect que méritent leurs travaux, cautionnent véritablement l'action des terroristes.

Mes chers collègues, accepterez-vous de le comprendre ? La subversion, quel qu'en soit le but, vient du communisme ou le copie. Elle va jusqu'au bout de son action dans ses méthodes. C'est pourquoi la lutte antiterroriste et antisubversive doit être placée dans un cadre d'ensemble et s'exercer à la fois dans les domaines politique, idéologique, économique, social et syndical.

Point n'est besoin, mes chers collègues, de trop insister sur l'intime connexité entre l'action terroriste révolutionnaire et l'action communiste.

La doctrine du parti de l'étranger est immuable. Il est pour toutes les guerres révolutionnaires, ce qui ne l'empêche pas, au nom de la défense des peuples opprimés, d'envahir les Pays baltes, d'intervenir en Hongrie et d'y semer partout la mort, les ruines et le désespoir. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

En 1928 déjà, au cours du quatrième congrès du parti communiste, les directives suivantes étaient appliquées : « Les partis communistes doivent reconnaître hautement le droit de séparation des colonies envers l'Etat impérialiste. Ils doivent reconnaître le droit de défense armée des colonies, droit à l'insurrection et droit à la guerre révolutionnaire, préconiser et appuyer énergiquement cette lutte par tous les moyens ».

Est-ce exagéré de prétendre, mes chers collègues, que le parti communiste français a rempli activement sa part de programme ? Depuis 1921, il n'a cessé, jusqu'à ce jour, de préconiser la rébellion, de la préparer, de l'organiser, de l'aider et de la conduire le plus souvent. Il a éduqué les cadres de cette rébellion, d'Ho Chi Minh à Messali Hadj. Il lui a donné dans la métropole tous les appuis nécessaires, du Secours populaire de France à la C. G. T., de Jacques Doriot à Léon Feix, de Lozeray jusqu'à Marty et Jacques Duclos.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Dides, qu'il ne s'agit pas d'une discussion au fond.

M. Jean Dides. L'autre jour, monsieur le président, s'agissant du débat sur l'armée, vous avez laissé libéralement les orateurs développer leur pensée. Aujourd'hui, vous ne voulez pas me permettre d'exposer mon point de vue, s'agissant de fonctionnaires qui tombent sous le coup d'assassins. La police jugera.

M. le président. Monsieur Dides, vous parlez depuis vingt-cinq minutes. Veuillez conclure, sinon je vous retirerai la parole.

M. Jean Dides. Pourquoi ne pas avoir appliqué le règlement à la lettre l'autre jour et vouloir le faire aujourd'hui ?

Vous avouerez que ce n'est pas loyal. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Pronteau. Qu'est-ce que ce policier qui donne le mauvais exemple !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dides.

M. Jean Dides. Alors, ne m'interrompez pas.

M. le président. Je vous rappelle simplement au sujet, qui est la fixation de date.

M. Jean Dides. La semaine dernière, un débat s'est ouvert sur le moral de l'armée, et l'Assemblée a tenu à aller jusqu'au fond du problème.

M. le président. Je vais vous retirer la parole.

M. Jean Dides. Faites-le donc tout de suite. La police jugera. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Vous voulez créer l'incident !

M. le président. Je n'accepte pas que vous disiez à l'Assemblée une chose pareille. Si je n'ai pas été commissaire de police, j'ai été ministre de l'intérieur. Je connais la police.

M. Jean Dides. Laissez-moi terminer.

M. le président. Rapidement !

M. Jean Pronteau. Est-ce que le règlement est au service de la police ?

M. Jean Dides. La lutte du parti communiste pour la paix, c'est le soutien de toutes les guerres contre notre civilisation.

M. Jean Pronteau. Gestapo !

M. Jean Dides. C'est pour avoir aidé à la défaite des nôtres en Indochine, à la lutte contre nos soldats partout dans le monde, que le responsable en second du Mouvement de la paix, M. d'Astier de la Vigerie, vient de se voir décoré du prix Lénine pour la Paix.

« La tâche permanente du parti communiste, c'est d'abord la désintégration de l'armée française. Travailler à la défaite de l'armée française... » avait écrit Jacques Duclos, dans ses « Cahiers ». Il avait ajouté : « ... au Viet-Nam, en Corée, en Tunisie. »

Qu'importe au parti communiste que M. Bourguiba soit un fasciste mussolinien, s'il travaille contre la présence française ! Qu'importe que Ben Bella, Ouamrane ne soient pas des communistes inscrits, s'ils travaillent contre la France !

Après avoir travaillé à notre défaite en Indochine, avec la complicité de quelques égarés, c'est à la perte de l'Algérie qu'ils s'attachent maintenant.

M. Jacques Duclos. Ce monsieur a plus de muscles que de cerveau !

M. Jean Dides. Le parti communiste est-il le soutien des fellagha et des terrroristes ? C'est M. Jules Moch, lui-même, qui le prévoyait dès 1950, lorsqu'il écrivait dans le *Populaire* du 2 décembre :...

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une fixation de date.

M. Jean Dides. « Il s'agit de savoir si nous nous prêterons plus longtemps à la manœuvre permanente de désintégration nationale du parti communiste au service, aujourd'hui du Viet-Minh et de la Corée du Nord et, demain, comme hier, de tous ceux qui s'attaqueront aux forces de la nation et de la sécurité du pays. »

M. Jean Pronteau. C'est un homme de la Gestapo qui parle !

M. le président. Monsieur Dides, je vous prie de conclure. Ne m'obligez pas à vous retirer la parole.

M. Jean Dides. Mais la seconde tâche permanente du parti communiste n'est-elle pas aussi de combattre violemment l'action de la police républicaine et la social-démocratie ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Croyez-vous, mes chers collègues, que le poème d'Aragon, membre du comité central du parti communiste, publié par le *Front Rouge* en 1931 ne soit toujours d'actualité : « Descendez les flics, camarades, descendez les flics, feu sur Léon Blum ! feu sur les ours savants de la social-démocratie ! feu sous la conduite du parti communiste français ! » ? (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Aujourd'hui comme hier, le parti communiste qui arme le bras des assassins de la police, des musulmans fidèles à la patrie commune...

M. Jean Pronteau. La patrie que vous trahissiez en 1942 !

M. Jean Dides. A l'époque où vous dénonciez Gabriel Péri ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Tortionnaire !

M. Jean Dides. L'histoire dira un jour la vérité sur votre résistance, elle dira que vous vous êtes servis au lieu de servir la patrie. Vous vous servez des cadavres des gens que vous avez dénoncés aux Allemands. Voilà la vérité ! (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite. — Bruits.*)

M. Gabriel Roucaute (*s'adressant à l'extrême droite et à la droite*). Applaudissez la Gestapo !

M. Jean Dides. On voit d'ailleurs que le parti communiste ne prend aujourd'hui que peu de précautions pour affirmer sa collusion avec les rebelles.

Dans *Les Cahiers du communisme* de février 1955, quelques mois après le déclenchement de l'insurrection rebelle en Algérie, leur spécialiste en agitation coloniale, M. Léon Feix, écrivait déjà : « Le parti communiste a le devoir de faire bénéficier de sa propre expérience les mouvements de libération des peuples opprimés. Nous avons certes à soutenir les revendications matérielles des travailleurs algériens, nous avons en premier lieu à comprendre...

M. Jean Pronteau. A la cocotte, le poulet !

M. Jean Dides. ...et à soutenir leurs aspirations nationales. »

C'est à l'infini, mes chers collègues, que l'on pourrait multiplier les preuves et les citations.

M. le président. Monsieur Dides, si vous ne concluez pas, je vous retire la parole.

M. Jean Dides. Elles éclairent d'un jour véritable l'action criminelle de ceux qui arment, dirigent et contrôlent l'action des terroristes en France et en Algérie. Il vous appartiendra, tout à l'heure d'en tirer les conclusions.

Je souhaite vous faire partager mes appréhensions. La situation intérieure de la France est aujourd'hui plus compromise qu'en 1917. La subversion a atteint toutes les catégories sociales, la floraison exceptionnelle de « Bonnet rouge » qui tentent de désarmer tous les jours le moral de la nation fait craindre qu'à brève échéance l'Algérie soit perdue dans la métropole et que se réalise la crainte manifestée par M. Robert Lacoste. (*Bruits à l'extrême gauche.*)

Depuis dix ans, en toute impunité, les mêmes hommes, les mêmes organisations, les mêmes organes, animent le combat contre la France.

Ceux qui parlaient de la « sale guerre » de la France quand les meilleurs de ses fils tombaient dans les rizières d'Indochine sous les coups des communistes du Vietminh sont aujourd'hui auprès de Bourguiba. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Ce sont les vrais patriotes.

M. Jean Dides. Et nous restons passifs à l'heure où l'on expulse nos consuls de Tunisie, à l'heure où l'on rappelle à Paris le colonel Bigeard, symbole de notre jeune armée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Et nous allons, dans un instant, discuter du scrutin d'arrondissement ! C'est pitoyable ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Il prêche à la tribune pour l'Etat faciste !

M. Roger Roucaute. C'est un tortionnaire de patriotes, il a du sang sur les mains !

M. le président. Monsieur Dides, je vous prie de quitter la tribune. (*Protestations à l'extrême droite et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

J'applique l'article 43 du règlement.

M. Jean Dides. Je regrette que vous l'appliquiez partialement. Vous êtes plus prompt à les soutenir (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) qu'à me défendre. Si vous les préférez, dites-le clairement à l'opinion.

Cinq minutes me suffiraient pour conclure.

M. Roger Roucaute. Il serait temps que le poulet de la Gestapo quitte la tribune française qu'il déshonore. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Taisez-vous ! La parole est à M. Mérigonde.

M. Jean Dides. S'agissant d'un problème d'une telle gravité, je regrette que vous ne puissiez m'accorder cinq minutes.

A droite et à l'extrême droite. Monsieur Dides, continuez !

A l'extrême gauche. Gestapo ! Gestapo ! (*Bruit de pupitres à l'extrême droite et à droite.*)

A l'extrême droite. Fusilleurs ! Assassins ! (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je remercie M. Dides d'avoir, au cours de la suspension, compris que le président doit faire respecter le règlement, quel que soit l'ennui ou le chagrin qu'il en éprouve.

Il n'était pas possible, dans un débat relatif à la fixation de la date de discussion d'une interpellation, de permettre à un orateur de parler pendant trois quarts d'heure et d'engager le débat au fond, même si ses raisonnements sont excellents. M. Dides répondra tout à l'heure au Gouvernement qui doit intervenir.

Je vous demande, mes chers collègues, de faciliter la tâche du président. Il n'a nullement le désir, croyez-le, de contrarier les orateurs. La tribune est faite pour permettre à ceux-ci de s'expliquer, de développer des arguments et de justifier des raisonnements.

Mais sans discipline il n'est pas d'assemblée possible. J'aimerais que la nôtre ne donnât pas à l'extérieur et au public un fâcheux spectacle.

La parole est à M. Mérigonde. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Mes chers collègues, le malaise qui règne dans les services de police de la nation n'a pas pour origine seulement les attentats terroristes de ces dernières semaines.

Depuis longtemps, les parlementaires sont saisis des doléances des associations et des syndicats de policiers. Depuis longtemps, nous recevons les confidences d'hommes qui, voulant bien faire leur métier, n'ont pas toujours, n'ont pas souvent les moyens d'agir.

Face aux moyens pécuniaires de la pègre et du terrorisme racketter, les policiers n'ont rien à opposer. Leurs indemnités de déplacement, de l'ordre de 1.400 francs par jour, sont ridicules et les crédits globaux ne permettent pas des déplacements quotidiens. Les filatures s'avèrent difficiles, les interventions rapides sont rendues incertaines et elles le seront d'autant plus que les attentats contre les personnes et les biens seront plus nombreux.

D'autre part, malgré l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948 retirant aux fonctionnaires de la police le droit de grève, ces fonctionnaires ne sont pas encore classés hors catégorie pour la fixation de leur traitement. Les officiers de police adjoints voient leur traitement égalé par celui des gardiens de la paix, les commissaires et officiers de police piétinent parce que l'administration, en vertu des textes existants, ne peut leur accorder d'avancement valable.

Quant aux hauts fonctionnaires, convaincus de leurs responsabilités et connaissant à fond tous les problèmes posés par le fonctionnement de leurs services, ils sont souvent déçus par l'intrusion de préfets dans des postes de directeur de services actifs.

Cependant, malgré toutes ces raisons de mécontentement, la police, la garde mobile, la gendarmerie ont donné un bel exemple de civisme en acceptant d'aller servir en Algérie, souvent dans des conditions d'inconfort et, toujours, de péril certain.

Il y a donc lieu, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, de résoudre rapidement ce problème de la situation matérielle des policiers de France.

Certains journalistes avancent le chiffre de deux cents démissions par trimestre, dans la police parisienne. Le recrutement s'annonce, d'après ces mêmes journalistes, extrêmement pénible. Il est vrai que le sort fait aux anciens serviteurs de la nation, blessés en service commandé, n'est pas réjouissant. C'est ainsi que le décret du 5 octobre 1949 fait une différence entre les policiers blessés avant cette date et ceux qui l'ont été postérieurement. Croyez-moi, l'exemple du traitement infligé à ces vieux serviteurs arrête souvent les vocations.

En outre, l'insuffisance du nombre de postes budgétaires, les maladies contractées au cours du service, les blessures reçues, obligent les fonctionnaires disponibles à augmenter la durée de leur service, sans espoir de récupérer les heures supplémentaires au-delà des quarante-cinq heures obligatoires.

Parfois, des tâches importantes sont négligées en raison de l'urgence de certaines autres. Les sorties des écoles ne peuvent pas être toujours protégées; les carrefours dangereux dans nos villes de province ne sont pas toujours surveillés.

Le personnel surmené garde, malgré tout, en général, son sang-froid mais au détriment de sa santé. Il est temps, monsieur le ministre, de faire l'effort nécessaire pour assainir le climat. Je doute que vous y parveniez dans le cadre de votre budget quoique, pour la première fois, nous ayons noté la traduction de la volonté du Parlement par l'introduction de la notion de la parité.

Vous avez cependant inscrit un crédit provisionnel de cent millions de francs en vue de l'attribution d'une prime de risques de 260 francs par jour aux policiers d'Algérie.

Etes-vous prêt à étendre cette mesure aux fonctionnaires de la métropole ?

Toutefois ces questions sont actuellement dominées par l'affaire des attentats contre la police, qu'il s'agisse de la police parisienne ou de la sûreté nationale.

Là encore, les responsables des syndicats ont une attitude digne. Je veux vous lire leur communiqué, il est significatif:

« Ils demandent à leurs adhérents de conserver leur sang-froid et les prient instamment de ne pas céder à des réflexes incontrôlés s'ils ne sont pas menacés dans des conditions qui justifient non seulement leur droit mais aussi leur devoir de se défendre légitimement.

« Ils réclament l'application rigoureuse des lois pénales et des règlements administratifs qui autorisent les tribunaux à mieux sanctionner les crimes et délits dangereux et les pouvoirs publics à mieux contrôler la population musulmane.

« Ils souhaitent que le Gouvernement décide de mettre hors d'état de nuire les responsables des organisations terroristes sans attendre que leurs exécutants, eux-mêmes terrorisés, ne commettent leurs forfaits et ne compromettent la sécurité de la capitale » et j'ajouterai, si vous le voulez bien, de la nation.

A qui s'adressent ces dirigeants ? D'abord à leurs mandants pour que le droit, le bon droit, reste de leur côté. D'ailleurs, tous les Français sont solidaires de notre police et les courageux passants témoins d'attentats se font toujours les auxiliaires valeureux des policiers aux prises avec les assassins.

Ensuite, les dirigeants des syndicats s'adressent à vous, monsieur le ministre. Ils vous demandent une application stricte des textes. Ils ne demandent pas l'extension des pouvoirs spéciaux que vous détenez, mais ils en ont assez de voir que les pouvoirs spéciaux que vous avez demandés et obtenus ne sont pas rigoureusement appliqués.

Il importe que vous soyez très net et que vous apportiez un bilan sérieux destiné à rassurer des hommes qui ne veulent plus trouver devant eux, narquois et insolents, des souteneurs, des trafiquants, des porteurs d'armes, arrêtés quelques jours auparavant et relâchés parce que, dans la chaîne de la justice, un certain nombre oublient de faire leur devoir. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ne pensez-vous pas que certaines protections pourraient être prises en faveur des policiers ? Puisque l'uniforme les désigne n'y aurait-il pas lieu de développer le corps des agents en civil ? Puisque le salut des assassins réside dans la fuite, n'y a-t-il pas lieu de motoriser au maximum les policiers ? Disposez-vous à Paris et en province de dotations suffisantes d'appareils de radio ?

Plus que la répression, la prévention nous semble, à nous socialistes, aujourd'hui indispensable: beaucoup d'assassins agissent sous la contrainte ou sous la menace. La recherche du renseignement est donc capitale. Comme l'envisagez-vous ? Utilisez-vous au maximum vos fonctionnaires connaissant l'arabe ? Avez-vous suffisamment de crédits pour obtenir d'agents auxiliaires les renseignements indispensables ?

Vous préoccupez-vous surtout de faire « éclater » ces quartiers arabes de la capitale ou de certaines villes de province afin de diviser les bidonvilles nord-africains pour mieux les contrôler ?

Nous avons déjà dit tout cela au moment de la discussion des pouvoirs spéciaux, car nous pensons que c'est la solution du problème social qui empêchera le développement du crime dans toutes les régions industrialisées.

Songez aussi que si beaucoup de fonctionnaires de police peuvent garder l'anonymat dans la capitale, il n'en est pas de même en province où chacun connaît le commissaire de police et les gardiens de la paix ainsi que le domicile de leur famille. Protégez ces hommes, songez aux moyens de prévenir des crimes dont l'obsession hante en ce moment bien des femmes de policiers.

Craignez aussi que la carence ou l'insuffisance de la police, due au manque d'effectifs, n'incite certains à des actes inconsidérés.

Faites également tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter que des hommes exposés par leur profession même au danger, ne perdent leur sang-froid. Faites en sorte, par exemple, que le fait pour un Nord-Africain d'avoir les mains dans les poches ne risque pas d'être considéré comme un acte de provocation de sa part.

Monsieur le ministre, il faut que le temps du mépris passe et que l'on donne à nos compatriotes algériens vivant sur notre sol la certitude que notre République les protège contre leurs exploiteurs. S'ils ont confiance en votre protection, ils seront alors — j'en suis sûr — vos meilleurs auxiliaires pour les délivrer du choix douloureux qui leur est souvent imposé: tuer ou mourir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, je voudrais, montre en main, respecter le règlement et exposer la pensée de notre groupe.

Dans ce débat deux questions se posent.

Il s'agit d'abord de savoir si la police possède tous les moyens matériels dont elle a besoin, si le Gouvernement ne pourrait pas mettre à sa disposition des moyens plus modernes, s'il n'est pas grave de laisser des policiers se promener à bicyclette sans autre protection et si vous êtes en mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, de les protéger plus efficacement.

Mais il est une seconde question beaucoup plus importante, celle des textes en vigueur. M. Mérigonde a tort lorsqu'il dit que les textes ne sont pas appliqués: les textes sont appliqués.

M. Marcel Mérigonde. Ce n'est pas moi qui le dis, mais le syndicat des policiers qui demande l'application rigoureuse des lois. Votre observation ne s'adresse donc pas à moi, mais au syndicat des policiers. (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Montel. Nous ignorions que vous étiez le représentant du syndicat.

M. Marcel Merigonde. Je n'ai fait que reprendre ses affirmations.

M. Jacques Isorni. Monsieur Mérigonde, la police applique les textes, mais ce que le syndicat indique à juste titre, c'est que dans le domaine judiciaire, la répression est lente.

M. Marcel Mérigonde. Je n'ai pas dit autre chose!

M. Jacques Isorni. Et si la répression est lente dans le domaine judiciaire, c'est précisément parce que les lois sont appliquées. (*Interruptions à gauche.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Ce sont les avocats qui disent cela!

M. Marcel Mérigonde. Et le flagrant délit en matière correctionnelle ?

M. Jacques Isorni. Je reviendrai tout à l'heure sur le problème des textes, car c'est un point extrêmement important.

Au cours des précédents débats, nous avons été un certain nombre à indiquer au Gouvernement que les pouvoirs spéciaux qu'il demandait pour la métropole étaient insuffisants. Cela est si vrai que M. Bourgès-Maunoury, lorsqu'il demanda le 13 novembre dernier la reconduction des pouvoirs spéciaux qu'il avait obtenus pour le précédent gouvernement, fit à l'Assemblée nationale la déclaration suivante:

« Il est possible que nous ayons besoins de ces textes... » — c'est-à-dire ceux que nous proposions au nom du groupe des indépendants — « ...et nous le saurons très rapidement. D'ici la fin de l'année, le Gouvernement se fera certainement une opinion définitive sur ce point et vous aurez alors ma réponse. »

Or, entre le 13 novembre et la fin de l'année 1957, le nombre des attentats, loin de diminuer, a augmenté et pourtant le Gouvernement ne nous a donné aucune réponse. Les propos

tenus à l'Assemblée par les ministres ne seraient-ils donc que des promesses en l'air destinées à obtenir des votes ? Il ne faudrait pas qu'une fois le vote obtenu, on oublie les promesses faites ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Isorni. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mon cher collègue, votre raisonnement serait impeccable si les prémisses sur lesquelles il repose étaient exactes.

J'annoncerai tout à l'heure à l'Assemblée, chiffres à l'appui, que le nombre des attentats, depuis novembre, n'a cessé de décroître mois après mois. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Montel. Tout va bien ! Il n'y en a pas assez !

M. Jacques Isorni. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration est exacte en ce qui concerne le nombre des morts au mois de décembre, mais non des attentats. Et vous savez que depuis décembre le nombre des attentats n'a cessé de croître.

Vous savez également que la forme des attentats a changé. Seuls des musulmans en étaient victimes, maintenant c'est la police. Je ne prétends pas que c'est plus grave, car nous n'avons aucune distinction à faire et toutes les vies humaines doivent être protégées. Mais ne dites pas que les attentats ont diminué quand on se mitraille dans Paris. (*Applaudissements à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je n'ai jamais dit cela.

M. Jacques Isorni. Toujours est-il que M. le ministre de l'intérieur avait déclaré qu'avant la fin de l'année, après avoir examiné la situation, il dirait à l'Assemblée s'il aurait besoin ou non de nouveaux textes. Or, il ne l'a pas fait.

Pour ma part, je crois que de nouveaux textes sont nécessaire. Le 8 avril prochain, en effet — c'est-à-dire dans un peu plus d'un mois — le nouveau code de procédure pénale doit entrer en vigueur.

Il est certain qu'il rendra la tâche de la police plus difficile. Je le sais, j'ai eu ma part dans sa rédaction puisque je l'ai rapporté au nom de la commission de la justice. J'ai fait d'ailleurs en sorte d'éviter certains excès, mais il est incontestable que, pour répondre à un souci de défense de la liberté individuelle, à un certain nombre de préoccupations, il va rendre la tâche de la police infiniment plus difficile.

Vous allez donc vous trouver très prochainement, si vous vous contentez des seuls textes en vigueur, dans une situation délicate. C'est pourquoi je vous dis qu'il est indispensable que vous disposiez de mesures législatives nouvelles, mais ces mesures législatives nouvelles ne peuvent venir que de l'initiative gouvernementale et non pas d'un amendement déposé par un parlementaire, car je sais trop ce que cela représente. Vous devez vous-même prendre vos responsabilités et demander à l'Assemblée le vote de ces nouveaux textes.

Car il ne s'agit pas seulement de réprimer, je l'ai dit lors d'un précédent débat, il s'agit d'abord de prévenir. Vous disposez de moyens pour cela. Si l'on s'oppose à ces moyens de prévenir, c'est pour des raisons très nobles et que je salue, c'est parce que nous restons fidèles à un certain libéralisme. Mais, monsieur le ministre, face au terrorisme, les excès du libéralisme risquent de devenir sanglants; ils sont plus attentatoires à la liberté et à la première des libertés qu'est le respect de la vie humaine que certaines mesures de coercition limitées avec discernement et surveillées.

Nous vous avions prévenu, nous vous prévenons encore; si demain tombent de nouvelles victimes, ces morts seront doublement criminelles, non seulement parce qu'elles auront pour origine des crimes, mais aussi parce que nous aurons eu la faiblesse de ne rien faire d'utile pour les éviter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, puisque, pour l'instant il ne s'agit que de la fixation de la date de l'interpellation de M. Dides, j'espère cependant que l'Assemblée décidera tout à l'heure d'aborder le problème au fond dans des délais très rapprochés, j'entends même certains de nos collègues exprimer le vœu que cette discussion ait lieu immédiatement. (*Mouvements divers.*) Respectueux du règlement, je me bornerai pour l'instant à poser un certain nombre de questions qu'il sera loisible de développer lorsque l'affaire sera traitée au fond.

Certes, il semble que la loi sur les pouvoirs spéciaux donne au Gouvernement la possibilité de prendre toutes mesures de sécurité indispensables et s'il estime que les moyens que nous lui avons donnés sont encore insuffisants, il peut, comme vient de le dire M. Isorni, en demander, à la faveur d'un débat prochain, le renforcement.

Cependant, jusqu'à ce jour, la totalité des pouvoirs que nous lui avons consentis n'ont pas, en réalité, été mis en œuvre, spécialement dans les grandes agglomérations, notamment à Paris.

Mais les mesures de protection ne suffisent pas; encore faudrait-il penser à assurer le recrutement même des gardiens de la paix appelés à assurer la sauvegarde des populations civiles.

Or, nous déplorons depuis un certain temps, pas seulement depuis que des attentats se répètent chaque fin de semaine, généralement le vendredi, en suite des consignes données par les commettants du F. L. N., contre des commissaires ou des agents de police, voire même contre des membres de la police judiciaire, l'insuffisance numérique des agents et des officiers de police judiciaire, du personnel de police en général, spécialement dans l'agglomération parisienne.

Les promesses formulées voici longtemps déjà, notamment, comme vient de le rappeler M. Mérigonde, au moment du vote de la loi de 1948, lorsque la police fut incitée à accepter une certaine réglementation et même une certaine privation de l'exercice du droit de grève, n'ont pas depuis lors été tenues.

La mise hors catégorie, dont on a alors parlé, a abouti à un oubli d'insertion dans toute catégorie que ce soit, et si l'on compare les indices et les traitements, on constate, par exemple, qu'actuellement, alors que M. le préfet de police est obligé, par suite de l'instauration de la zone bleue et de son extension à une date récente, en raison du manque d'agents de police recrutés par les voies normales, de faire appel à des contractuels, ces contractuels sont rémunérés sur la base de 39.000 francs net par mois, alors que les élèves agents de police sont, eux, payés sur la base de 38.367 francs net depuis le 1er janvier 1958.

Il est incontestable que des traitements de cet ordre n'encouragent pas à persévérer dans une carrière ceux qui l'ont choisie. Le Gouvernement serait bien inspiré en revisant les indices, car il apparaît que dans d'autres administrations — ce n'est pas une critique car au contraire je m'en réjouis — il se montre un peu plus généreux, ce qui répond à une nécessité et j'exprime simplement le souhait, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous inspiriez de ce qui a été fait dans d'autres administrations, notamment dans celle que dirige M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Je lisais, en effet, récemment dans la presse, sous le titre « Les P. T. T. recherchent mille préposés », l'information suivante :

« Le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes, téléphones communique :

« Une situation stable est offerte aux candidats âgés de dix-huit ans qui désirent ne pas quitter la région de Paris. Un concours pour le recrutement de 1.000 préposés — ex-facteurs, chargeurs, manutentionnaires — aura lieu le 13 avril 1958. Aucun diplôme n'est exigé : traitement de début, 38.000 francs par mois environ au 1er janvier 1958, pour un célibataire à Paris. »

Un traitement de début de 38.000 francs, c'est à peu près ce qu'on donne à un élève policier à Paris.

Il me semble qu'une revision s'impose, et il est très certain que vous éviteriez ainsi des démissions comme celles que l'on a pu hélas ! enregistrer ces jours derniers. Savez-vous que l'on a enregistré tout récemment quatorze démissions d'agents de police ? Savez-vous qu'en ce qui concerne notamment les officiers de police judiciaire, on est loin de trouver le contingent de candidats voulu ? Ainsi, pour un concours portant sur 150 places, il aurait fallu au moins un nombre équivalent de postulants et soixante candidats seulement se sont fait inscrire.

J'appelle votre attention sur cet aspect du problème. J'aurais aimé pouvoir le développer plus largement, mais je suis soucieux du rôle de notre président, qui est de faire respecter le règlement de l'Assemblée.

Permettez-moi cependant d'ajouter que votre administration est bien négligente lorsque l'événement ne la pousse pas. Le 1er octobre 1957, j'avais posé par la voie du *Journal officiel* une question écrite n° 8325 concernant la prime de risque en rappelant que, conformément à des engagements préalablement pris, vous pouvez majorer la prime de risque et l'intégrer dans les sommes susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la retraite. Or, il a fallu attendre la veille de ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat, le 7 février, c'est-à-dire cinq mois, pour que la réponse à ma question soit publiée au *Journal officiel*, réponse d'ailleurs peu encourageante et pratiquement négative.

Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit avec des procédés de ce genre que vous soutiendrez le moral des

policiers de Paris ? Croyez-vous que c'est avec une attitude semblable que vous obtiendrez le redressement indispensable en ce qui concerne leur tonus et l'attrait qu'en dépit même du risque cette carrière exerce sur certains jeunes ? Je ne le crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je souhaiterais qu'à cet égard, me réservant d'insister davantage et d'aborder d'autres problèmes lors de la discussion au fond de cette interpellation, vous veuilliez bien nous donner déjà quelques orientations sur la politique que vous entendez suivre à cet égard. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est malheureusement pas la première fois que nos collègues parisiens ou nous-mêmes, nous montons à cette tribune pour évoquer le problème de la police parisienne et celui de la conduite des pouvoirs publics à son égard. Depuis longtemps la question est posée.

Le malaise ne date pas d'aujourd'hui, si les circonstances actuelles le rendent plus sensible, comme certains, en l'exploitant, voudraient le faire croire. Il s'est aggravé de jour en jour; nous n'avons cessé de redouter le moment où ce malaise certain risquerait de se transformer en crise.

Les circonstances que vous connaissez, monsieur le ministre, et le terrorisme, font que nous sommes à la veille de cet instant critique. Il est temps, il est grand temps que le Gouvernement prenne les mesures propres à mettre fin à une situation dangereuse pour l'ordre public.

Il faut assurer, monsieur le ministre, la sécurité des personnels de police. Il faut leur donner d'urgence les moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission. En tant qu'ancien président du conseil municipal de Paris, parce que nous connaissons bien la valeur de la police parisienne, sa dignité, sa compétence, son civisme et son dévouement qui en font un corps d'élite que l'étranger nous envie, nous demandons au Gouvernement d'en décider rapidement.

A une situation qui est déjà difficile, les attaques des tueurs nord-africains ont ajouté de redoutables dangers. Ces dangers il faut qu'on le sache, la police parisienne est prête à y faire face; depuis longtemps elle a accepté des risques de cette nature, son martyrologe en fait foi. Elle est prête à assurer son œuvre de protection, et non de répression, avec calme, dans l'ordre et la justice. Mais pour cela, elle doit disposer des moyens nécessaires et se sentir elle-même en sécurité.

Or, monsieur le ministre, elle a l'impression de n'avoir comme il le faudrait ni les uns, ni l'autre. Elle souffre d'un malaise que les récents attentats, dont nos collègues viennent de vous entretenir, n'ont fait que préciser.

Je désire, pour ma part, rappeler en quelques mots les causes profondes du mal, celles auxquelles il convient de s'attaquer vraiment si l'on veut que la police puisse assurer, en toutes circonstances, j'y insiste, sa mission naturelle de sauvegarde et de protection des citoyens.

M. le préfet de police n'a cessé de jeter des cris d'alarme à ce sujet. Pour faire face à des tâches anciennes, mais qui se compliquent de jour en jour, pour faire face aussi à des tâches nouvelles, parfois imprévues, telles que les difficultés sans cesse accrues de la circulation, la protection des personnalités, la répression des attaques à main armée, les services de la préfecture voient fondre peu à peu leurs effectifs. C'est là le point le plus grave.

Le moment devait fatalement arriver où la qualité risque, malgré tous les efforts, de ne plus suppléer à la quantité. Bien pis, à force de surmener les personnels, de leur demander sans contrepartie un travail toujours accru, de les exposer au danger avec des moyens de protection souvent dérisoires, on va, si l'on n'y prend garde, en arriver à diminuer la qualité de la police parisienne.

Cela est inadmissible et l'on demeure confondu à la pensée qu'on a délibérément accepté de faire courir de tels risques à la capitale et à sa population. C'est pourtant ce qui a été fait; les fameuses mesures de 1953, que vous connaissez, monsieur le ministre, ont pratiquement organisé l'arrêt du recrutement normal.

Je ne reprendrai pas la discussion du principe même de la parité entre la préfecture de police et la sûreté nationale, encore qu'il fut un temps où la ville de Paris s'occupait elle-même de sa police et où les choses n'allaient pas si mal. Mais ce qui est grave, c'est la façon dont on a procédé pour y parvenir.

En mai 1953, on a institué pour les personnels de la préfecture de police des indices provisoires. Ces indices auraient dû disparaître à la promulgation du statut particulier, en octobre de la même année. On les a maintenus illégalement, et depuis cette date les policiers parisiens marquent le pas en attendant que leurs collègues de province les aient rejoints.

Les résultats, aisément prévisibles pourtant, ne se sont pas fait attendre. La police parisienne, monsieur le ministre, n'arrive plus à recruter normalement. De tout temps, en effet, elle a trouvé de 75 à 80 p. 100 de ses jeunes effectifs en province, à cause, bien sûr, d'une différence de solde. Or, non seulement cette différence disparaît, mais le blocage des indices détourne de cette carrière les jeunes de la province et de Paris.

Songez, comme on l'a rappelé tout à l'heure, qu'un gardien débute à 39.000 francs par mois, salaire trop faible à quoi s'ajoutent, pour le recrutement en province, les difficultés du logement à Paris.

N'est-il pas scandaleux, monsieur le ministre, qu'en ce moment même deux gardiens de la paix couchent le soir à l'Armée du salut ? Certains autres ont trouvé asile dans leur commissariat. Cela peut sembler extravagant à l'Assemblée, c'est pourtant vrai, vous pouvez le vérifier, monsieur le ministre.

Voilà où nous en sommes, où nous a menés la politique des ministres de l'intérieur des cinq dernières années, politique dont nous percevons les effets néfastes au premier coup dur. C'est cela qu'il faut corriger d'urgence.

Il manque actuellement quelque trois mille gardiens pour que la police parisienne puisse normalement remplir ses tâches complexes et délicates. Il dépend uniquement de la volonté du Gouvernement qu'elle puisse le faire et que l'on n'assiste pas de nouveau à ce que l'on a vu l'année dernière, par exemple, où pour six cents postes proposés on a effectivement recruté cent soixante-quinze élèves-gardiens, alors que chaque année se produisent cinq cents ou six cents vacances par mise à la retraite, réforme pour maladie contractée en service ou décès, à quoi s'ajoutent les quelques deux cents démissions rendues inévitables par la modicité des soldes et les difficultés de logement dont j'ai déjà parlé.

Voilà, monsieur le ministre, les causes profondes d'un malaise que sont venues aggraver les circonstances actuelles.

Nous souhaitons que du moins celles-ci permettent d'en prendre enfin conscience et conduisent aux mesures qui s'imposent. Ces mesures, monsieur le ministre, sont de plusieurs ordres.

Ce sont tout d'abord des mesures de sécurité immédiate qui consistent à donner à la police les moyens matériels suffisants en véhicules automobiles et en appareils de radio. On dit, à ce propos, que les services de la défense nationale ont commencé à livrer à la police des véhicules de cette nature, mais on dit aussi qu'il s'agit de matériels de rebut. J'espère qu'il n'en sera rien.

J'espère aussi que les mesures nécessaires seront prises pour leur approvisionnement en essence. Cette question n'est malheureusement pas hors de propos, les intéressés le savent bien, puisqu'il est courant que les voitures de police-secours, en banlieue, en particulier, ne peuvent circuler que les quinze ou vingt premiers jours du mois.

Mais les personnels de police souhaitent aussi que l'on s'attaque résolument à la tête de l'organisation terroriste et que l'on ne se contente pas de rafles spectaculaires qui alimentent les statistiques mais épargnent les véritables responsables. C'est là une question de fermeté et de volonté de la part des pouvoirs publics, qui donnent trop souvent l'impression de ne pas suivre les affaires signalées.

Il faut, d'autre part, reconnaître les sujétions du moment, il faut que le Gouvernement fasse un geste par l'octroi de la prime de danger, qu'il accorde, par exemple, aux personnels des C.R.S. en mission, ou du moins qu'il soulève quelque peu le poids de la tutelle qui pèse sur la ville de Paris et lui permette de se substituer à l'Etat pour donner à ses gardiens ce qu'ils méritent bien. La ville de Paris y est tout disposée.

Enfin et surtout, il faut que le Gouvernement comprenne qu'il est grand temps d'aller au fond du problème grave et douloureux dont la solution ne peut plus attendre, celui du statut — qui existe mais sans être appliqué — et des indices définitifs.

C'est la sécurité de la capitale qui est en jeu; la population n'admettrait pas qu'elle puisse être plus longtemps compromise. La police parisienne, avec une conscience admirable, n'a jamais failli à son devoir, aussi difficile qu'il fût.

C'est celui des pouvoirs publics aujourd'hui de lui permettre de le remplir. De leur part surtout, aucune erreur n'est plus permise et, en tout premier lieu, celle qui consisterait à se laisser, une fois encore, dépasser par les événements.

Vous connaissez le cycle infernal: faute d'avoir su organiser à temps et dans le calme un système efficace de protection, on risque d'être entraîné ensuite à admettre des mesures plus brutales.

Or, la tâche de la police consiste essentiellement à protéger, et d'abord les Nord-Africains contre ceux qui les menacent et les contraignent. C'est une besogne ingrate, difficile, qui demande du sang-froid et des moyens en matériel et en personnel.

Pour le sang-froid, la police parisienne s'en chargera elle-même. Pour le reste, vous n'avez pas le droit de lui refuser ces moyens.

Si vous le voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement il n'y aura plus de terrorisme, mais encore l'action vigilante de la police parisienne fera beaucoup pour l'amitié entre les métropolitains et les Algériens fidèles qui travaillent ici. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, en écoutant les explications de M. Dides pour justifier son interpellation, j'avais le sentiment qu'il n'exprimait pas toute sa pensée et je suis persuadé que ses arguments contre les Algériens avaient surtout pour objet de créer une atmosphère favorable au développement des activités fascistes dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, si le débat doit s'engager et si l'interpellation de M. Dides doit être discutée au fond, nous entendons bien y participer. De même que l'interpellation de M. Hernu doit être débattue, je vous annonce que le groupe communiste vient de déposer une demande d'interpellation sur les activités des groupements fascistes qui s'exercent dans toute la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est indéniable en effet que sous le couvert d'une tolérance complice ordonnée à la police par le Gouvernement, les groupements fascistes se livrent à de scandaleuses agressions, mettant ainsi en péril les libertés démocratiques et mettant en danger la personne physique de ceux qu'ils maltraitent.

Nous en avons eu la preuve à Paris samedi dernier, où les factieux, conduits, nous a-t-on dit, par M. Le Pen et autres Biaggi, ont saccagé la librairie des Editeurs réunis, située rue Racine, et ont, le même jour, attaqué le siège de la section du sixième arrondissement de notre parti communiste français.

De cette tolérance du Gouvernement, de cette complicité par ordre de la police à l'égard des commandos fascistes nous en avons eu également la preuve lors du meeting anticolonialiste qui s'est tenu vendredi dernier, salle des horticulteurs à Paris. Nous en avons eu aussi la preuve lors de la conférence récente tenue par M. Edgar Faure à Toulouse.

A l'issue du meeting à la salle des horticulteurs, les fascistes ont sauvagement attaqué les auditeurs et, toujours par ordre, la police a laissé faire.

A Toulouse, pendant la conférence de M. Edgar Faure — la presse nous l'a appris — les fascistes avaient jeté dans la salle des bouteilles à base de fumigène et s'étaient livrés à de révoltantes violences contre les auditeurs. (*Mouvements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henri Bourbon. Cela les fait rire, les fascistes !

M. Jean Démarquet. Cela ne vous est jamais arrivé ?

M. Antoine Demusois. D'ailleurs, je vous mets en garde, car nous avons entendu, il y a quelques jours, ici même, un débordement d'injures de caractère raciste à l'égard d'un de nos collègues.

Sur divers bancs. Qui ?

M. Antoine Demusois. Je puis le dire. C'était à l'encontre de M. Mendès-France, et peu après, de M. Hovnanian. Ces injures provenaient de ce groupe (*l'orateur désigne l'extrême droite*) et vous-mêmes considériez que c'était scandaleux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, vous savez bien que le racisme est un des aspects du fascisme.

Tous ces actes que je viens de dénoncer — on pourrait en citer d'autres — nous pensons que la majorité de l'Assemblée ne permettra pas qu'ils se renouvellent. Car chacun sait que tous ces actes du fascisme inquiètent à bon droit les travailleurs de France. Et ce ne sont pas les nouvelles méthodes policières du Gouvernement contre les travailleurs algériens en France, ni l'affectation du lieutenant-colonel Bigeard à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale qui peuvent rassurer les travailleurs français. Bien au contraire !

Quant à l'objet même de l'interpellation de M. Dides, on me permettra de rappeler que le groupe communiste a maintes fois appelé votre attention, du haut de cette tribune, sur les conséquences multiples et redoutables de la guerre d'Algérie. Pour n'avoir pas respecté la volonté populaire qui, le 2 janvier 1956, s'était nettement affirmée pour le cessez-le-feu et pour la paix par la négociation, nous sommes, aujourd'hui, devant une de ces redoutables conséquences que nous avions dénoncées.

Bien entendu, pour expliquer les faits qui sont à l'origine de l'interpellation de M. Dides et, aussi, pour justifier l'accentuation et l'élargissement des moyens répressifs, le Gouvernement a bien soin, ainsi que l'interpellateur et leurs amis, de ne pas faire état de leurs propres responsabilités.

C'est ainsi qu'ils tiennent pour négligeable le climat dans lequel se trouvent les Algériens qui vivent en France.

Je ne veux pas, aujourd'hui, argumenter sur les conditions matérielles misérables qui leur sont faites, conditions humiliantes et inhumaines auxquelles se mêlent des provocations insultantes de caractère raciste et qu'avec nous beaucoup de membres de cette Assemblée ont dénoncées dans cette enceinte.

Pour aujourd'hui, je veux m'en tenir au climat moral inhumain dans lequel se trouvent les travailleurs algériens en France, du fait de la guerre qui se poursuit dans leur pays, en Algérie. Vous le savez, ils vivent intensément les événements qui chaque jour s'aggravent en Algérie. Ils pensent, eux aussi et souvent avec angoisse, à la famille qu'ils ont laissée dans leur pays et que la mort guette chaque jour. Ils pensent aux ratissages, aux tortures, aux exécutions dont peuvent se trouver menacés et que peut-être subissent ceux qu'ils aiment, parents, épouses, enfants, frères, sœurs, amis, dont ils sont sans nouvelle depuis de nombreux mois, dont ils ne savent pas s'ils sont morts ou vivants.

Leur inquiétude et leur angoisse sont accentuées par le fait qu'ils sont en France l'objet de mesures répressives telles, que la colère et la haine les pénètrent chaque jour un peu plus.

Retourner dans leur pays comme ils le demandent, ils n'en ont pas le droit et chaque jour dans leur quartier, dans leur rue, dans la maison d'habitation, ce sont de continuelles brimades, de continuelles humiliations, de continuelles violences.

Que ce soit dans le quartier de la Goutte-d'Or ou dans le quartier de la Gare à Paris, que ce soit à Gennevilliers dans la Seine, à Argenteuil en Seine-et-Oise ou dans toute autre commune où vivent des Algériens, ils sont entourés, encerclés en permanence par des forces de police armées de mitraillettes. Les rafles, les fouilles, les provocations, les arrestations, les violences morales et physiques, tel est le cadre de leur vie quotidienne.

Mai les moyens répressifs employés hier sont aujourd'hui jugés insuffisants et le ministre de l'intérieur a fait connaître, au cours d'une conférence de presse, qu'il aurait recours aux chiens policiers et qu'il avait donné l'ordre aux policiers eux-mêmes de tirer au moindre danger.

M. Jean Démarquet. Comme à Budapest ! Vous êtes un mythomane, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Savez-vous où peuvent conduire ces procédés et ce qui peut en résulter ? Savez-vous quelles en sont déjà les conséquences ? Ce matin à Nanterre, à la Simca, la police est intervenue contre les ouvriers qui distribuaient ou recevaient des tracts. Les policiers les ont menacés de leurs armes chargées.

M. Guy Petit. Qui est-ce qu'on assassine ? Quelle audace !

M. Antoine Demusois. Ainsi donc, un véritable régime de terreur se poursuit, se développe avec, comme aspects principaux la terreur policière et les activités des groupements fascistes contre les travailleurs français et algériens.

M. Michel Jacquet. Quels sont ceux qui sont assassinés ? Où sont les assassins ?

M. Jean Dides. De quel côté sont les victimes ?...

M. Antoine Demusois. Le colonel Bigeard est affecté à l'état-major particulier du ministre de la défense nationale en raison, paraît-il, de son expérience consommée de la guerre subversive.

Nous posons à nouveau la question : où cela peut-il aboutir ? Au rétablissement de l'ordre ?

A droite. Oui !

M. Antoine Demusois. Je ne le crois pas. J'ai le sentiment, au contraire, que toutes ces mesures de répression policière, que toutes ces activités fascistes ne feront qu'aggraver la situation.

Nous, communistes, qui avons toujours dénoncé la politique répressive du Gouvernement...

M. Michel Jacquet. Comme en Hongrie !

M. Antoine Demusois. ... nous, communistes, qui nous sommes toujours opposés à tout ce qui pourrait diviser les travailleurs français et algériens, du haut de cette tribune nous en appelons aux travailleurs français, hommes et femmes, jeunes et vieux, pour que, en tout lieu et en toute circonstance, ils resserrent les liens d'amitié, de fraternité entre eux et les travailleurs algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais pour modifier la situation, pour que cessent les actes qui ont provoqué l'interpellation du commissaire Dides, il importe de mettre fin à la guerre d'Algérie.

Il faut obtenir la paix par la négociation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour y parvenir, il faut réaliser très vite l'union de toutes les forces de paix, il faut rassembler, unir pour la paix tous les démocrates, tous les républicains...

M. Michel Jacquet. Comme vous. (*Rires.*)

M. Jean Dides. Et comme à Budapest !

M. Antoine Demusois. ... et soucieux de sauvegarder les libertés démocratiques et pour que cessent les activités factieuses, nous lançons à nouveau un solennel appel à l'union de toutes les forces démocratiques et par cette union, nous en sommes assurés, le fascisme ne passera pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Je vous en prie. J'ai d'ailleurs terminé.

M. Jean Pronteau. M. le président du conseil n'a plus la grippe. Sakiet est passé !

Une voix à droite. Soyez correct, monsieur Pronteau !

M. le président du conseil. Le président n'a plus la grippe.

M. Jean Pronteau. Tant mieux, nous nous en réjouissons !

M. le président du conseil. Je remercie M. Demusois de bien vouloir différer un instant sa descente de cette tribune ; cela me permettra de lui poser une question.

Approuve-t-il, oui ou non, que des individus mitraillent à la terrasse des cafés des consommateurs ?

M. Jean Pronteau. Faites la paix en Algérie !

M. le président du conseil. Approuve-t-il que des individus déposent des bombes dans les lieux publics ? Estime-t-il que le devoir de la police n'est pas de tout faire pour mettre fin à de pareils faits ?

Voilà ce qui importe aujourd'hui et non pas le grand discours que M. Demusois vient de faire ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Roger Roucaute. C'est la question de la paix en Algérie qui est posée.

M. Jean Pronteau. C'est votre politique qui provoque cela !

M. Fernand Bouxom. Suspendons la séance pour permettre à M. Demusois de demander la réponse par téléphone à Khrouchtchev.

M. Antoine Demusois. Vous avez besoin de donner un coup de main à M. le président du conseil ?

M. Roger Roucaute. Encore une manifestation d'intelligence !

M. Fernand Bouxom. Vous voilà touchés !

M. Waldeck Rochet. Votre interruption n'est pas une preuve d'intelligence, monsieur Bouxom.

M. Antoine Demusois. Je m'excuse auprès de l'Assemblée et de M. le président du conseil de différer de quelques secondes ma réponse, mais il me faut indiquer à M. Bouxom que, si je devais téléphoner, ce ne serait pas à M. Khrouchtchev, mais à un médecin psychiatre dont notre collègue semble avoir besoin (*Applaudissements et rires à lextrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mouché !

M. Antoine Demusois. Monsieur le président du conseil, je ne m'étonne plus des errements de votre politique. Je croyais que vous m'aviez compris puisque, dans mon intervention, je ne me suis pas préoccupé, comme vous le faites, d'examiner seulement les aspects immédiats et regrettables d'une politique dont vous avez la responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Le président du conseil a perdu le bénéfice du silence.

M. Antoine Demusois. Mais j'ai dénoncé l'ensemble des actes de votre Gouvernement qui conduisent précisément...

M. le président du conseil. A tirer sur les consommateurs dans les cafés ?

M. Antoine Demusois. ...à instaurer dans ce pays un tel climat d'excitation et de haine...

Mme Rachel Lempereur. C'est de l'incitation au crime.

M. Arthur Notebart. C'est la justification du crime.

M. Antoine Demusois. ...qu'en définitive les victimes que vous semblez plaindre devraient se dresser devant vous en accusatrices, parce que vous êtes ici l'accusé (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Voilà les complices des traîtres et des tueurs !

M. le président. La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Mes chers collègues, je voudrais répondre au double désir exprimé d'une part, par M. le président de l'Assemblée, d'être bref — je ne parlerai pas plus de cinq minutes et je ne traiterai que le sujet — et d'autre part, par M. le président du conseil.

Je répondrai, moi aussi, à la question qu'il vient de poser et qui constitue le fond de ce débat.

Je désavoue, nous désavouons les actes horribles de terrorisme qui ont eu lieu dans la capitale et dans toute la France.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Charles Hernu. Il n'est pas un Français qui ne puisse les désavouer.

M. le président du conseil et M. Jean Legendre. Si, M. Demusois !

M. Jean Pronteau. C'est M. Gaillard qui les organise !

M. Waldeck Rochet. C'est le président du conseil qui est le responsable. C'est différent !

M. Jean Pronteau. Vous « encaissez » mal, monsieur le président du conseil !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il perd son calme, car il a mauvaise conscience !

M. Roger Roucaute. Il est nerveux !

M. Charles Hernu. Ayant fait cette réponse que je crois très claire, je demande à mon tour au président du conseil pourquoi des Algériens qui, il y a quelque temps, ne se livraient pas encore à ces actes de terrorisme, les commettent aujourd'hui. La réponse à cette question, hélas ! engage la responsabilité des gouvernements qui se sont succédé.

C'est parce que l'on a muselé l'opinion algérienne en Algérie, c'est parce que l'on n'a pas conclu la paix, c'est parce que l'on a empêché des Algériens de s'exprimer librement, qu'hélas ! aujourd'hui nous entrons dans cet engrenage tragique où l'inquiétude donne naissance à la peur, où la peur donne naissance à la colère et où bientôt, à Paris, on oubliera même, comme le Front républicain l'avais promis, de mener la lutte sur deux fronts car dans certains cas, dans la police — j'y viens tout de suite — on s'engage trop, semble-t-il, dans la lutte sur un seul front, contre les Nord-Africains.

M. Guy Petit. Quel est l'autre front ?

M. Charles Hernu. Laissez-moi poursuivre mon exposé. Vous pourrez poser toutes les questions qu'il vous plaira à M. le ministre. Ce n'est pas nous qui sommes interpellés, c'est nous qui posons des questions au Gouvernement.

M. Guy Petit. Soyez clair !

M. Charles Hernu. Je vais l'être et je produirai des documents précis.

M. Dides désire interpeller le Gouvernement sur le malaise qui règne dans la police. Il a raison. Mais il conviendrait d'étendre l'objet de l'interpellation au malaise qui règne dans toute la France en ce moment. C'est bien de cela qu'il s'agit en vérité.

M. Jean Dides. C'est par là que j'ai commencé. J'ai été interrompu.

M. Charles Hernu. En effet, nulle part les promesses ne sont tenues et le malaise de la police — MM. Mérigonde et Lafay l'ont excellemment dit et je ne veux pas recommencer — n'est pas dû aux seules circonstances actuelles.

Il y a longtemps qu'avec M. Depreux, par exemple, nous avons rendu visite à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur — il y a déjà des mois — pour attirer leur attention sur les problèmes qui se posaient à la police, sur

sa situation matérielle. Nous avons notamment recommandé l'intérêt de rappeller à la police que son rôle n'est pas de réprimer, mais de protéger. Nous demandions aussi que le décret de juin 1956 dont bénéficient les C. R. S. lui soit appliqué, que la prime de 260 francs lui soit attribuée immédiatement.

Mais ce qui m'inquiète, je le fais remarquer à M. Dides, c'est qu'il ne serait pas bon de vouloir, à cette tribune, politiser, comme il l'a fait, l'ensemble des forces de la police française. Le procédé me semble très dangereux et de nature à donner à penser à l'opinion publique de ce pays que seuls, certains parlementaires de droite défendent la police, ce qui contribuerait à la rendre encore plus antipathique à la majorité de la population alors qu'il appartient au Parlement tout entier de se préoccuper de son sort. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Hernu. Volontiers.

M. Jean Dides. Je désire vous poser seulement une question.

En quoi ai-je politisé le problème de la police ?

J'ai parlé de la responsabilité directe du parti communiste dans les attentats terroristes mais je n'ai pas mis la police en cause.

C'est à vous de me répondre maintenant.

M. Charles Hernu. La réponse est facile.

Nous sommes, qu'on le veuille ou non, des hommes politiques. Nous prenons des positions publiques et nous émettons des votes qui nous engagent. Quand nous prenons une position, cela lui donne une certaine coloration. C'est ce que vous avez fait par votre intervention.

M. Guy Petit. Et vous, que faites-vous en ce moment ?

M. Charles Hernu. Lorsqu'il s'est agi, vendredi dernier, de discuter de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, — je réponds directement à M. Dides — j'ai indiqué que protéger la police, c'était lui accorder des traitements décents, lui donner des instructions qui ne soient pas ambiguës mais précises.

J'ajoutais qu'il était inquiétant de penser que certains policiers, que M. Dides connait bien, songeaient à exploiter la situation pour armer dans Paris des corps francs.

M. Dides haussa les épaules et leva les bras au ciel en disant: « Cela n'est pas possible. Cela n'existe pas ».

Je n'ai pas voulu rester sur cette affirmation et c'est la question que, très modestement, je pose au Gouvernement.

Il ne faut pas, il ne faut surtout pas, que la situation soit exploitée par des factieux, par des fauteurs de troubles, par des réactionnaires pour susciter des événements très dangereux dans Paris.

M. Guy Petit. Vous êtes mûr pour le voyage dans la lune!

M. Charles Hernu. Comment se fait-il, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une circulaire dont je possède l'original et dont je vais donner lecture ait été affichée les 10, 11 et 12 février — je vous en donne ma parole — dans tous les commissariats de police de Paris et du département de la Seine, ainsi que dans les postes de police de banlieue ?

Elle est signée par le secrétaire général d'une organisation sans responsabilité, non syndicale, l'association amicale de défense des gradés de la police, dont le président est M. Eugène Moreau, le vice-président M. Bourguet. Voici textuellement ce que dit cette circulaire:

« Pour notre part, nous pensons et estimons que des mesures complémentaires devront être prises et que dès maintenant Paris devrait être considéré comme zone opérationnelle et qu'un couvre-feu devrait être institué pour les ressortissants Nord-Africains avec toutes les conséquences qui peuvent en découler. »

Ce n'est pas le plus grave. La note, que je puis vous remettre, monsieur le secrétaire d'Etat, ajoute:

« Si aucune décision... » — c'est une menace adressée au Gouvernement — « ...n'était prise, il serait à craindre que nos agents, qui en ont assez de servir de cible, se groupent et forment des commandos de représailles. »

M. Michel Jacquet. Ils servent effectivement de cible.

M. Charles Hernu. Je désirerais savoir ce qui a été fait à l'encontre des responsables de cette note, avec l'accord de qui elle a été affichée et quelle enquête a été ouverte à ce sujet ?

Tous les orateurs l'ont remarqué et je suis d'accord avec eux, la tâche des policiers est présentement très dure, mais il faut craindre — je le répète — que, profitant des circonstances, certains policiers et commissaires de police ne cherchent, comme on disait avant 1939, à étouffer la « gueuse », car il s'agit bien de cela.

Dans une commune que M. Dides connait bien — Noisy-le-Sec — un groupe de parachutistes a déjà reçu des instructions pour se tenir à disposition, s'il le fallait. Il existe certains autres faits fort inquiétants. Pour ma part, j'en connais une vingtaine. Je ne veux pas les citer tous à cette tribune, car nous n'abordons pas le fond du problème. Je vais tout de même en évoquer un, bien que — je le sais — ce côté de l'Assemblée (*la droite*) réagira peut-être.

Je vous demande cependant, en républicains que vous êtes, de m'écouter avec attention.

Le dimanche 16 février — c'est très récent — à la sortie de la messe, à Saint-Germain-des-Prés, une jeune femme, membre d'un mouvement d'action catholique, vendait le journal *Témoignage chrétien*. Un jeune homme appartenant à un mouvement extrémiste que contrôlent deux de nos collègues est arrivé près d'elle et l'a souffletée. L'agent a emmené les deux personnes au commissariat de police du 6e arrondissement. Le commissaire a vérifié les identités. Il a libéré immédiatement le jeune réactionnaire et a déclaré à la jeune vendeuse de *Témoignage chrétien:* « Ce qui vous arrive n'est pas étonnant. Cela mérite pire. Vous êtes une fellagha, etc., etc. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*).

Puis il l'a enfermée pendant deux heures et il s'est refusé à donner l'identité du jeune homme. Voilà un cas précis.

J'ai, hélas! dans mon dossier — et si le débat vient au fond je suis prêt à en parler ou à en entretenir M. le ministre de l'intérieur — plus de vingt cas parvenus à ma connaissance dans Paris. C'est donc, vous le constatez, un problème très grave.

M. Jean Dides. Monsieur Hernu, voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau ?

M. Charles Hernu. Je vous en prie.

M. Jean Dides. Je suis, dans cette Assemblée, l'un de ceux qui connaissent le mieux la police. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. La police française et même l'autre!

M. Jean Dides. Et je m'en honore. J'ai grandi dans son sein. Magistrat, j'ai commandé un grand nombre de ses membres.

M. Jean Pronteau. Nous ne sommes plus en 1942, au moment de la lutte contre les patriotes.

M. Jean Dides. Je peux donc déclarer à l'Assemblée et au Gouvernement qu'il est inadmissible que des allégations aussi tendancieuses soient proférées dans cette enceinte. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. On n'est pas au commissariat ici! On a le droit de parler.

M. Jean Dides. Taisez-vous un peu les moujiks! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Tortionnaire!

M. Jean Dides. Il est inadmissible que dans cette enceinte... (*Protestations à l'extrême-gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous avez été l'agent de la Gestapo.

M. Jean Dides. Vous êtes gênés qu'on fixe vos responsabilités. Vous avez été à la solde de Khrouchtchev en Hongrie. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Epuration! Allez vous faire déplumer, poulet!

M. Charles Hernu. Je voudrais tenir ma promesse de n'intervenir que pendant cinq minutes, mais je vous demande, en parfaits démocrates, d'écouter M. Dides.

Faites-moi confiance, je lui répondrai.

M. Jean Dides. Monsieur Hernu, la police française, qu'il s'agisse de la préfecture de police ou de la sûreté nationale, est essentiellement apolitique.

M. Jean Pronteau. Comme vous.

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions.

M. Jean Dides. Il n'existe en son sein aucune faction de droite ou de gauche. En période normale, sa mission essen-

tielle est de défendre l'ordre et d'assurer la sécurité de tous les citoyens.

Dans les heures graves que nous vivons, quand l'armée française est engagée sur un théâtre d'opérations, la police française s'identifie à l'armée de son pays, et le premier de ses devoirs, monsieur Hernu, est de réprimer sous toutes leurs formes les atteintes au moral de la nation et de l'armée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Waldeck Rochet. Diffuser *Témoignage chrétien*, c'est donc porter atteinte au moral de l'armée ?

M. Jean Dides. *Témoignage chrétien* mériterait cent fois d'être saisi, comme *L'Express* et *L'Humanité*.

M. Waldeck Rochet. Et voilà!

M. Jean Pronteau. Nous ne sommes plus en 1942.

M. le président. Je vous prie d'écouter.

M. Charles Hernu. Généralement quand on affirme dans certains milieux que des gens ne sont ni de droite ni de gauche, cela veut dire qu'ils appartiennent plutôt à la droite!

M. Jean Dides. Où vous situez-vous personnellement ?

M. Charles Hernu. Votre fureur, monsieur Dides, est au fond le meilleur hommage qui puisse nous être rendu, et c'est vous qui venez de me fournir ma conclusion.

En effet, je vais vous infliger un démenti, qui n'est pas de moi, mais d'une organisation dont on a peu parlé ici, laquelle est particulièrement représentative et non politique, la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police. A l'unanimité, elle a voté une motion dont je détache cette phrase :

« La fédération syndicale des personnels de la préfecture de police dénonce le caractère de provocation qui s'attache à de tels actes... », les actes de terrorisme, ceux que nous dénonçons tous.

M. Jean Dides. Vos alliés (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) ne les dénoncent pas !

M. Charles Hernu. Vous savez bien que ce ne sont pas mes alliés! Vous êtes finalement leur meilleur appui.

M. Jean Dides. Vous trompez tout le monde !

M. Charles Hernu. Vous, vous ne trompez que ceux qui ne vous connaissent pas! (*Rires à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Dides. Etant donné que tout le monde me connaît, je ne trompe personne.

M. Charles Hernu. Vous ne souffrez pas de modestie.

M. Roger Roucaute. M. Dides ne se prend pas pour quantité négligeable !

M. Charles Hernu. La motion déclare, et ce sera ma conclusion : « La fédération syndicale des personnels de la préfecture de police met le personnel de la police en garde... » — vous entendez bien, monsieur Dides ?

M. le président. Je vous prie, monsieur Hernu, de ne pas interpeller votre collègue !

M. Charles Hernu. « ... contre quelque manœuvre tendant à inciter les gardiens, premières victimes des fauteurs de troubles, à se substituer aux pouvoirs publics défaillants. »

C'est précisément, monsieur Dides, ce que vous avez fait par votre interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, j'espère que l'Assemblée décidera de passer à la discussion au fond du problème qui a été posé. C'est pourquoi je me bornerai à formuler quelques brèves observations.

Ce n'est pas seulement à Paris et dans la région parisienne que les attentats perpétrés par des terroristes contre des agents de la force publique deviennent de plus en plus nombreux et graves. Il en est de même dans les grandes agglomérations ouvrières du Nord et du Centre de la France et, en particulier, dans la région lyonnaise que j'ai l'honneur de représenter au Parlement.

Il y a quarante-huit heures une bombe a été lancée dans un commissariat à Lyon. Par miracle, elle n'a pas éclaté mais, par sa composition, elle aurait pu provoquer un véritable désastre.

Dans la population et pas seulement dans la police, règne une exaspération contre laquelle j'ai le devoir de mettre en garde et l'Assemblée et, par delà l'Assemblée, l'opinion elle-même.

En effet, un des buts recherchés par le F. L. N., ne l'oublions pas, est de creuser un fossé entre la population française et la population musulmane qui réside en métropole et si des Français se laissaient aller à des actes de représailles peu réfléchis, le F. L. N. aurait atteint un de ses objectifs.

Il faut donc faire très attention mais, en même temps, c'est précisément la faiblesse de la réaction des pouvoirs publics devant les entreprises de plus en plus audacieuses du terrorisme, qui crée le danger que je viens de vous signaler.

Dans une situation aussi difficile et aussi tendue que la nôtre, c'est la rigueur des pouvoirs publics qui garantit la paix publique et c'est, au contraire, leur absence ou leur défaut de réaction devant les atteintes à l'ordre qui risque d'avoir les plus redoutables conséquences.

Or, il n'est pas douteux qu'aujourd'hui les services de police sont profondément découragés. Ils sont découragés d'abord parce qu'ils ne disposent pas de moyens. Pour ne citer qu'un fait, le laboratoire municipal de police de Lyon est considérablement en retard dans les expertises qu'il doit faire pour identifier des armes ou des munitions, par exemple, parce qu'il n'est pas doté du personnel indispensable.

Depuis des mois, certains services demandent en vain des interprètes, de manière à procéder à des interrogatoires valables de Nord-Africains. Les moyens automobiles sont également insuffisants.

En second lieu, la police est découragée par ce que trop souvent, après avoir arrêté, au péril de la vie des agents de la force publique, des terroristes avérés, elle les retrouve dans la rue, narquois, après avoir été mis presque immédiatement en liberté provisoire.

Je pourrais citer des cas précis d'individus trouvés en possession d'armes et de munitions — je parle d'armes de guerre — et presque aussitôt relâchés sous prétexte qu'il n'y avait pas de preuves suffisante. En outre, quand un de ces terroristes passe devant un tribunal, trop souvent la condamnation qui lui est infligée est tellement légère qu'elle apparaît aux yeux de ses complices réels ou éventuels, comme un véritable acquittement.

Cela va très loin, puisque dans un cas récent et particulièrement frappant et scandaleux où un Français musulman de premier rang a été assassiné, son meurtrier a bénéficié d'un jugement d'indulgence aux applaudissements d'une partie de ceux qui se qualifient d'*intelligentsia* parisienne.

En troisième lieu, la police est découragée parce qu'elle constate que les textes mis à sa disposition, comme d'ailleurs au service de la justice, ne permettent pas en réalité de faire face à la situation.

Sur ce point, je me permets de rappeler un avertissement que j'ai donné à cette tribune il y a plusieurs mois. Nous nous trouvons actuellement en métropole dans la situation où nous étions en Algérie au début de 1955.

En présence d'actes de terrorisme de plus en plus nombreux et de plus en plus audacieux, notre police et notre justice sont ligotées par des textes qui ne sont pas adaptés à la situation.

Prenons un cas que je vais résumer très rapidement et qui se produit d'ailleurs très fréquemment.

Un Musulman résidant en France est l'objet de menaces de mort parce qu'il refuse, par exemple, de payer les sommes importantes que lui demandent les collecteurs du F. L. N. Ces menaces sont proférées par des gens qu'il connaît parfaitement.

Que peut-il faire ?

Actuellement, il ne peut rien faire, et s'il s'adresse à la police, tout fonctionnaire de la police conscient de la situation n'a qu'un conseil à lui donner : quitter l'endroit où il se trouve et aller se cacher ailleurs, car la police est dans l'incapacité de le protéger. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Bergasse. C'est exact.

M. Jacques Soustelle. Pourquoi ? Parce qu'il faudrait qu'il aille témoigner devant un tribunal et qu'il y a très peu de témoins — malgré Pascal. — qui soient prêts à se faire tuer ; car, allant dénoncer devant un tribunal ceux qui l'ont menacé de mort, ce malheureux Musulman est à peu près certain d'être assassiné le lendemain ou les jours suivants.

Or, dans l'état actuel des textes on ne peut mettre hors d'état de nuire un agent du F. L. N. que s'il a été déjà condamné.

J'affirme donc que vous n'êtes pas aujourd'hui en mesure de protéger nos compatriotes Musulmans de la métropole contre la terreur que font régner sur eux quelques agents

du F. L. N. et, en particulier, les collecteurs et les tueurs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Enfin — et ce sera ma dernière observation — la police est découragée parce qu'elle constate que tout un secteur de la presse consacre l'essentiel de son activité à défendre les fellagha d'Algérie et ceux d'ici, à accumuler les insultes contre leurs victimes, à plaindre ceux qui tombent dans les mains de la police ou de l'armée française.

M. Jean Cagne. Et ceux que vous torturez à Lyon !

M. Jacques Soustelle. Je n'ai jamais torturé personne, ni à Lyon, ni ailleurs, monsieur Cagne. Et vous qui êtes député du Rhône vous devriez le savoir mieux que personne.

M. Jean Cagne. Nous avons des preuves !

Vous soutenez vous-même les tortionnaires de la rue Vauban, vous le savez bien. (*Protestations à droite.*)

M. Henry Bergasse (*s'adressant à l'extrême gauche*). Et vous ! Vous oseriez dire que vous n'avez jamais torturé personne ?

M. Camille Vallin. En tous cas, monsieur Soustelle, vous soutenez les tortionnaires.

M. Jacques Soustelle. Je croyais que nous étions ici entre gens sérieux et que les pitreries de ce genre n'intéressaient personne.

Je disais qu'une des raisons du découragement de la police, c'est qu'elle constate que toute une partie de la presse consacre l'essentiel de ses colonnes à plaindre les prétendues victimes de prétendus sévices où les fellagha qui sont abattus par les forces de l'armée française; tandis que jamais cette presse ne verse une larme sur les Français et Françaises européens ou musulmans qui sont assassinés, égorgés, mutilés, qui ont des membres arrachés par l'explosion des bombes, qui sont poignardés dans des caves de petits hôtels de la banlieue parisienne et dont on retrouve les cadavres flottant au fil de l'eau.

Ces policiers constatent que, tandis qu'ils sont transformés en cibles et qu'ils fournissent un contingent chaque jour plus élevé de victimes, toute une presse de défaitisme et de trahison les insulte, insulte le pays et qu'elle peut se livrer à cette triste besogne sans que jamais les pouvoirs publics, qui semblent atteints de paralysie, réagissent le moins du monde. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Il n'est donc pas surprenant, mesdames, messieurs, que, dans cette situation, la police soit découragée et je remercie M. Dides d'avoir donné au Parlement l'occasion de se saisir de cette question.

Des mesures gouvernementales d'abord, des décisions parlementaires ensuite sont nécessaires et je souhaite pour cette raison qu'un débat au fond s'ouvre le plus rapidement possible sur ce grave sujet. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Mesdames, messieurs, le 19 juillet 1957 à cette tribune j'avais l'occasion de m'adresser au président du conseil de l'heure, M. Bourgès-Maunoury...

M. Edouard Depreux. Il ne vous a pas suivi, malheureusement!

M. André Gayrard. ... et au ministre de l'intérieur qui était alors M. Gilbert Jules.

Le président du conseil avait déclaré: « Le terrorisme cherche un exutoire en métropole ». Ce sont ses propres paroles. Il faut admettre que, la police parisienne et la police en général ne peuvent maintenant plus faire face à l'extension du terrorisme. En voici les étapes:

Ce furent d'abord des luttes internes entre les diverses tendances du F. L. N. et du M. N. A. Puis, les attentats ont atteint, hélas! des personnalités marquantes; des amis fidèles et traditionnels de la France sont tombés sous les balles des terroristes. Plus près de nous encore, des tentatives, qui ont fort heureusement échoué, ont failli semer un peu plus de désarroi.

Au cours de mon intervention du 19 juillet dernier j'adressais à M. le président du conseil quelques paroles que je me dois de résumer ici.

« Quels étaient, lui disais-je, vos moyens » pour enrayer ce terrorisme ? « La loi, l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole » — car c'était bien, à ce moment-là, l'objet de nos préoccupations — « la possibilité d'appliquer certains articles du code pénal, de revoir les traités du code d'instruction criminelle ». Nous y avions insisté. Rappelez-vous ces fameuses nuits de désarroi, il faut bien le dire, que nous avons alors vécues ici même. Les moyens de combattre le terrorisme n'auraient pas dû être cherchés par le canal de pouvoirs spéciaux. »

Et j'ajoutais, m'adressant à M. le président du conseil:

« Malheureusement vous avez été obligé de le faire parce que vous avez pris la suite et qu'on n'a pas pensé, au cours des législatures précédentes, à modifier les textes en question, ce qui vous eût sans doute évité de poser le problème de ces pouvoirs spéciaux ».

« Quels sont les moyens dont vous disposez ? » Telle était la question complémentaire que je posais alors.

« Il a été démontré que l'arsenal dont dispose le ministre de l'intérieur dans ce domaine est particulièrement limité et qu'il faut lui donner des moyens complémentaires pour agir rapidement.

« La lenteur de la justice n'est que trop réelle ». On vient de l'évoquer il y a à peine quelques instants.

« Hélas! là encore une œuvre immense reste à faire et ce n'est pas l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole qui améliorera les choses. Il faudrait, en tout état de cause, procéder rapidement à des réformes de structure. »

A ce moment de la discussion, M. le ministre de l'intérieur me demandait l'autorisation de m'interrompre. Et c'est pour indiquer le sens profond de mon propos que je me dois de répéter les propres paroles du ministre de l'intérieur d'alors.

Je puis le faire en conscience, car si j'appartiens à un groupe qui a refusé les pouvoirs spéciaux, je me suis trouvé ce jour-là parmi ceux qui ont enfreint la discipline de vote de ce groupe. (*Exclamations à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Oh! Vraiment!

M. André Gayrard. Même si cela ne plaît pas à M. Depreux et à ses collègues du groupe socialiste, je prétends que mon attitude d'alors me donne le droit de demander où nous en sommes actuellement et ce qui a été fait dans le domaine qui nous préoccupe.

Je rappelle donc ces simples paroles de M. le ministre de l'intérieur:

« Je vous remercie, monsieur Gayrard, disait-il, de me permettre à cette occasion de répondre brièvement, simplement, mais sans détour, à tous ceux qui craignent un emploi abusif, par le Gouvernement, des pouvoirs spéciaux qu'il a sollicités et à ceux qui redoutent une insuffisance de fermeté dans leur application.

« Le Gouvernement qui est chargé de défendre l'ordre républicain, a demandé des pouvoirs pour prendre des mesures de prévention uniquement, exclusivement, contre le terrorisme en métropole ».

Et fournissant ainsi une caution républicaine — le mot est à la mode — le ministre ajoutait non moins solennellement ces paroles que je cite parce que je pense qu'elles trouveront un écho particulièrement profond dans l'Assemblée et qu'elles montreront peut-être le fossé que l'on a laissé se creuser depuis cette date et qui exige que des mesures soient prises pour mettre fin à un état de choses qui, hélas, n'a que trop duré:

« Le passé républicain des membres du Gouvernement » — déclarait le ministre de l'intérieur — « leur attitude constante dans la vie publique donnent à certaines allégations et insinuations un caractère souvent ridicule et parfois injurieux pour le Gouvernement collectivement et pour chacun de ses membres individuellement ».

« Le Gouvernement a l'intention de se servir de ces pouvoirs avec le discernement qui s'impose pour éviter de commettre des actes arbitraires... » — certains ont été dénoncés tout à l'heure — « ... qui iraient à l'encontre du but visé, mais avec l'autorité et la fermeté indispensables pour mettre hors d'état de nuire ceux qui rançonnent et ceux qui assassinent. »

Vous comprenez maintenant le sens profond des paroles que j'ai tenu à répéter du haut de cette tribune et qui appellent autre chose qu'une déclaration plus ou moins solennelle qui ne serait suivie d'aucun effet.

Et le ministre ajoutait:

« Le Gouvernement ne faillira point à sa tâche qui est de protéger la vie et les biens des citoyens et emploiera sans défaillance tous les moyens mis à sa disposition. »

A ce moment du débat, que certaines polémiques ont dégradé, en lui faisant perdre une partie de sa signification, j'ai l'honneur de demander solennellement au Gouvernement, dont précisément le ministre de l'intérieur était le président du conseil de cette époque, quelles mesures ont été proposées à l'Assemblée nationale, ou ont été examinées dans les différentes commissions, pour faire cesser un état de choses qui non seulement diminue l'autorité du Gouvernement, mais le place aux yeux du pays dans une position difficile, ainsi qu'aux yeux de ceux qui ont actuellement pour mission, sans textes efficients, de pallier les insuffisances gouvernementales.

Mon propos ne constitue pas une critique. Il a pour objet de formuler une demande solennelle, non seulement parce que

de la réponse du Gouvernement dépendra le vote de mes amis pour le renvoi à la suite ou pour la discussion immédiate, mais parce que nous ne pouvons plus nous contenter de promesses, fussent-elles solennelles. Il vaut mieux, en cette circonstance, messieurs les ministres, ne rien promettre et apporter quelque chose. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je voudrais simplement, au nom du Gouvernement et en l'absence de M. le ministre de l'intérieur empêché par la maladie, communiquer à l'Assemblée nationale les renseignements et les informations que les orateurs qui sont intervenus ont sollicités.

Pour le faire, il me faut remonter quelques mois en arrière afin de fixer dans vos esprits la situation.

Au mois d'octobre 1957, tous les renseignements en possession des services de police s'accordaient pour démontrer que la fédération de France du F. L. N. entendait exercer dans les jours qui allaient venir une action pour impressionner l'opinion publique métropolitaine et pour tenter d'accaparer à son profit, par la menace ou par la terreur, la masse des 330.000 musulmans vivant sur le territoire métropolitain. En réalité, il s'agissait, pour la rébellion, d'entreprendre une opération importante pour elle et essentiellement sur le plan financier.

Si l'on songe que la contribution que la rébellion a décidé d'exiger de chaque travailleur nord-africain est de l'ordre de 2.000 francs par mois, on imagine facilement la somme qu'elle pouvait espérer retirer d'un racket organisé.

C'est dans ces conditions, il faut le rappeler, qu'une lutte sans rémission s'est engagée entre les diverses tendances de la rébellion, notamment entre le M. N. A. et le F. L. N. et qui devait se traduire par ce que l'on a appelé couramment, dans certains milieux en France, des règlements de compte entre nord-africains.

En réalité, le F. L. N. se lançait à l'assaut des positions solidement établies par le M. N. A. et, dès cette époque, il annonçait son plan d'action dans la métropole : d'abord organiser à son profit le racket sur les travailleurs algériens pour rassembler les armes nécessaires à l'action en Algérie ; ensuite, perpétrer des attentats contre les personnalités musulmanes fidèles à la France ; enfin conduire, s'il le fallait, contre les hommes chargés de faire obstacle à ses objectifs, en particulier les fonctionnaires de la sûreté nationale, de la préfecture de police ou de la gendarmerie, l'action que vous connaissez.

C'est en face de cette situation que nous nous trouvions ; aussi toutes instructions étaient renouvelées et accentuées à tous les services, de faire usage de toutes les possibilités de notre droit pénal et de la loi du 15 novembre 1957.

Le Gouvernement a eu conscience, soyez-en certains, qu'il fallait aller vite, et c'est dans ces conditions que, de novembre 1957 à février 1958, il a été procédé à plus de 16.000 perquisitions de jour et de nuit, au cours desquelles des armes et des sommes importantes, provenant de collectes faites auprès des travailleurs en métropole ont été saisies, ainsi que de très nombreux documents.

Dans le même temps, 424 cafés, restaurants ou hôtels ont été fermés et 140.000 Français musulmans ont été interpellés et soumis à identification ; 800 d'entre eux, condamnés pour une des infractions prévues par la loi sur les pouvoirs spéciaux, ont fait l'objet d'arrêtés d'assignation à résidence.

Grâce à un fichier de suspects et de séparatistes dangereux qui a été établi et grâce à la connaissance que les services spécialisés ont pu acquérir, lentement il est vrai, mais maintenant appréciable de l'activité de l'état-major de la rébellion en métropole, les parquets des tribunaux civils et militaires d'Algérie, ont ouvert de nombreuses informations qui ont permis, à ce jour, l'arrestation et le transfèrement en Algérie de 1.700 individus engagés dans l'action rebelle.

En accord avec M. le garde des sceaux et voulant vraiment épuiser toutes les possibilités que nous donnait le code pénal, nous avons remis en vigueur, intégralement, les dispositions du code pénal sur la répression du vagabondage, textes tombés un peu en désuétude par suite de l'évolution des conditions de vie.

En application de ces textes, dont on a quelque peu souri lorsque on en a lancé l'idée, de nombreux nord-africains qui ne peuvent justifier d'un emploi régulier et de ressources légitimes sont, conformément au code pénal, déférés devant les tribunaux et reconduits en Algérie où des camps de travail organisés à leur intention les accueillent, à moins qu'ils ne soient conduits dans leurs douars d'origine quand ils peuvent y trouver une occupation.

Certes, tous les travailleurs vagabonds aux termes du code pénal, c'est-à-dire sans travail, ne sont pas, loin de là, des terroristes ; mais ils constituent, nous en sommes tous persuadés, une proie facile pour les chefs du F. L. N. qui peuvent en faire aisément des auxiliaires précieux pour la rébellion.

Pour répondre au souci manifesté par certains orateurs, notamment par MM. Dides et Mérigonde, je précise que, dans le même temps, une action incessante était poursuivie par le Gouvernement sur le plan social pour libérer les travailleurs de l'emprise des séparatistes.

Il y a quelques jours, le ministre de l'intérieur a rattaché directement à son cabinet un service nouveau des affaires sociales musulmanes et les préfets des vingt-six départements à forte implantation musulmane ont été récemment appelés en consultation à Paris, pour étudier cette question. Des conseillers sociaux ont été désignés. Ce sont, pour la plupart — je réponds ici à l'un des soucis que M. Soustelle manifestait tout à l'heure — d'anciens administrateurs d'Algérie ou des contrôleurs civils du Maroc ou de Tunisie, qui pourront, par la connaissance qu'ils ont de la langue arabe, apporter un précieux concours.

Sur le même plan social se pose bien entendu le problème si difficile et si douloureux — évoqué dans ce débat — du logement des Français musulmans d'Afrique du Nord.

Dois-je rappeler à l'Assemblée nationale qu'avec le concours de la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs algériens, présidée par M. Claudius Petit, un programme important de logements est en cours de réalisation pour supprimer les bidonvilles et l'exploitation éhontée dont les salariés sont souvent, hélas ! les victimes, dans des lieux qui n'ont d'hôtel que le nom ?

Créée effectivement en 1956, cette société continuera à recevoir les crédits qu'elle a obtenus jusqu'à présent, grâce aux inscriptions budgétaires décidées par M. le président du conseil et que vous serez appelés à voter lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

Après avoir rappelé ces faits et fixé un certain nombre de points de l'aspect social de l'affaire, je veux, vous le pensez bien, avec une émotion que je ne dissimule pas, rendre à l'activité de tous les services de police de notre pays un hommage éclatant et exprimer la gratitude du Gouvernement aussi bien aux services de police qui dépendent du ministère de l'intérieur qu'à ceux de la gendarmerie, que M. le ministre de la défense nationale a bien voulu mettre à notre disposition. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Tous ces personnels du maintien de l'ordre ont fait preuve et continuent de faire preuve d'un inlassable dévouement, de la plus haute conception du devoir, de l'esprit de sacrifice le plus élevé avec, aussi — et ils y ont quelque mérite — le sang-froid toujours indispensable à leur dangereuse mission.

Grâce, je tiens à le rappeler, à une coordination parfaite qui nous éloigne définitivement, je l'espère, de ce que l'on a pu appeler à certain moment « la guerre des polices », l'efficacité la plus grande a pu être obtenue dans un travail commun.

Certes, j'en conviens, toutes les opérations menées n'ont pas mis fin au terrorisme et, ces dernières semaines, on le rappelait tout à l'heure, ces jours derniers, même, des musulmans ont continué à tomber sous les balles de leurs coreligionnaires, le racket a continué à s'exercer sur ces travailleurs et nos concitoyens eux-mêmes, policiers ou gendarmes, ont été atteints.

Mais, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir comprendre la difficulté que nous avons, que nos services de police, avec leur dévouement et leur courage, ont, à pénétrer les secrets d'un terrorisme diffus. Il a fallu, pour y parvenir, cette persévérance, cette volonté tenaces qui ne leur ont jamais fait défaut.

Il leur a fallu aussi beaucoup de ce temps que certains d'entre vous nous ont reproché d'avoir si mal employé.

Ce qui était déclenché a été contenu. Nous pénétrons maintenant, nos services pénètrent, je ne dis pas les plus profonds secrets, mais un grand nombre de points qui étaient encore il y a quelques mois, pour nous-mêmes, des secrets de l'organisation rebelle. Les résultats obtenus ne sont pas négligeables.

Tout à l'heure, l'Assemblée m'a certainement très mal compris au cours d'une interruption que j'ai faite et je veux dissiper cette équivoque.

Lorsque j'ai indiqué que le nombre des agressions était en décroissance — ce qui est vrai et je vais vous le prouver — cela, bien sûr, ne signifiait pas que tout allait pour le mieux et qu'il n'y avait plus rien à faire ; bien au contraire. Mais c'était pour apporter à l'Assemblée, et par elle au pays, la preuve de l'action du Gouvernement et aussi pour que, tous ensemble, nous reconnaissions l'action des forces de police.

Si nous la reconnaissons et si nous savons l'apprécier à sa juste et haute valeur, alors je le dis à M. Soustelle, on n'aura plus le droit de parler du découragement de la police. Ce serait faire litière de ses efforts et de son obstination. (*Applaudissements à gauche.*)

Le nombre des agressions est en décroissance et les chiffres le prouvent: 357 en novembre, 337 en décembre, 275 en janvier; pour les 24 premiers jours de février, 183.

Le douloureux bilan des victimes est, lui aussi, en régression; tant qu'il en restera une seule, elle sera, bien sûr, de trop; voici cependant les chiffres: en novembre, 127 tués, 271 blessés; en décembre, 119 tués, 260 blessés; en janvier, 90 tués, 210 blessés; pour les 24 premiers jours de février, 60 tués, 138 blessés.

Ces chiffres, je dois le dire, englobent les Français métropolitains tués de novembre à janvier. Leur nombre est de dix, y compris les représentants des forces de l'ordre.

Voyons, après cette analyse trop courte — ce dont je m'excuse — quels sont les aspects actuels et immédiats du terrorisme métropolitain.

Plus la rébellion subit de coups en Algérie, plus elle cherche en métropole — nous en avons la certitude — une relance et des soutiens matériels et moraux, d'une part, par la collecte de fonds destinés à l'achat d'armes, d'autre part, par la démoralisation des forces vives de la nation.

Porter la lutte en métropole c'est appeler l'attention de l'opinion mondiale et, profitant de nos querelles internes, tenter d'introduire la lassitude et le découragement, condition première d'un abandon.

Le terrorisme métropolitain qui a été marqué, au début, comme je l'ai indiqué, par une lutte sans merci entre les fractions rebelles, M. N. A. et F. L. N., s'exprime maintenant par un racket plus exigeant, par des actions contre les forces de l'ordre, dans la mesure même où celles-ci deviennent plus efficaces.

Mais sans doute a-t-on trop négligé, du côté rebelle, les effets réels, sur l'opinion publique nationale et internationale, de tels procédés meurtriers, aveugles et fratricides, et la réprobation qu'ils ne peuvent pas ne pas engendrer dans toute conscience humaine.

Les précisions que j'ai données tout à l'heure sur l'état de développement du plan terroriste démontrent à quel point celui-ci a été, jusqu'à cette heure, entravé, limité, pour être, demain, nous l'espérons, arrêté par notre action.

Pour la conduite de cette action, un certain nombre d'orateurs ont suggéré au Gouvernement d'étudier l'opportunité de textes supplémentaires nouveaux. Sur ce point, je peux simplement vous indiquer que, conformément à la promesse qu'il avait faite à l'Assemblée en octobre 1957, M. le ministre de l'intérieur examine depuis quelques jours la matière de tels textes qui pourraient éventuellement lui apparaître nécessaires, ainsi qu'au Gouvernement.

Le terrorisme métropolitain n'est qu'un prolongement du terrorisme nord-africain, en liaison étroite avec lui, dirigé par un seul et même état-major. Les attentats perpétrés en métropole ont pour objet de soutenir la rébellion algérienne et leur connexité avec ceux accomplis sur le sol algérien est évidente.

J'ai tenu, tout à l'heure, à rendre hommage de la façon la plus solennelle aux efforts des services de l'ordre et à leur esprit de sacrifice. Je veux maintenant, au nom du ministre de l'intérieur et du Gouvernement tout entier, assurer l'Assemblée que tous les moyens sont mis en œuvre pour augmenter l'efficacité de la répression et, objet de la discussion d'aujourd'hui, pour protéger le plus efficacement possible les personnels de police.

Pour ce faire, je rappelle à l'Assemblée nationale que, dès 1956, le Gouvernement, sur la proposition du ministre de l'intérieur, acceptait un plan de modernisation et d'équipement de la police française, échelonné sur trois ans, dont l'application continuera normalement.

Un matériel plus adapté, assurant plus de garanties, est progressivement mis en place. Sur ce point, je tiens à dire à l'Assemblée que le concours — auquel on a fait allusion — de M. le ministre de la défense nationale nous a été fort utile.

Qu'il s'agisse de jeeps, d'engins de motorisation, d'équipements divers modernes, des voitures-radio dont a parlé M. Lafay — à qui je donne l'assurance qu'il ne s'agit pas de matériel de rebut inutilisable — un gros effort a été fait pour doter nos services de police des moyens les plus nécessaires.

Par ailleurs — et je réponds ainsi à la seconde des principales préoccupations des orateurs — la situation, les conditions de vie des personnels des services de police n'ont pas échappé, vous le pensez bien, à l'attention du Gouvernement.

La situation des personnels des services de police, soumis à un dur régime de travail, à des horaires pénibles, à une tension permanente, à des sujétions chaque jour nouvelles, a conduit le Gouvernement à se pencher avec une particulière sollicitude sur leur sort.

A cet égard, plusieurs orateurs sont intervenus, que ce soit M. Cayeux à propos des indices et du reclassement des personnels des services de police, que ce soit M. Bernard Lafay, énonçant un certain nombre de suggestions en faveur de la police parisienne, que ce soit M. Mérigonde qui a rappelé telles demandes formulées par les personnels de police et qui lui paraissent justifiées.

J'assure les uns et les autres que le Gouvernement, depuis déjà quelques semaines, s'est préoccupé de ces problèmes. Et ce n'est pas là une formule banale destinée à apaiser la curiosité de l'Assemblée; je vais en apporter la preuve.

J'ai déjà parlé des matériels. Quant à la situation même des personnels, je puis annoncer que l'institution de la prime spéciale vient d'être retenue par le Gouvernement. Elle tiendra compte de la difficulté des missions et des risques qui y sont attachés. Elle fera l'objet d'une décision définitive dans le courant de cette semaine; elle atteindra et dépassera même dans certains cas la prime à laquelle M. Mérigonde faisait allusion s'agissant de la police de l'Algérie.

Mesdames, messieurs, je crois pouvoir vous demander, au nom du Gouvernement, de faire confiance — comme le fait le Gouvernement lui-même — à ces hommes de nos services de police qui se dépensent sans compter, souvent au péril de leur vie, pour mettre fin à une situation intolérable, à la loi de l'attentat ou du racket et permettre enfin à toute une catégorie de citoyens français de vivre et de travailler en paix, conformément à leur libre choix.

Soucieux de n'oublier aucun des orateurs qui ont questionné le Gouvernement, je répondrai à M. Hernu que le ministre de l'intérieur sera, bien entendu, attentif à toutes remarques ou informations que des parlementaires pourront lui soumettre.

Quant à la circulaire dont notre collègue a donné, en partie, lecture à l'Assemblée, elle a bien existé et a figuré dans le journal syndical de l'association qu'il a citée; mais son affichage a été interdit dans les commissariats par M. le préfet de police.

En demandant le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation, à la faveur des explications aussi complètes et aussi claires que possible que je viens de fournir, je tiens à affirmer de nouveau devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement, confiant dans la mission et dans les efforts de nos services de police, a la ferme résolution de continuer à tout mettre en œuvre pour prévenir et pour réprimer les assauts d'un terrorisme qui voudrait atteindre les forces vives de la nation.

Mais, en même temps, le Gouvernement n'oublie pas et vous demande de ne pas oublier que, dans ce combat, l'une des armes les plus efficaces réside dans l'inébranlable résolution d'une large volonté nationale. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dides, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Dides. Mes chers collègues, je regrette que, tout à l'heure, M. le président de l'Assemblée nationale, à l'humeur pour une fois — et seulement pour une fois — assez désagréable, m'ait empêché de terminer l'exposé que j'avais commencé.

M. le président. J'ai pourtant montré beaucoup d'amitié pour vous, monsieur Dides.

M. Jean Dides. Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, nous avons entendu les réponses du Gouvernement aux divers orateurs et je regrette de n'avoir pu, auparavant, poser quelques questions. En effet, si je reconnais le bien-fondé des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je ne partage pas exactement son optimisme.

Parce que je connais les personnels de police, parce que je connais bien leur cadres, j'affirme qu'il existe aujourd'hui un malaise très grave au sein des forces du maintien de l'ordre. Ce malaise a plusieurs causes.

D'abord — M. Soustelle a évoqué ce point — si la trahison peut impunément s'étaler dans un article de presse, à l'occasion d'une conférence tolérée, que voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que voulez-vous, mes chers collègues, que pensent les gardiens de la paix publique, de tous grades, en uniforme ou en civil, que l'on place ainsi en porte-à-faux ?

Que peuvent-ils penser, monsieur le secrétaire d'Etat, quand des hommes politiques de ce Parlement et certains fonctionnaires que le Gouvernement refuse de frapper de sanctions vont faire acte d'allégeance envers un diplomate étranger dont l'ambassade, à Paris, est le haut lieu du F. L. N. ?

Si le Gouvernement veut l'ignorer, la police, elle, sait que ce sont, à Paris, les voitures diplomatiques de certaines ambassades des Etats arabes qui transportent les mots d'ordre, les armes et l'argent de la rébellion.

Quand le Gouvernement tolère que, dans certains organes qui ne sont pas communistes, notre armée soit diffamée, calomniée, que les classes dirigeantes françaises, les ministres, le président du conseil lui-même, les chefs militaires, soient publiquement accusés de trahison, que voulez-vous encore

que pensent, mes chers collègues, les cadres de la police française ?

Je l'ai dit, aucune crainte pour lui-même ne hante ce corps magnifique. Il nourrit seulement la crainte, la seule crainte, d'avoir à se sacrifier pour rien. Il craint la faiblesse du pouvoir politique. Il craint ces fameux tournants que l'on esquisse trop souvent, et surtout la division dans l'exécutif.

En un mot, la police française mesure chaque jour la faiblesse du régime. Quelque attachée qu'elle soit au régime républicain, il lui arrive parfois maintenant de douter de l'avenir.

La police ne se sent pas suffisamment défendue. Peut-on dire qu'elle ait tort ?

Souvenez-vous, mes chers collègues, d'un exemple tout récent et, sur ce point, je poserai une question à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur: les policiers du Maroc et de Tunisie, victimes des seconds abandons, ont mesuré, malgré le vœu émis par votre Assemblée, la dure ingratitude de la mère patrie. Alors que leur connaissance parfaite de la langue et des coutumes arabes aurait pu en faire des auxiliaires précieux pour lutter contre le terrorisme, on a refusé systématiquement leur concours. Le Gouvernement pourra-t-il me dire tout à l'heure pourquoi ?

Quelle qu'ait été la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, l'administration n'a pas suivi. Ces hommes sont réfugiés dans des hôtels avec leurs familles, leur pauvre mobilier étant resté au Maroc ou en Tunisie ou ayant été confié au garde-meubles. Il a fallu et il faut encore des interventions incessantes pour que leur soit versé régulièrement leur traitement. Ils ont végété de longs mois dans la métropole avant de trouver des logements respectables pour eux et leurs familles. Puis, subitement, le plus grand nombre d'entre eux ont été mutés en Algérie.

Ce sont là, monsieur le secrétaire d'Etat, des exemples bien funestes pour entretenir le moral d'une armée qui sait aussi, hélas! que le terrorisme ne peut que faire tache d'huile. Si, faute de mesures valables, la France devient, demain, un Far-West, tout le monde alors jouera du couteau et du revolver.

Le respect de l'autorité, la « peur du gendarme », pour employer une expression populaire, forme un tout. Quand le gendarme se fait rosser, les voleurs prennent de l'audace. Le désordre appelle le désordre et ses succédanés sanglants.

Si la prévention est le rôle essentiel de la police, la prévention, aujourd'hui, c'est la lutte d'abord contre la subversion.

Pour mener cette lutte, des mesures nouvelles doivent être édictées et appliquées. Il ne suffit pas de multiplier les déclarations sonores et d'affirmer que tout sera fait, encore faut-il organiser, réformer, construire.

La police, qui s'inquiète d'être insuffisamment défendue, se rend compte aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, quoi que vous en pensiez, qu'elle est mal armée pour sa propre défense et celle de la nation.

La trop grande spécialisation de certains services, le manque de liaison et de coordination entre d'autres et parfois, tout de même, sinon entre maisons, du moins entre services, un certain esprit de boutique regrettable, voilà la grande faiblesse du corps dont nous nous occupons.

La police n'a pas le sentiment d'être suffisamment soutenue par la justice, et c'est là un grave problème. Elle sait que les tribunaux ne punissent pas suffisamment les crimes et les délits constatés notamment dans le domaine du terrorisme nord-africain. Deux décisions récentes du tribunal correctionnel de la Seine viennent encore de le démontrer.

Le 14 février 1955, la 23e chambre correctionnelle a infligé un an de prison et 50.000 francs d'amende à un Algérien poursuivi pour port d'un pistolet dont le chargeur était démuni de balles.

Le même jour, la 17e chambre n'infligeait, à un autre Algérien, que quatre mois de prison avec sursis, alors qu'il avait été trouvé porteur d'un pistolet Walter de 9,5 millimètres, muni de balles dans le chargeur, une balle étant engagée dans le canon.

La police se plaint aussi d'être l'objet de tracasseries inadmissibles jusque dans le cabinet de certains juges d'instruction.

C'est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur la simple accusation fantaisiste d'un quelconque terroriste, appuyé par un avocat progressiste ou communiste obéissant aux consignes permanentes du Secours populaire — ex-Secours rouge international — tout un service de police est maintes fois appelé à témoigner devant un juge d'instruction pour y subir les pires sarcasmes.

Certes, la loi doit être la même pour tous. Mais en vertu de quel droit le policier doit-il être le suspect numéro un ? Le premier devoir des magistrats n'est-il pas de défendre leurs auxiliaires contre les manœuvres, les calomnies et les tentatives de démoralisation ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention mais, aussi et surtout, celle de M. le garde des sceaux sur cet état de choses particulièrement regrettable. C'est là un point très important.

Protégés par le législateur et par leur ordre, certains défenseurs ne sauraient faillir, ne sauraient se faire les agents de liaison des rebelles arrêtés, sans devenir les complices de l'action antifrançaise.

Je sais que des consignes récentes ont été transmises aux chancelleries. Mais, instruit par l'expérience, je vous demande d'en surveiller étroitement l'application.

La police est parfois désorientée et découragée par des instructions contradictoires transmises aux services. Je vais vous en apporter la preuve: avant votre retour place Beauvau, monsieur le ministre, combien de fois les policiers de Paris et de province n'ont-ils pas vu relâcher, sur l'ordre de l'autorité supérieure et sur l'intervention de personnalités politiques, des Algériens trouvés porteurs d'armes ou de tracts du F. L. N.?

Vous me direz, et je ne demande qu'à vous croire, que vous avez mis un frein à ce genre d'intervention.

Pourtant, pas plus tard qu'avant-hier, dimanche, dans un commissariat du 17e arrondissement, deux Algériens ont été conduits par des gardiens de la paix, intrigués de les voir stationner dans une voiture de luxe. L'un d'eux, le nommé Gouraï Mahjoub, propriétaire d'une voiture Simca Régence toute neuve, a été trouvé porteur d'une importante somme d'argent. Sans emploi depuis septembre 1957 il était, comme par hasard, en position d'invalidité en sa qualité d'affilié à la sécurité sociale, deuxième section, caisse primaire 75 A.

Comment a-t-il pu acheter cette voiture ? Mystère.

D'où vient l'argent trouvé sur lui ? Mystère encore.

Mais, ce qui est plus mystérieux, monsieur le ministre, c'est que le nommé Gouraï, connu de la quatrième section des renseignements généraux de la préfecture de police, est fiché depuis le mois dernier comme étant le principal recruteur et collecteur du Front de libération nationale du secteur de Clichy, actuellement chargé de recruter des Algériens dans la métropole pour les faire transiter vers la Tunisie. Plus mystérieux encore: il a été relâché hier matin.

Pourrait-on savoir, monsieur le ministre, sur l'ordre de qui, en vertu de quelles instructions, quels sont les responsables et quelles sanctions vous allez prendre ?

M. Pierre Montel. Aucune, comme d'habitude!

M. Jean Dides. Quoi qu'il en soit, ce sont les fautes de ce genre qui découragent les fonctionnaires, les petits personnels de police qui, sur le pavé parisien, servent de cibles aux tueurs du F. L. N.

En 1954, des hommes de ce Parlement ont voulu considérer comme peu grave le soulèvement des Aurès. Nous savons ce qu'il en est advenu et il n'est pas besoin d'être prophète pour prédire ce qu'il adviendra en métropole si une politique large et des moyens d'action appropriés ne sont pas mis au point.

Le terrorisme quel qu'il soit a ses lois. Couvert par l'idéologie, il permet à tous les instincts de se faire jour. Insuffisamment combattu, il provoquera, vous le savez — et M. Soustelle vient de le redire avec juste raison — un contre-terrorisme spontané dangereux, la colère populaire prenant le pas sur la raison.

Il faut absolument éviter le déclenchement d'un racisme qui compromettrait à jamais la communauté franco-musulmane et apporterait de l'eau au moulin de la rébellion. Nous devons éviter qu'un Français musulman soit frappé ou abattu parce qu'il mettrait la main dans sa poche pour y trouver un mouchoir. Or, pour l'instant, quoi que vous disiez, c'est bien vers un tel état de choses que nous allons.

Il appartient au Gouvernement, je le lui demande instamment, de prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ce sera moins coûteux que la réparation des crimes, que la surveillance des voies de communication et des installations industrielles.

Il faut, d'abord, effectuer le recensement rapide de tous les Français originaires d'Algérie qui n'ont pas d'état et, pour chacun d'eux, établir une carte de travail obligatoire.

Il faut renvoyer en Algérie, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, dans leurs communes d'origine, tous les oisifs, en vertu des dispositions du code pénal.

Il faut exercer un contrôle sérieux sur les médecins et employés de la sécurité sociale.

Au cours de diverses vérifications sur la voie publique, les forces de police ont été vivement étonnées par le nombre très élevé d'Algériens en position de congé de maladie. Si des médecins, des fonctionnaires se rendent complices du délit d'escroquerie et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, il faut les poursuivre d'urgence devant les tribunaux.

Il faut envisager, en outre, mes chers collègues, une extension des pouvoirs spéciaux qui permettrait au Gouvernement d'interner administrativement, en métropole ou en Algérie, les individus dangereux pour la sécurité publique dont les noms sont connus des services habilités des préfectures.

Il y a encore la spécialisation de certains tribunaux près les cours d'appel ou la compétence à donner aux tribunaux militaires en matière d'attentats terroristes et l'accélération des procédures.

Je cite aussi, monsieur le ministre, l'aggravation des sanctions contre les responsables de violences envers les agents de la force publique et, notamment, de celles relatives aux articles 230 et suivants du code pénal.

C'est, enfin, la lutte sur tous les plans contre les complices actifs du terrorisme, contre les communistes et leurs alliés de tous bords.

Voilà, monsieur le ministre, un ensemble de mesures qui vous permettraient de porter les coups les plus rudes au terrorisme révolutionnaire. Je sais que, depuis quelques jours, vous avez fait un gros effort et que des mesures mieux adaptées à ce combat ont été édictées. Je sais aussi que vous avez pris en main une situation gravement compromise par la carence de votre pâle prédécesseur, mais, je vous le répète, si vous ne menez pas la lutte sur un vaste front et d'ensemble, votre action sera vouée à l'échec.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, achever cette interpellation sans dire encore combien il importe de donner rapidement satisfaction aux revendications matérielles légitimes des personnels de police.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que le Gouvernement était parfaitement décidé à le faire, mais je me permettrai de préciser sur quels points principaux vous devez porter votre action.

La loi du 28 septembre 1948 a créé, pour les policiers, une catégorie spéciale et a prévu que des indices définitifs leur seraient accordés dès que les statuts de la police seraient déposés. Or, ces statuts, mes chers collègues, sont déposés depuis 1953 et, jamais encore, les gouvernements qui se sont succédé depuis n'ont envisagé de résoudre équitablement ce problème.

C'est là une injustice qui blesse profondément les fonctionnaires de police, ceux de la préfecture de police comme ceux de la sûreté nationale et que l'on ne saurait tolérer plus longtemps.

Cette même loi portant catégories spéciales a prévu, dans son article 4, que des indemnités exceptionnelles pouvaient, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cet effet, être allouées aux personnels de police en raison de la nature de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. C'est là un texte qui, dans les circonstances présentes, doit recevoir une pleine application.

Je signale aussi l'augmentation substantielle de la prime de risque, actuellement dérisoire, accordée aux personnels de police et, enfin — il s'agit là d'une revendication à laquelle les personnels de police attachent peut-être la plus grande importance — l'allocation de la retraite pleine et entière aux veuves et ayants droit des policiers victimes du devoir.

Aujourd'hui, le recrutement des gardiens de la paix est pratiquement tari. Les démissions, M. Cayeux l'a affirmé, sont tous les jours plus nombreuses; les concours supérieurs sont désertés par les jeunes diplômés des facultés.

La situation, monsieur le ministre, est bien près d'être alarmante. Le taux dérisoirement bas des traitements en vigueur en est principalement la cause. Je ne reviendrai pas sur ces traitements. M. Cayeux a dit exactement ce qu'il en était. Mais je veux dire, avec la majorité de l'Assemblée, que c'est là un scandale qui ne peut plus durer.

Assujettis à des servitudes toujours plus nombreuses, tenus de répondre « présent » vingt-quatre heures sur vingt-quatre, en semaine, le dimanche et les jours fériés, privés de véritable vie familiale, les personnels de police doivent, sans préjudice de l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes de surveillance, d'organisation de la circulation et de maintien de l'ordre, lutter maintenant contre un terrorisme aveugle qui se déchaîne contre eux.

Aussi est-il indispensable que le Gouvernement se préoccupe d'urgence d'accorder aux fonctionnaires de police des traitements décents. Sinon, il s'exposerait demain aux pires mésaventures dont les répercussions sur la vie du pays seraient catastrophiques.

Les nerfs sont aujourd'hui à bout. Trop souvent mal défendus, dérisoirement traités sur le plan matériel, les policiers de la préfecture de police et de la sûreté nationale finiront par se décourager complètement.

J'ai dit que je suis, dans cette Assemblée, l'un de ceux qui connaissent le mieux ces personnels. Magistrat, je l'ai dit aussi, j'ai commandé nombre de leurs membres. Je connais leur patriotisme, leur abnégation et la générosité doit ils savent faire preuve chaque fois que l'intérêt supérieur du pays l'exige. Mais je sais aussi, mes chers collègues, combien ils sont plus sensibles que d'autres à l'injustice et à l'ingratitude.

Un régime qui, dans les circonstances graves de l'heure présente, continuerait à laisser diffamer, calomnier l'action de sa police, de sa gendarmerie et de son armée, un régime qui n'aurait pas le sursaut national nécessaire pour remédier énergiquement au grave malaise qui neutralise l'action de ces services essentiels à la vie du pays serait un régime bien vite condamné.

Que le Gouvernement prenne garde. Il n'y a pas une faute à commettre aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

Excusez-moi, mes chers collègues, mais je voudrais reprendre, pour terminer, cette parole du colonel Bigeard: « La subversion marque des points au fur et à mesure que la lutte gagne du temps. »

Aujourd'hui, le choix se pose entre le salut du pays et l'aventure. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Maria Rabaté. Et vous, vous avez choisi la Gestapo, sans hésiter!

M. Olivier de Pierrebourg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pierrebourg.

M. Olivier de Pierrebourg. Je serai bref, ne voulant pas retarder l'ouverture du prochain débat.

Tous nos collègues ont attiré l'attention du Gouvernement sur la situation de la police et, spécialement, de la police parisienne, mais j'ai très peu entendu parler de la gendarmerie. (*Sourires.*)

Nous ne méconnaissons pas, certes, les charges et les mérites de la police. Mais me permettra-t-on de rappeler les 650 gendarmes morts en Indochine, les 150 membres de la gendarmerie nationale morts en Afrique du Nord, dans la guerre subversive, et ses 300 blessés ?

Hier encore, un gendarme était assassiné à la sortie d'une station du métropolitain.

Il faut, au moment où l'on discute le problème de la police, penser également à la gendarmerie. Je demande au Gouvernement de rendu à la police et également régler tous les problèmes de la police, associer la gendarmerie à l'hommage qui a été rendu à la police et également de régler tous les problèmes graves qui sont source de soucis pour ce corps de serviteurs de l'Etat et de l'ordre.

Croyez-moi, mes chers collègues, la gendarmerie a droit également à votre bienveillant intérêt. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Dides.

M. Pierre Montel. Nous demandons le scrutin.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation à la suite, ce pour plusieurs raisons. D'abord, cette fixation de date...

M. le président. Elle a duré trois heures.

M. le président du conseil. ... qui devait prendre quelques minutes, a duré trois heures. Je pense que le fond du débat a été aussi très largement abordé, notamment par l'interpellateur, M. Dides, lequel avait convenu avec le Gouvernement, lorsque nous avons décidé d'inscrire cette fixation de date à la présente séance, que le débat pourrait peut-être avoir un peu plus de développement que ne le prévoit le règlement dans sa rigueur. Il avait été entendu que M. Dides se contenterait de ce débat un peu raccourci.

Je fais donc appel à la bonne foi de M. Dides et lui demande de ne pas insister pour la discussion au fond de son interpellation.

M. Antoine Pinay. Monsieur le président du conseil, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. Antoine Pinay. Je désire simplement vous indiquer que si vous nous donniez quelques indications sur les mesures à prendre, on éviterait le débat au fond. (*Interruptions à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Et c'est vous qui voulez réformer nos méthodes ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Alors, on ne peut plus poser de question ?

A droite. A l'école, madame Lempereur!

Mme Rachel Lempereur. Vous auriez bien besoin d'y aller vous-mêmes!

M. le président. Il n'est pas possible de prolonger cette discussion. L'Assemblée va voter.

M. le président du conseil. M. le président Pinay n'était peut-être pas en séance lorsque M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur est intervenu. Celui-ci a, en effet, longuement exposé la position du Gouvernement et a donc également parlé sur le fond.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de renvoyer ce débat à la suite, comme il avait été convenu avec l'interpellateur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Dides, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	342
Contre	232

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

INSTITUTION D'UN NOUVEAU MODE DE SCRUTIN

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 6587 de MM. Brocas et Jean-Paul David tendant à faciliter l'élaboration d'un texte de loi instituant un nouveau mode de scrutin (n° 6695).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 21 février 1958, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commission, 15 minutes;

Groupe communiste, 15 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 10 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 5 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe de la gauche démocratique et radicale-socialiste, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines, 5 minutes;

Groupe paysan, 5 minutes;

Groupe de la convention africaine, groupe paysan d'action sociale et rurale, groupe des républicains progressistes, groupe du mouvement socialiste africain, ensemble 5 minutes;

Isolés, 5 minutes;

Scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Barrachin, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Edmond Barrachin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions s'est prononcée le 20 février contre la proposition n° 6587 de MM. Brocas et Jean-Paul David dont je vous rappelle les termes :

« L'Assemblée nationale donne mandat à la commission du suffrage universel de préparer une réforme électorale ayant pour base le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, amendé dans le sens des observations qui précèdent. »

Quelles sont ces « observations » ? « Les travaux de la Table ronde, disent les auteurs de la proposition, ont montré que les partis nationaux étaient pour la plupart, favorables à l'adoption d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il convient de tenir compte de ces indications.

« Certes, nous n'ignorons pas que ce mode de scrutin a été l'objet de vives critiques. Mais il est toujours possible d'envisager de nouvelles modalités d'application, et aussi peut-être des solutions transactionnelles.

« Toutefois, comme il est urgent de faire aboutir une réforme électorale que le pays réclame, et dont le sort de la réforme constitutionnelle peut lui-même dépendre, il serait opportun que l'Assemblée nationale proclame par un vote de principe la nécessité de prendre pour base de discussion le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ce vote une fois acquis, l'on pourra rechercher les moyens de remédier à certains défauts du second tour.

Mesdames, messieurs, je désire vous donner certaines précisions pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une proposition de loi, mais d'une proposition de résolution, c'est-à-dire d'un texte exprimant un vœu.

Quelles sont les idées dominantes qui ont inspiré cette proposition de résolution ?

Premièrement, les auteurs de la proposition affirment la nécessité d'une réforme électorale et proposent la méthode qu'ils estiment la plus efficace pour y aboutir;

Deuxièmement, cette réforme doit être dans un sens majoritaire;

Troisièmement, elle doit comporter deux tours de scrutin;

Quatrièmement, l'électeur doit pouvoir choisir lui-même son candidat.

Je sais qu'il est de nombreux partisans, dans cette Assemblée, du scrutin d'arrondissement à deux tours, tel qu'il était pratiqué avant la guerre.

J'indique qu'on peut envisager un scrutin uninominal qui ne soit pas le retour au scrutin d'arrondissement d'avant guerre dont la proposition de MM. Jean-Paul David et Brocas indique les inconvénients.

Je rappelle que cette proposition de résolution a été repoussée par la commission compétente par 23 voix contre 21. Mais je considère, comme les auteurs de la proposition, que si elle était votée, elle apporterait un élément essentiel pour que la commission puisse d'une façon efficace commencer ses travaux. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, mon intention n'est point de contester l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de résolution de nos collègues Brocas et Jean-Paul David: nous l'avons fait lors de l'examen des propositions de la conférence des présidents, l'Assemblée a tranché et ce n'est point le débat d'aujourd'hui.

Si j'oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement, qui dit qu'elle tend à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer de la proposition, c'est parce que je conteste, ce qui est le droit de tout député, la recevabilité même de la proposition à raison de sa nature.

D'abord, il n'est pas courant, ainsi que la presse du soir le fait d'ailleurs remarquer, que l'Assemblée nationale donne un mandat impératif à ses commissions. Je ne veux point entrer dans ce débat, bien que ce soit un débat de droit public fondamental, mais j'indique que, d'après le règlement, la discussion même de la proposition me semble irrecevable.

En effet, on a invoqué, à l'appui de cette discussion, soit l'article 57, alinéa 6, soit les alinéas 1 et 2 de l'article 35.

J'indique à l'Assemblée nationale qu'il suffit de se reporter à ces textes pour constater qu'aucun d'entre eux ne peut être appliqué à la proposition dont il s'agit.

En effet, l'article 57, alinéa 6, a trait à la discussion d'une proposition lorsque la commission conclut à son rejet, ce qui n'est pas le cas. La commission, ainsi que l'indique le rapport écrit de M. Barrachin, a refusé de la prendre en considération, c'est-à-dire qu'elle a refusé d'en discuter.

L'alinéa 1er de l'article 35 a trait au problème d'un rapport non distribué, ce qui n'est pas, non plus, le cas. Lorsque le rapport n'est pas distribué, c'est que le rapporteur refuse de remplir la tâche qui lui a été confiée. C'est un problème de procédure entièrement différent.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 35 concerne les propositions non rapportées dans un délai de trois mois.

Mais aucun des textes réglementaires invoqués n'indique qu'une proposition dont la commission compétente de l'Assemblée nationale a refusé la prise en considération peut venir en discussion devant elle. Et puisqu'aussi bien, lors de la discussion sur les propositions de la conférence des présidents, le président de séance a invoqué la souveraineté de l'Assemblée, c'est à cette souveraineté que je fais appel en posant la question préalable, afin de trancher ce problème.

Il est incontestable que ce débat s'engage dans des conditions anormales. Ainsi que l'écrit un éditorialiste de la presse du soir, « le débat s'ouvre sur un rapport négatif portant sur un texte qui n'a pas été pris en considération par la commission du suffrage universel. Pour des raisons d'opportunité politique on tourne apparemment le règlement, après quoi, ayant créé un précédent, on s'étonnera qu'il soit invoqué à d'autres fins. »

C'est parce que nous pensons que ce précédent est dangereux et qu'il est, en effet, susceptible d'être invoqué à d'autres fins que, sans aborder le fond, nous posons devant l'Assemblée — et il appartient à elle seule de trancher le problème — la question de la recevabilité en opposant la question préalable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Sur la question préalable ont seuls droit à la parole l'auteur, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

Contre la question préalable, la parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Je n'ai l'esprit ni assez subtil ni assez juridique pour établir la distinction entre le rejet d'un texte et le refus de sa prise en considération.

Je n'ai pas non plus l'intention d'ouvrir une controverse savante pour démêler le sens exact des articles du règlement et remettre en cause la recevabilité sur laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée.

Nous sommes, nous devrions être du moins, au début d'une discussion — rapide puisqu'elle a été organisée — à l'issue de laquelle la commission du suffrage universel — qui, depuis des mois n'est même pas arrivée à aborder l'examen de la réforme électorale — devrait pouvoir au moins trouver, dans ce labyrinthe où on essaye de l'entraîner avec une vingtaine de textes divers, un fil d'Ariane, une indication.

J'aurais été surpris qu'au moment où une orientation logique peut être donnée au débat, une tentative ne soit pas faite, une fois de plus, pour l'ajourner le plus longtemps possible.

Nous avons déjà assisté il y a quelques minutes à ce spectacle assez curieux d'un scrutin par lequel certains voulaient absolument — oh! cela n'avait aucun rapport bien sûr avec le désir de ne pas parler de la réforme électorale! — rouvrir un débat qui paraissait clos en refusant le renvoi à la suite d'une interpellation qui avait cependant été déjà longuement développée, à telle enseigne que, si on les avait suivis, je me demande ce qu'on aurait pu dire encore.

Cela ne nous surprend pas. Seulement il appartient à ceux qui veulent que les travaux parlementaires se déroulent dans des conditions normales de s'opposer à ces tentatives.

On peut être pour tel ou tel système, mais on ne devrait pas avoir le droit de manœuvrer de telle sorte que dans six mois nous ne serions pas plus avancés qu'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Que chacun développe ses conceptions particulières, c'est la règle du jeu parlementaire, mais que des majorités, assez hétéroclites du reste, puissent se former avec des sentiments divers pour faire obstacle à tout travail sérieux, ce n'est pas la règle.

Mme Francine Lefebvre. Et pour la C. E. D. ?

M. Charles Lussy. Je demande à l'Assemblé nationale d'y réfléchir.

Nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée, sur tous les bancs, qui lions étroitement dans l'opportunité et l'efficacité la revision constitutionnelle et la réforme électorale. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Nous pensons que c'est lourdement tromper le pays que de lui faire croire que la revision constitutionnelle seule suffira pour amener le changement que nous souhaitons tous. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous n'avons eu, nous socialistes, recours à aucune manœuvre pour essayer de ralentir le débat sur la revision constitutionnelle (*Exclamations à l'extrême gauche*), quel que puisse être le jugement que nous portons sur certains projets et sur certains articles. Nous sommes prêts, le cas échéant, à défendre nos amendements, après les avoir proposés à l'attention de l'Assemblée nationale. Nous n'avons rien fait et nous ne ferons rien pour empêcher ce débat de se dérouler normalement.

Nous sommes surpris, dans ces conditions, que d'autres n'usent pas de la même loyauté. (*Protestations au centre. — Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Edouard Thibault. Allez faire de la morale ailleurs, monsieur Lussy.

M. Robert Bichet. Nous n'acceptons pas vos leçons de morale.

M. Charles Lussy. Si vous le voulez, messieurs (*l'orateur se tourne vers le centre*), je retirerai le mot qui vous heurte et je dirai simplement « la même correction », ainsi le vocabulaire parlementaire sera respecté sinon ma pensée.

Il me paraît imprudent et dangereux, pour ceux-là mêmes qui déclarent tenir le plus à la revision constitutionnellle, qui en ont fait depuis des semaines leur raison d'être, leur cheval de bataille, d'en compromettre le sort par les obstacles qu'ils dressent dans la voie de la réforme électorale dont je répète qu'elle est inséparable dans notre esprit de la réforme constitutionnelle. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

C'est pourquoi, sans plus insister, je demande à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable.

M. Jean Cayeux. La C. E. D.

M. Charles Lussy. Au surplus, que voudra dire le vote ou le rejet de cette question préalable ? Admettons qu'elle soit votée, qu'y aura-t-il de changé ?

Elle aura ajourné un débat qu'il faudra tout de même aborder.

Supposons qu'elle soit repoussée. Il faudra ensuite aborder le débat lui-même.

Ainsi la question préalable n'aboutit qu'à faire perdre du temps à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous voterons contre et j'espère qu'une majorité nous suivra. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je croyais que l'affaire avait été réglée par l'échange de lettres qui avait eu lieu entre M. le président de la commission du suffrage universel et M. le président de l'Assemblée nationale.

Au surplus, je rappellerai à M. Paul Coste-Floret, qui a prétendu que l'Assemblée n'avait pas le droit de donner mandat à la commission d'effectuer tel ou tel travail, qu'il y a un précédent dans la même matière en 1935.

M. Paul Coste-Floret. Nous en reparlerons.

M. le rapporteur. La Chambre des députés avait donné mandat à sa commission de rapporter sur la représentation proportionnelle, et à cette époque, monsieur Paul Coste-Floret, vos amis avaient voté dans le sens que vous venez de combattre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Paul Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Je suis saisi par M. Moisan d'une demande de pointage, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 82 du règlement qui dispose que le pointage « est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins vingt-cinq députés ou du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés ».

Le groupe du mouvement républicain populaire comprend plus de vingt-cinq membres. (*Sourires.*)

Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures sous la présidence de M. Roger Garaudy.*)

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question préalable opposée par M. Paul Coste-Floret:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	261
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Gayrard la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide le renvoi de toute discusssion sur la proposition de résolution n° 6587, en raison de la violation de l'article 42 du règlement. »

La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Mes chers collègues, lorsque M. Paul Coste-Floret est intervenu tout à l'heure, il a évoqué, non sans raison d'ailleurs, les articles 57 et 35 du règlement et montré clairement que seule l'Assemblée souveraine pouvait trancher ce problème et donner une solution à la proposition qui nous était présentée, en violation, sans doute, l'Assemblée l'a indiqué, du règlement.

La commission du suffrage universel, lorsqu'elle a été saisie de la proposition de résolution n° 6587 de M. Brocas, a émis un vote. Par vingt-trois voix contre vingt et une, elle a repoussé cette proposition. Cependant, celle-ci est venue en discussion devant l'Assemblée, sous une forme, je dois bien le reconnaître, fort édulcorée.

Je remarque au passage le peu d'insistance de M. le président de la commission qui a soumis cette proposition au vote de l'Assemblée nationale tout en expliquant que le vote serait simplement un vote indicatif, plus exactement un vote probatoire. Une telle procédure n'est pas habituelle.

Un vote probatoire est sans importance, dit-on. Il signifie simplement: propre à prouver, ayant force de preuve.

Je note au passage la déclaration fort intéressante de M. Lussy qui, au nom du groupe socialiste, a dit en substance: Peu importe la nature du vote, l'essentiel c'est de gagner du temps. Il faut dépanner la commission du suffrage universel, la doter d'un fil d'Ariane pour qu'elle puisse reprendre ses travaux d'une façon normale.

Cette solution de dépannage, je le répète, est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du règlement, dont l'article 42 dispose qu'aucune proposition « ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires ».

Elle constituerait un précédent fâcheux que l'on pourrait invoquer en toute circonstance sans que l'Assemblée puisse s'y opposer et qui me rappelle étrangement la récente réunion des représentants des groupes de la majorité autour d'une table ronde, dont les travaux n'ont abouti à aucun résultat.

Ainsi donc, on ne se contente pas de créer un premier précédent avec cette table ronde, sur laquelle je me suis expliqué ces jours derniers, on crée maintenant un nouvelle procédure, une procédure de dépannage, qui risque, je le crois sincèrement, d'être un précédent fâcheux.

D'ailleurs, la question n'est pas nouvelle. En me reportant aux documents de la commission du suffrage universel, j'ai vu qu'en 1946 cette même question s'est posée de la même manière, et que ni la commission, ni l'Assemblée nationale n'ont adopté cette thèse. Il est utile, d'ailleurs, de rappeler qu'en 1955 tous les débats relatifs au mode d'élection sont restés sans conclusion: on a finalement toujours maintenu le *statu quo ante*.

La souveraineté, dit-on, appartient à l'Assemblée nationale. Bien que nous ayons eu, en certaines circonstances, à en pâtir, j'admets qu'on doit reconnaître à l'Assemblée ce caractère de souveraineté. L'Assemblée a donc la possibilité de modifier le règlement en temps utile, mais je ne peux pas lui reconnaître le droit de le violer, quand bon lui semble — je m'excuse, mes chers collègues, d'employer cette expression.

Prenez donc garde, si vous créez ce précédent, qu'il ne serve plus tard peut-être à des fins plus ou moins définies. C'est tellement vrai, mes chers collègues, que la proposition de résolution signée de M. Guy La Chambre et de M. Barrachin, à laquelle je me rallie, qui tend à consulter le peuple par voie de référendum sur le mode d'élections des députés à l'Assemblée nationale, dit clairement dans son exposé des motifs — c'est une confirmation éclatante des propos que je tiens:

« Les débats sur la réforme électorale qui ont marqué la fin de la dernière législature ont prouvé l'étendue des difficultés auxquelles se heurte la réalisation par le Parlement d'une réforme électorale. Plus récemment, les travaux de la table ronde ont révélé que ces difficultés n'avaient rien perdu de leur actualité et de leur acuité. »

« Il est à craindre, ajoute-t-on, qu'un débat venant à s'ouvrir dans de telles conditions devant l'Assemblée nationale n'aboutisse à nouveau, après une série de votes négatifs, à un aveu d'impuissance se traduisant par le maintien du *statu quo ante*. »

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, j'ai déposé une motion préjudicielle dont vous connaissez maintenant la substance. Je demande à l'Assemblée nationale de rétablir l'ordre normal et réglementaire de ses travaux. Je le précise une nouvelle fois et solennellement, en matière réglementaire l'Assemblée est seule souveraine et seule apte à trancher ce différend. Je souhaite que la sagesse l'emporte et que l'on revienne à des méthodes de travail traditionnelles, saines et loyales qui éviteront de créer des précédents fâcheux. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 46 du règlement, ont seuls droit à la parole, après l'auteur d'une motion préjudicielle, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission.

Personne ne demande la parole contre la motion ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer sur cette motion préjudicielle. Après le vote qui vient d'intervenir, après les explications que j'avais données et après le rappel que j'avais fait des lettres envoyées par le président de la commission au président de l'Assemblée et de la réponse, je pensais que cette question de procédure était réglée.

Parlant maintenant en mon nom personnel, j'ajoute que je n'ai pas été étonné d'entendre M. Gayrard s'opposer, au nom du mouvement Poujade, à la réforme électorale, étant donné que son groupe a déposé une proposition de loi tendant à faire élire cent quatre-vingt communistes. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. André Gayrard. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Vous avez la parole, puisque vous avez été mis en cause.

M. André Gayrard. Il est regrettable, alors que je suis monté à la tribune avec le seul souci de respecter non seulement les groupes mais aussi les hommes et les partis politiques, que M. Barrachin ait cru devoir dire — je m'excuse de vous citer nommément, monsieur Barrachin, mais je vous rends la politesse que vous avez manifestée à l'égard de notre président national — que notre mouvement a tenté de faire élire un certain nombre de communistes.

Si vous ne voulez pas de députés communistes ou poujadistes, il vous appartient, mesdames, messieurs, de ne pas leur donner des raisons valables d'exister. Si vous ne voulez plus de communistes, n'en fabriquez pas vous-mêmes, c'est le plus grand service que vous pourrez rendre à l'Assemblée, ainsi qu'aux poujadistes.

Mais dans l'état actuel des choses, dans l'impossibilité où vous êtes d'imposer ni l'étatisme ni le libéralisme, à un bloc uni vous n'opposez que des formations disparates qui ne trouvent absolument aucune cohésion.

Je n'ai voulu, en défendant ma motion préjudicielle parler ni de l'arrondissement, ni de la proportionnelle; j'ai entendu montrer à l'Assemblée qu'elle n'a pas le droit de faire une entorse à son règlement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je m'étonne de la position que prend M. le rapporteur. Il semble dire que s'opposer à la proposition équivaut à s'opposer à la réforme électorale.

Je rappelle que la commission s'est opposée à la proposition. Par conséquent, il est étrange de voir le rapporteur combattre ceux qui s'opposent à ce texte.

Je rappelle aussi que la commission, à la majorité absolue de ses membres, a conclu au rejet de la proposition de MM. Brocas et Jean-Paul David.

Il est exact que la commission n'a pas délibéré sur la motion préjudicielle de M. Gayrard, mais il est facile à tout homme de bon sens de constater qu'elle tend au même objet que les conclusions de la commission.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je suis assez surpris de la façon dont ce débat se poursuit.

Le règlement, si souvent invoqué par ceux qui s'en considèrent à la fois les garants et les interprètes, dispose que seuls peuvent intervenir, avant la mise aux voix d'une motion préjudicielle, l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission.

M. le président. Mieux vaudrait, monsieur Lussy, ne pas invoquer cet article du règlement en vertu duquel je n'aurais pas dû vous donner la parole. (*Sourires.*)

M. Charles Lussy. Connaissant le désir de tous d'aboutir rapidement et prévoyant le dépôt d'un certain nombre de motions préjudicielles, je me borne à indiquer que ce que j'ai dit cet après-midi contre la première vaut contre toutes.

C'est dire que nous ne ferons pas le jeu de l'obstruction qui se prépare. Nous ne prendrons pas la parole contre les motions, mais, bien entendu, nous demandons qu'elles soient successivement repoussées. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole contre la motion préjudicielle.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Ballanger, car je l'ai donnée à un orateur d'opinion contraire.

M. Charles Lussy. Je viens de prendre la parole contre la motion.

M. Robert Ballanger. Si je demande à intervenir contre la motion préjudicielle, c'est afin de respecter le règlement, ce qui me permettra d'exposer les raisons pour lesquelles notre groupe votera la motion présentée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Cette attitude pourrait sembler un paradoxe, monsieur le président...

M. Charles Lussy. Ce sont les gardiens du règlement qui le violent sans cesse!

M. Robert Ballanger. ... mais, un précédent ayant été créé par M. le rapporteur, je ne risque rien à m'y hasarder.

En effet, il est du devoir du rapporteur de la commission du suffrage universel de rapporter au nom de la majorité de la commission. Il aurait donc dû déclarer qu'elle était d'accord sur la motion préjudicielle qui respecte effectivement les désirs manifestés par la majorité de la commission, c'est-à-dire par vingt-trois voix contre vingt et une.

M. le rapporteur. Absolument pas! C'est une question de procédure et nous ne nous prononçons pas sur le fond!

M. Fernand Bouxom. La preuve est faite que ce débat ne devait pas avoir lieu.

M. Robert Ballanger. Dans ce cas, la commission s'étant prononcée contre la prise en considération de la proposition,...

M. le rapporteur. Je l'ai dit cet après-midi!

M. Robert Ballanger. ... je suis persuadé que la même majorité se dégagera aujourd'hui.

En tout cas, dans le vote qui va être émis, nous resterons fidèles à notre attitude en commission et à notre position de principe. Nous demeurons opposés au scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Dejean, *président de la commission.* Parlant au nom de la commission et non cette fois, en mon nom personnel, je précise qu'en effet par 23 voix contre 21 la commission du suffrage universel, ayant refusé la prise en considération du projet, a voté dans le sens précisé par la motion préjudicielle de M. Gayrard aussi bien que par la question préalable de M. Paul Coste-Floret ou que toute autre motion préjudicielle qui sera sans doute présentée ultérieurement.

Mais, comme M. Ballanger a donné de l'opinion de la commission une interprétation que je ne voudrais pas voir prise en considération par l'Assemblée, je tiens à dire qu'en émettant ce vote la commission n'a pas entendu laisser croire à l'Assemblée qu'elle désirait *a priori* stériliser tout travail utile...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Robert Ballanger. Je n'ai jamais dit cela, monsieur le président.

M. le président de la commission. ... et je demande à l'Assemblée d'en tenir compte dans le vote qu'elle va émettre.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Au nom du gouvernement dont les membres sont actuellement réunis en conseil de cabinet, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance.

M. le président. Pour combien de temps, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Un quart d'heure.

Mme Francine Lefebvre. Jusqu'à demain!

M. Charles Lussy. Ne faites surtout pas semblant d'être pressés!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, le conseil de cabinet est réuni depuis 21 heures.

Je demande, au nom du Gouvernement, une suspension de séance d'un quart d'heure, ce qui ne retardera guère, si l'Assemblée le désire, la poursuite du débat.

M. André Gayrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gayrard, pour répondre à M. le ministre.

M. André Gayrard. Je pense que le rôle de M. le ministre est d'informer le Gouvernement de ce qui s'est passé ici, mais l'Assemblée souveraine, doit émettre un vote, selon le règlement.

Si M. le ministre désire faire connaître à M. le président du conseil le caractère de ce débat, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la séance soit suspendue.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-et-une heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 1 présentée par M. Gayrard.

MM. André Gayrard et Fernand Bouxom. Nous demandons le scrutin.

M. Luis Reoyo. Je vous prierai ensuite, monsieur le président, de faire procéder au pointage des votes.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Reoyo, président du groupe d'union et fraternité française, d'une demande de pointage des votes, présentée en vertu de l'article 82, alinéa 3, du règlement.

Le pointage est de droit.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	297
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert Ballanger. La commission avait donc bien interprété le sentiment de l'Assemblée. (*Sourires.*)

— 5 —

INSCRIPTION D'OFFICE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Le rapport sur la proposition de résolution de M. Berrang, tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre M. Reynès (n° 6200), n'ayant pas été mis en distribution dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée, cette proposition de résolution est, aux termes du seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 6 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 21 février 1958, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, les propositions de résolution: 1° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe minière de Blanzy; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à désigner une commission d'enquête afin: *a*) d'établir les responsabilités de la catastrophe minière du puits Plichon, à Montceau-les-Mines; *b*) d'étudier le problème du renforcement des mesures de sécurité dans les mines; 3° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence en faveur des familles de mineurs victimes de la catastrophe du puits Plichon, à Montceau-les-Mines; 4° de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à attribuer un secours d'urgence aux familles de mineurs victimes de la catastrophe de la fosse 4 de Méricourt-sous-Lens; *b*) à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; *c*) à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines. (Nos 6334-6341-6354-6565-6576.)

Mais, la commission de la production industrielle et de l'énergie ayant publié au feuilleton d'aujourd'hui un erratum à son rapport n° 6590, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6708, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 6469 sur la proposition de loi n° 6291, en deuxième lecture, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi modifiant et complétant l'article 341 du code pénal applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N° 6472).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la République française et le royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6702, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article unique (§ 1er, 4e alinéa) de la loi n° 57-1263 du 15 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6703, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi modifiant le titre II du code de l'artisanat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6706, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à retirer tout caractère obligatoire aux sanctions prévues en matière fiscale par les textes en vigueur et à donner aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire le droit de prononcer lesdites sanctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisseau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux conducteurs de taxi, propriétaires de leur véhicule, un délai supplémentaire de douze mois pour solliciter leur affiliation au régime de l'assurance volontaire de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6704, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 20.000 habitants, à l'exception du département de la Seine, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à aggraver certaines des peines prévues par la loi du 19 avril 1939 en cas de délit de port d'armes prohibées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à abroger l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime général d'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6715, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Olivier Lapie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les sinistrés de Meurthe-et-Moselle et, en particulier, les riverains de Jœuf et des localités de la vallée de l'Orne (Meurthe-et-Moselle), à la suite des inondations du 9 février 1958.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Caillavet et Baylet une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution en vue de consulter le pays par voie de referendum sur le mode d'élection de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence la construction du nouveau pont prévu à Martigues (Bouches-du-Rhône).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6705, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des hôtels « préfecture ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le calcul des prestations familiales sur la base d'un salaire réel et la variation de plein droit des prestations familiales dans les mêmes proportions que le salaire ainsi que l'avait prévu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946; 2° de M. Priou tendant à revaloriser le pouvoir d'achat des familles nombreuses par l'établissement d'un rapport constant entre le S. M. I. G. et le taux de payement des allocations familiales; 3° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues tendant à fixer une nouvelle base de calcul des prestations familiales. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 5294-5673-6347 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6700 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Rumeau un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (N° 6130.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6707 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre. (N° 3764.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6711 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumortier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Berne le 20 octobre 1955 relative à la constitution d'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4657).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6714 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Martin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales).

L'avis sera imprimé sous le n° 6701 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi modifiant l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux (n° 5686).

L'avis sera imprimé sous le n° 6699 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 26 février, à quinze heures, première séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de M. Berrang tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre M. Reynes (n° 6200);

Discussion d'urgence du projet de loi de finances pour 1958, n° 6107 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6627. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6627. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *février* 1958.

Page 749, 1re colonne, — 20 —, dépôt de rapports, 3e alinéa, rapport n° 6590 de M. Deixonne, ajouter dans le titre du rapport:

« 4° De M. Delabre et plusieurs de ses collègues (n° 6565) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe de Méricourt-sous-Lens; 2° à prévoir la participation de parlementaires à la commission d'enquête ».

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du 25 février 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Triboulet membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, en remplacement de M. Nisse.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 25 février, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Minjoz, pour la représenter au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne, en remplacement de M. Darou;

2° Mme Lempereur et Mlle Marzin, pour la représenter au sein du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN D'ACTION SOCIALE ET RURALE

(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Philippe Monin.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus (n° 6644).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 février 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 février 1958 par M. Roger Roucaute, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 21 février 1958 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Guy La Chambre et Barrachin, tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de referendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale (n° 6653).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 24 février 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, réunie ce jour, n'a pu valablement adopter l'urgence pour la proposition de résolution (n° 6653) de M. Guy La Chambre, tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de referendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale, neuf commissaires seulement s'étant prononcés pour, trois contre et un s'étant abstenu.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: BOUXOM

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Legendre tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi relative à l'élection des membres du Conseil de la République (n° 6645).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 février 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 février 1958 par M. Legendre pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 21 février 1958 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 20 février 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 20 février 1958, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a repoussé, par 27 voix contre 2 et 2 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6645) de M. Legendre tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. DEJEAN.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à porter de 220.000 francs à 360.000 francs le montant de l'abattement à la base en ce qui concerne la surtaxe progressive (n° 6643).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 24 février 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 février 1958 par Mme Vermeersch pour sa propositon de loi tendant à porter de 220.000 francs à 360.000 francs le montant de l'abattement à la base en ce qui concerne la surtaxe progressive.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 21 février 1958 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 28 février 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

10499. — 25 février 1958. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** que, depuis plusieurs années, de prétendus étudiants vendent « au profit des étudiants » des revues de qualité souvent douteuse publiées par des entreprises commerciales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre cette fausse presse étudiante, afin de permettre l'existence et le développement de la véritable presse étudiante, qu'elle soit syndicale, politique, philosophique ou confessionnelle.

10500. — 25 février 1958. — **M. Raymond Larue** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** vers quelle date fonctionnera ou sera construit le relais de la télévision devant desservir le département de la Vendée.

10501. — 25 février 1958. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** dans quels délais les habitants des Deux-Sèvres pourront bénéficier de la télévision. Il serait heureux de savoir: quelles sont les conditions techniques de l'installation d'un relais de télévision dans la région du Centre-Ouest, quels sont les délais de mise en œuvre, et quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir au plus tôt une installation très attendue dans les milieux ruraux.

AGRICULTURE

10502. — 25 février 1958. — **M. Paul Costa-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions dans lesquelles un viticulteur, sinistré plusieurs années de suite, peut espérer que les troisième et quatrième annuités des emprunts contractés par lui auprès du crédit agricole, à la suite de ces sinistres, seront prises en charge par le fonds national de solidarité.

10503. — 25 février 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions fonctionne le fonds national de solidarité agricole, prévu par l'article 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, en ce qui concerne les calamités agricoles.

10504. — 25 février 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi la loi du 22 août 1946, qui avait sensiblement amélioré le régime des allocations familiales, n'a jamais été appliquée dans ses dispositions favorables à la famille, alors que la mutualité sociale agricole ne cesse d'invoquer contre elle celles de ses dispositions qui lui sont défavorables. De deux choses l'une: ou cette loi n'a pas été abrogée — et il ne semble pas qu'elle l'ait été — alors pourquoi n'est-elle pas intégralement appliquée; ou elle a été abrogée et dans ces conditions comment la mutualité sociale agricole peut-elle invoquer contre la famille ceux de ses articles qui lui sont hostiles.

10505. — 25 février 1958. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création de sociétés d'élevage du poulet qui installent des usines à poulets capables d'en produire plusieurs dizaines de milliers par semaine et dont la mise en route fera peser de graves dangers sur l'aviculture familiale. Il lui demande: 1° si le Gouvernement encourage la création de ces sociétés et admet un plan de production qui mènera à la ruine la petite aviculture; 2° s'il existe bien un plan avicole; 3° si un crédit de plusieurs centaines de millions de francs a bien été alloué à quelques-unes de ces sociétés sans tenir compte des autres aviculteurs; 4° s'il existe une convention prévoyant qu'un seul accouveur, ainsi qu'un seul fabricant d'aliments doivent être fournisseurs exclusifs de ces sociétés; 5° s'il est exact que le programme prévoit la création d'une centaine de sociétés qui devront produire 20.000 poulets par semaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10506 — 25 février 1958. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un citoyen français, né à Belfort de parents d'origine alsacienne, résidant, à l'époque, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, arrêté le 28 février 1915 pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation des autorités allemandes, déporté à Diez, puis emprisonné à Coblentz, condamné à treize années de forteresse pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier de guerre français, peut prétendre, soit à la carte de déporté résistant, soit à la carte de combattant volontaire de la Résistance, soit à la carte de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi.

10507. — 25 février 1958. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le fait d'être titulaire de la médaille de la Résistance n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

BUDGET

10508. — 25 février 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le certificat d'exportation a été créé pour constituer la justification de base de toute exportation. Lorsque l'exportation est faite par le canal d'un commissionnaire exportateur, le certificat d'exportation, visé par le service des douanes du point de sortie, doit être renvoyé au fournisseur des marchandises y mentionnées. Mais certains commissionnaires exportateurs prennent la position d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée bien qu'ils soient exonérés de cette taxe sur leurs affaires à l'exportation (cf. notamment instruction 121 du 1er juillet 1957). Cette position autorise les intéressés à opérer la déduction ou à demander le remboursement des taxes. Or, ils sont fiscalement considérés comme des exportateurs directs, en sorte qu'ils doivent conserver les certificats d'exportation pour calculer, notamment, le contingent auquel ils ont droit pour s'approvisionner en franchise. Mais cette position est opposée à celle du fournisseur du commissionnaire qui peut livrer audit commissionnaire en franchise de la taxe à la valeur ajoutée sur l'attestation visée par le service des contributions indirectes et chiffrée depuis le 1er janvier 1958, mais qui, à son tour, n'ayant pas de certificat d'exportation à l'appui de sa comptabilité, sera limité dans le contingent de ses propres achats de l'année précédente. Il lui demande s'il ne pense pas que le commissionnaire et l'exportateur devraient tous deux bénéficier de la possibilité de compter, dans leur contingent respectif d'achats en franchise, les exportations ainsi faites.

10509. — 25 février 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment interpréter l'article 83 du code général des impôts qui accorde un abattement supplémentaire de 10 p. 100 aux « ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exception de ceux qui travaillent en usine ou en atelier ». Comment doit être interprétée l'exclusion des ouvriers « qui travaillent en usine ou en atelier ». S'il paraît clair en effet que ne bénéficient pas de la déduction les ouvriers du bâtiment qui travaillent non sur des chantiers, mais en atelier ou en usine fixes pour la préparation de matériaux, pièces ou fournitures destinées aux chantiers, doit-on refuser le bénéfice de cette même déduction aux ouvriers du bâtiment lorsque leurs travaux les appellent sur des chantiers ouverts dans des usines ou dans d'importants ateliers pour le compte d'une clientèle industrielle.

10510. — 25 février 1958. — **M. Fulchiron** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la prime de transport de 800 francs par mois, versée par les employeurs aux salariés de Paris et de certaines grandes villes, ne serait pas considérée par l'administration des contributions directes dans la région parisienne comme sursalaire et à ce titre ne serait pas imposée de la surtaxe progressive comme revenu du travail. Il lui demande s'il en est ainsi dans les autres régions de la France et, dans la négative, quels motifs militeraient en faveur de cette inégalité fiscale.

10511. — 25 février 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le titulaire d'une pension d'invalidité (accident du travail) doit mentionner, dans sa déclaration de revenus, les sommes perçues à ce titre et si ces sommes sont imposables ou non.

10512. — 25 février 1958. — **M. Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le directeur des contributions directes d'un département informe le secrétaire d'un syndicat des pâtissiers de ce département qu'il résulte des dispositions fiscales en vigueur que les pâtissiers, confiseurs, glaciers, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la qualité d'artisan au regard de l'article 184 du code général des impôts, puisque leur bénéfice provient, pour une part prépondérante, de la revente de matières premières transformées. Cependant il semble que l'activité artisanale nécessaire de cette transformation est la part essentielle du travail du pâtissier. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de réformer, dans un esprit plus proche de la pensée du législateur, cette interprétation par trop restrictive.

10513. — 25 février 1958. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A. R..., cultivateur, a fait donation en avancement d'hoirie à son fils J. R..., demeurant avec lui, le 22 décembre 1954, des immeubles bâtis de la propriété rurale qu'il exploite. M. A. R... est décédé le 4 janvier 1956. Aux termes d'un acte de cession de droits, les autres enfants de M. A. R... cèdent tous leurs droits dans la succession de leur père à J. R..., ce dernier ayant rapporté à la liquidation de la succession de son père la valeur des immeubles bâtis à lui donnés fixée au jour de la donation à 100.000 francs. A la suite de cette cession de droits, M. J. R... se trouve propriétaire de l'entière propriété qu'exploitait son père avec qui il avait toujours habité et qu'il avait aidé dans son exploitation. Ce dernier demande à l'administration de bénéficier de l'exonération du droit de soulte édicté par l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande si cette administration peut lui refuser cette exonération.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10514. — 25 février 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre) stipule: « Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leur droit à la solde (des officiers de réserve) sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ ». Cette loi n'est pas appliquée (cas notamment des O. R. S. E. M. du stage de formation 1957). Le prétexte en est que l'article 42 de la loi n° 56-1221 stipule: « Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi » et que ce règlement n'est jamais paru. Or, l'article 16 de la loi n° 56-1221 étant parfaitement précis ne nécessite aucun règlement d'application. Il lui demande s'il entend continuer à pénaliser les officiers de réserve en déplacement et non logés, ou au contraire faire appliquer l'article 16 précité, avec ou sans le règlement d'administration publique prévu à l'article 42, avec ou sans effet rétroactif.

10515. — 25 février 1958. — **M. Berrang**, se référant à la réponse donnée le 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8740, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, contrairement à sa réponse, l'officier trésorier du G. A. L. A. 2 (base aérienne 141) ne dispose pas d'un crédit suffisant pour payer les frais de déplacement soumis à l'abonnement; que les missions effectuées à Tiaret n'ont pas été payées depuis le 7 mai 1957; que, d'une manière générale, il existe un retard important dans les payements (plusieurs centaines de mille francs étant dues aux intéressés). Considérant que cette situation existe dans de nombreuses formations stationnées en zone opérationnelle d'Afrique du Nord, il lui demande: 1° quels sont, par unité: *a)* le nombre de dossiers en instance de payement; *b)* le montant des sommes à rembourser; 2° comment et quand seront remboursées les sommes dues aux intéressés.

10516. — 25 février 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire affecté au titre du « maintien de l'ordre », ayan. fait venir sa famille et son mobilier à ses frais en Algérie le 4 octobre 1957, peut prétendre, en vertu de la décision n° 9959/DN/SEA du 26 août 1957, diffusée par la circulaire n° 1694/DCCA/SD 1/5 le 18 octobre 1957, au remboursement des frais engagés; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les autorités militaires de la 5e région aérienne refusent le remboursement des frais de transport (nos 582 et 583/5 RA/CAA/4 TR. du 31 janvier 1958). L'I. M. 2300/EMAA/4 ST du 3 novembre 1954 faisait obligation aux familles d'être en possession de l'autorisation de réforme, qui ne pouvait être prise en considération avant la diffusion de la circulaire citée en référence; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel soit rapidement remboursé.

10517 — 25 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de soldats du contingent, originaires des Pyrénées-Orientales, ont été incorporés en 1957; 2° comment se répartit le contingent dans les trois armes suivantes: armée de terre, marine, aviation; 3° quel est le nombre de ces soldats qui ont été affectés en Afrique du Nord.

10518. — 25 février 1958 — **M. Vahé**, se référant à la réponse donnée le 14 mai 1957 à la question écrite n° 6287, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelle est la valeur des restrictions apportées par les notes de service nos 16 702/COM/4/5 RA du 29 novembre 1957 et 10 431/COM/4 du 30 novembre 1957; 2° si le commissariat des bases d'une région est qualifié pour modifier la périodicité du renouvellement des tenues réalisées sur mesures; 3° *a)* quelle est la périodicité du renouvellement des tenues et manteaux; *b)* quelle est la liste des effets remis à titre gratuit et le mode de renouvellement.

10519. — 25 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quels sont les textes sur lesquels certains commandants de formation s'appuient pour payer une indemnité de déplacement forfaitaire de vingt-quatre heures lors du déplacement pour passer la visite du personnel navigant; 2° si un militaire de la région d'Oran, qui passe une demi-journée dans le train, arrivant tard, se met en quête d'un logement possible (hôtels surpeuplés à Alger, certains militaires ayant passé la nuit dans la salle d'attente de la gare) est médicalement apte à passer la visite du personnel navigant le lendemain matin; 3° s'il n'existe pas un texte qui prévoit qu'une journée de repos est nécessaire avant la visite.

10520. — 25 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° sur quels textes s'appuient les autorités administratives d'Oran pour réclamer à un militaire, domicilié en métropole, affecté au titre du maintien de l'ordre en Algérie le 28 août 1957, parti en permission de courte durée le 22 septembre 1957 sur la France, le remboursement de l'indemnité de séparation pour la période du 28 août 1957 au 22 septembre 1957; 2° quelles sont les restrictions apportées à l'attribution de l'indemnité de séparation pour le personnel militaire dont l'épouse demeure: *a)* en métropole; *b)* en Algérie.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10521. — 25 février 1958. — **M. Bouloux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'exiguïté des locaux affectés au cours complémentaire de Neuville-du-Poitou (Vienne) risque d'avoir de graves conséquences à la prochaine rentrée scolaire. En effet, les élèves qui suivront les cours à cette époque seront au nombre de 190 au lieu de 150 actuellement. Il lui demande si les prêts consentis à l'enseignement du second degré pour la construction de baraquements peuvent être aussi prévus pour l'enseignement du premier degré pour permettre d'agrandir les locaux de ce cours complémentaire.

10522. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le IXe congrès scientifique du Pacifique, tenu à Bangkok fin 1957, a réuni cinq cent vingt-sept représentants de vingt-six pays et entendu des centaines de rapports ou de communications relativement aux problèmes les plus importants de la météorologie et de la géologie aux sciences sociales et à l'anthropologie. Il rappelle que la France est ou était membre du conseil scientifique du Pacifique et il s'étonne que les comptes rendus de la presse mondiale aient mentionné la participation au congrès récent de savants venus de pays comme le Danemark ou les Pays-Bas plutôt que de savants français. Il demande: 1° quel a été le nombre des participants français au IXe congrès; 2° à quelles sections ils ont participé; 3° sur quels sujets ils ont présenté des rapports et des communications.

10523. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact — comme la presse l'a rapporté en faisant état d'une déclaration de M. le directeur du Muséum d'histoire naturelle — que le manque de crédits et le délabrement des locaux soient les causes de la récente fermeture du musée du duc d'Orléans; 2° quand et comment il sera remédié à pareille situation.

10524. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien d'ouvriers se trouvent parmi les candidats sans baccalauréat récemment admis dans les facultés; 2° au cas où il ne s'en trouverait aucun, ou une nombre très faible, quelles mesures sont prises en considération pour donner un contenu réel à une mesure restée jusqu'ici sans portée pratique.

10525. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact, comme vient de le déclarer la corporation des étudiants en droit, que le payement des bourses universitaires se fait « dans des conditions désastreuses » à la faculté de Paris: non-règlement, à la date du 20 février, du deuxième terme payable au 1er janvier; non communication, à la même date, aux étudiants de deuxième année de doctorat reçus en novembre, de l'agrément à leur demande de bourses; et quelles mesures sont prises en considération pour remédier à ce désordre et en empêcher le retour.

10526. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, d'après le bulletin *L'Education nationale*, en date du 20 février 1958, il est question de « créer à Aix-en-Provence une université purement américaine » avec enseignement en langue anglais et collation de grades américains. Il demande: 1° si le ministère de l'éducation nationale prend une part quelconque à ce projet ou s'il s'agit d'une œuvre entièrement privée; 2° si le budget de l'éducation nationale, ses installations, etc. concourent ou doivent concourir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à l'œuvre dont il s'agit.

10527. — 25 février 1958. — **M. Garaudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le retard apporté au payement des bourses aux étudiants a, pour ceux-ci, de très graves conséquences; il lui demande, quelle que soit la date à laquelle interviendra le vote du budget 1958, s'il compte prendre toutes mesures susceptibles de remédier d'urgence à cette situation afin que les intéressés puissent, sans difficultés, poursuivre leurs études.

10528. — 25 février 1958. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les cinquième et sixième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 disposent que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements », mais que « toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté »; et lui demande: 1° si les familles domiciliées dans une commune ayant plusieurs écoles publiques ont la liberté de choisir pour leurs enfants l'école située dans le périmètre fixé par le maire ou si elles ont la possibilité d'opter pour une école publique d'un autre quartier; 2° si, dans le cas où les parents ont la liberté du choix, le refus de l'inspecteur d'académie d'autoriser l'inscription d'un enfant, malgré que le nombre d'élèves de la classe et l'effectif scolaire de l'école choisie sont bien inférieurs au plafond prévu par les règlements, constitue ou non un abus de pouvoir.

10529. — 25 février 1958. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le payement des bourses universitaires s'effectue dans des conditions défectueuses, notamment en ce qui concerne les étudiants en droit qui n'auraient pas encore touché le deuxième terme de leurs bourses pourtant payable à partir du 1er janvier dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les bourses soient payées régulièrement aux étudiants, et notamment à ceux de la faculté de droit, tout retard étant préjudiciable à leurs études et à leur santé.

10530. — 25 février 1958. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si c'est en application de directives ministérielles aux directeurs d'établissements d'enseignement technique que, dans un centre d'apprentissage de l'Ardèche, une note de service tend à proscrire l'introduction, dans la salle des professeurs, de tout journal ou périodique auquel l'établissement n'est pas abonné, et à limiter le droit de pétition des personnels; 2° dans l'affirmative, comment de telles directives sont conciliables avec le respect de la liberté d'opinion des enseignants; 3° dans la négative, quelle mesure il envisage pour faire respecter cette liberté là où elle est mise en cause.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10531. — 25 février 1958. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation des retraités des chemins de fer tunisiens qui perçoivent actuellement une pension calculée sur la base des traitements d'activité en vigueur au 1er janvier 1955, ce qui entraine une moins-value de l'ordre de 20 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour hâter la parution des décrets prévus par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, qui doivent fixer les conditions dans lesquelles l'Etat garantit aux intéressés les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent, et afin que soient appliquées, sans aucune restriction, les mesures prévues par ladite loi.

10532. — 25 février 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, conformément à l'article 17 du décret n° 57-904 du 5 août 1957, il apparait que des chambres de commerce auraient remboursé aux candidats aux dernières élections consulaires, les frais découlant de leur candidature (listes, etc.). Il lui demande: 1° si ce remboursement est légal; 2° quelles sont, par département, les listes ayant sollicité et obtenu le remboursement.

10533. — 25 février 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et du plan** s'il est vrai que les sociétés britannique « Lena Goldfield Cy Ltd » et canadienne « International Nickel Cy Ltd » aient été indemnisées par le Gouvernement de l'U. R. S. S. et, dans l'affirmative, s'il s'est informé des moyens employés par ces sociétés pour aboutir à ce résultat positif, ainsi que des modalités du règlement intervenu.

10534. — 25 février 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le Gouvernement de l'U. R. S. S. ayant avancé — selon des chiffres par lui-même donnés — quatre milliards de dollars à divers pays sous-développés de son choix, le revenu de ces prêts, au taux convenu de 2,5 p. 100, va atteindre cent millions de dollars. Il lui demande s'il compte reprendre les négociations en vue d'un règlement de la dette russe, sur la base d'une réduction à ce taux de faveur (2,5 p. 100) des intérêts de ladite dette, laquelle n'est autre que le résultat de l'aide autrefois apportée par la France à un pays sous-developpé, et faire stipuler, au cours des négociations, la ristourne aux prêteurs français des intérêts versés à l'U. R. S. S. par les pays débiteurs.

10535. — 25 février 1958. — **M. Jean Villard** signale à **M. le ministre des affaires économiques et du plan** que dans certains départements, celui du Rhône notamment, les patentes ont été augmentées, cette année, dans des proportions incompréhensibles. Un petit tisseur de campagne, par exemple, envisage de fermer son atelier parce qu'il est écœuré de constater l'incohérence de nos administrations. D'une part, on préconise l'aménagement du territoire en demandant aux industriels une déconcentration de leurs usines et, d'autre part, on sème le découragement chez ceux qui sont installés dans de petits villages où ils procurent du travail à un personnel, qui sans cela irait grossir les rangs des villes déjà surpeuplées. Il lui demande les raisons d'un tel état de choses et sur quels critères s'est basée son administration pour tripler et même quadrupler le montant de très nombreuses patentes.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10536. — 25 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les jeunes gens appartenant aux classes 1944 et 1945 n'ont pu être appelés sous les drapeaux, que certains d'entre eux appartenaient, avant la date normale d'appel de leur classe, à la fonction publique et, notamment, à des emplois compris depuis lors dans la catégorie A; qu'ils ont subi, ultérieurement, des concours leur permettant d'accéder à des grades plus élevés, que parmi les admis à un concours figurent des candidats, appartenant à des classes de mobilisation plus récentes, qui ont tous bénéficié, de ce fait, dès leur entrée en fonction et quel que soit leur temps de services civils antérieurs, du rappel du temps légal de services militaires; que les agents précités appartenant aux classes 1944 et 1945 ne peuvent, malgré leur ancienneté de services civils, bénéficier, en l'état actuel des textes, d'aucun rappel forfaitaire équivalant. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées en faveur de ces agents qui, n'ayant pas démérité et ayant servi l'Etat dans des conditions et à une époque difficiles, subissent néanmoins par rapport à leurs collègues un préjudice indiscutable.

10537. — 25 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'une administration d'Etat qui, en vue de déterminer l'aptitude aux fonctions administratives des candidats à ces fonctions, convoque ceux-ci à jour fixé dans un lieu déterminé et fait appel, pour leur examen, à des médecins déjà conventionnés pour assurer à la vacation les contrôles prescrits par le statut de la fonction publique (art. 91 et 92). Il lui demande: 1° s'il est conforme aux règlements en vigueur que cette visite d'aptitude soit considérée comme constituant en même temps la contre-visite prévue en cas d'admission à l'emploi et la visite dont les conclusions rédigées par un médecin assermenté du choix du candidat devraient, sous

forme de certificat, être fournies au préalable avec les autres pièces du dossier de candidature; 2° sur quelle base doit être assurée la rémunération du médecin qui, pour effectuer cet examen, doit quitter sa résidence et fournir à l'administration le temps nécessaire pour procéder, d'une part, à l'examen clinique de chaque candidat et, d'autre part, à la surveillance des épreuves physiques imposées par le programme, étant donné qu'il doit, en outre, effectuer le trajet de sa résidence au lieu d'examen situé dans une autre commune et le trajet de retour à sa résidence habituelle en vue d'assumer ses fonctions contractuelles normales, trajets pour lesquels il utilise son véhicule personnel.

FRANCE D'OUTRE-MER

10538. — 25 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si le décret en Conseil d'Etat prévu par les articles 17-3 et 61-1 de la loi du 20 septembre 1948 combinés, assimilant les deux nouvelles classes et les deux nouveaux traitements de la nouvelle hiérarchie créée en 1950 à l'ancien classement à classe et à traitement uniques antérieurs à 1950, est applicable aux vice-présidents d'une cour d'appel de 1re classe admis à la retraite avant le 8 juin 1950 et qui se trouvaient régis par la loi des pensions du 14 avril 1924; 2° dans l'affirmative, quelle référence peut en être fournie; 3° dans la négative, les raisons pour lesquelles ce décret d'assimilation n'a pas encore été pris, depuis bientôt dix ans que la loi du 20 septembre 1948 est applicable et près de huit ans que la nouvelle organisation et la nouvelle échelle de traitements concernant les vice-présidents d'une cour d'appel de 1re classe ont été effectuées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10539. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il concilie sa participation officielle à la cérémonie de bénédiction de la nouvelle école confessionnelle Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris, le 30 janvier dernier, avec le principe constitutionnel et légal de la laïcité de l'Etat.

10540. — 25 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° combien de demandes de désabonnements ou de suppressions de compteurs électriques ont été enregistrées par l'Electricité de France depuis l'institution, par décret, d'une taxe dite d'entretien des compteurs électriques qui grève les abonnés d'autant plus lourdement que leur consommation est plus réduite et qui suscite des protestations profondément justifiées; 2° à quelle date seront appliquées les modifications qu'il a promis d'apporter à cette taxe et quelles seront ces modifications.

INTERIEUR

10541. — 25 février 1958. — **M. Gilbert Cartier,** se référant à la réponse donnée le 24 janvier 1958 à sa question écrite n° 9560, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les précisions suivantes: 1° quelle est la consistance, en personnel, d'une compagnie et d'un bataillon; 2° que faut-il entendre par « formations nationales spécialisées »; 3° de quels réservistes s'agit-il et dans quelles conditions les « formations nationales spécialisées » seront-elles appelées à se superposer à l'infrastructure « temps de paix »; 4° le conseil supérieur de la protection civile est-il appelé à donner son avis sur l'ensemble des mesures envisagées.

JUSTICE

10542. — 25 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour permettre au greffe du tribunal civil de la Seine de délivrer une copie d'un document qui se trouve dans une annexe du greffe où les recherches sont demeurées, à ce jour, sans résultat.

10543. — 25 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures peuvent être prises par son département ministériel lorsque l'administration judiciaire ne peut justifier, par la production d'une copie, l'ordonnance qui a nommé un administrateur judiciaire pour liquider une succession et ne peut, en outre, indiquer la nature de cette nomination.

10544. — 25 février 1958. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° les établissements pénitentiaires où la garde extérieure est effectuée par des forces de gendarmerie; 2° quel est l'effectif de ces forces; 3° quel est le coût de la dépense qui en résulte; 4° de quel budget relève cette dépense; 5° les raisons pour lesquelles cette garde n'est plus effectuée comme par le passé par le personnel pénitentiaire.

10545. — 25 février 1958. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que les surveillants de l'administration pénitentiaire venant du Maroc n'ont pas droit au payement des heures supplémentaires que l'on a exigé d'eux pendant l'année 1957, sous prétexte qu'ils ne sont pas intégrés dans les cadres; 2° dans l'affirmative comment il entend concilier cette situation avec les règles d'équité les plus élémentaires; 3° les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne sont pas encore intégrés et à quelle date interviendra la régularisation de cette situation.

MARINE MARCHANDE

10546. — 25 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que les pêcheurs de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) éprouvent de grosses difficultés financières pour moderniser leur matériel de pêche. Il lui demande: 1° dans quelles conditions son ministère accorde des prêts aux pêcheurs désirant faire des achats de matériel; 2° si des conditions spéciales sont prévues pour les jeunes ménages de pêcheurs; 3° quelles sont les caisses auprès desquelles les familles de pêcheurs peuvent contracter des emprunts; 4° quel est le montant des prêts ainsi alloués par son ministère: *a*) pour toute la France; *b*) par quartier maritime.

10547. — 25 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, chaque année, à la saison de la pêche à la sardine et au poisson bleu sur les côtes des Pyrénées-Orientales les marsouins causent de graves dégâts aux filets tendus par les pêcheurs. Ces dégâts sont des plus grands quand il s'agit de la pêche dite « au lamparo » qui est faite entre le cap Greus et le cap Leucate. Il arrive qu'en quelques minutes des filets de pêche coûtant plus de 500.000 francs soient rendus inutilisables par les marsouins. Avant la guerre, les pêcheurs s'adonnant à cette pêche avait le droit d'emporter un fusil de guerre sur leur barque et une vedette de la marine prenait en chasse les bandes de marsouins entre le mois de mars et le mois de septembre. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les marsouins de causer de tels dégâts; 2° s'il n'envisage pas de permettre de nouveau aux pêcheurs de se munir d'un fusil de guerre et d'armer une vedette rapide pour donner la chasse aux marsouins.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10548. — 25 février 1958. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, chez la plupart des négociants en timbres, les collectionneurs peuvent se procurer à des prix élevés des timbres-poste non dentelés. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les modalités de vente de ces figurines au public par les services des postes, télégraphes et téléphones; 2° dans l'hypothèse où ces figurines ne seraient pas officiellement vendues au public, comment elles peuvent néanmoins être mises en circulation, fait qui ne saurait être considéré comme accidentel puisque tous les timbres émis depuis 1941, peuvent être trouvés dans le commerce dans l'état précité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10549. — 25 février 1958. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la question écrite n° 2310 en date du 22 juin 1956 concernant le règlement des indemnités de dommages mobiliers. Il lui rappelle que l'objet de cette question écrite était de savoir quelles garanties étaient prévues en faveur des sinistrés ayant reçu notification de leur indemnité définitive de dommages mobiliers et devant attendre un long délai avant d'obtenir le règlement de cette indemnité en espèces ou en titres. Il s'agissait plus précisément de savoir si l'indemnité notifiée à l'intéressé de manière dite définitive était susceptible d'être affectée d'un coefficient de correction lors du payement, ce coefficient devant permettre de tenir compte, en particulier, des variations du coût de la vie et des éventuelles dévaluations de la monnaie intervenues entre la date de la notification et celle du payement effectif. Etant donné qu'en date du 4 septembre 1956, il fut répondu que la question était prématurée, il lui demande de lui fournir aujourd'hui une réponse précise tenant compte de la situation présente et de la dégradation du pouvoir d'achat de la monnaie.

10550. — 25 février 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des sinistrés déjà indemnisés, notamment pour des dommages d'ordre professionnel, reçoivent des ordres de reversement pour trop-perçu, ce trop-perçu résultant d'une homologation tardive des barèmes nécessaires à l'établissement de l'indemnité. Etant donné que la situation qui est ainsi faite à ces sinistrés est la conséquence d'une lenteur administrative particulièrement regrettable, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre: 1° non pas seulement pour permettre un remboursement échelonné de ces trop-perçu, mais pour éviter que de tels rembourse-

ments interviennent et mettent dans la difficulté de nombreux sinistrés ayant reconstitué leurs biens; 2° pour que les barèmes en cause ne soient pas appliqués rétroactivement, une telle manière de procéder étant notoirement contraire à l'équité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10551. — 25 février 1958. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aucune disposition réglementaire n'est intervenue pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des infirmes et handicapés physiques; que les intéressés en éprouvent de la déception et de l'amertume. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit publié dans les délais les plus brefs les règlements d'administration publique portant application de la loi précitée.

10552. — 25 février 1958. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes exerçant également les fonctions de receveur d'un abattoir intercommunal classé dans la catégorie de 20 à 40.000 habitants peut bénéficier, en raison de sa double fonction, des échelles indiciaires des inspecteurs préposés des abattoirs classés dans la catégorei de 40 à 80.000 habitants.

10553. — 25 février 1958. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le troisième alinéa de l'article 63 de l'arrêté du 7 juillet 1957 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI, du titre III, du code de la famille et de l'aide sociale, stipule que « l'établissement pour déficients moteurs doit s'assurer le concours d'un ou plusieurs moniteurs titulaires du diplôme de kinésithérapie ou compétents en physiothérapie », et lui demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par « moniteurs compétents en physiothérapie », cette appellation ne correspondant, à sa connaissance, à aucune qualification légale, ni à aucun diplôme officiel; 2° s'il n'y a pas lieu de craindre que la faculté laissée aux établissements pour déficients moteurs de recruter, soit des kinésithérapeutes diplômés d'Etat, soit des moniteurs compétents en physiothérapie n'amène ces derniers à pratiquer le massage, la gymnastique médicale ou la rééducation fonctionnelle, actes médicaux strictement réservés, aux termes de l'article 487 du code de la santé publique et des articles 1er et 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947 modifié, aux auxiliaires médicaux qualifiés, c'est-à-dire aux masseurs kinésithérapeutes.

10554. — 25 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui semble pas souhaitable de faire procéder à une enquête par les services de son département afin de connaître le nombre de malades qui ont besoin d'utiliser les centres d'hébergement, ainsi que le nombre de lits disponibles grâce aux associations privées.

10555. — 25 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser l'aide de l'Etat en ce qui concerne la création de centres d'hébergement.

10556. — 25 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître l'aide que l'Etat accorde aux associations privées s'occupant des centres d'hébergement.

10557. — 25 février 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certaines entreprises qui versent des salaires différents suivant l'âge des travailleurs, qu'ils soient ou non payés au mois. C'est ainsi que, pour les travailleurs ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, une discrimination du taux de rémunération est faite, sans que soit invoquée, à l'appui de cette décision, une insuffisance de travail, mais seulement l'âge du travailleur. Quelles que soient les décisions d'augmentation de salaires intervenant entre les parties intéressées, le travailleur âgé de soixante-cinq ans reste au minimum garanti de sa catégorie. Il lui demande: 1° s'il a été saisi de cas semblables par les inspections du travail et, dans l'affirmative, si des instructions ont été données pour que ces employeurs cessent ces pratiques illégales en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Constitution; 2° dans la négative, si des instructions seront données aux inspections du travail pour qu'elles interviennent dans les cas qui leur seront signalés, sans que soient mis en cause la sécurité et le droit au travail des intéressés.

10558. — 25 février 1958. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un tisseur à façon travaillant exclusivement pour un donneur d'ouvrage qui lui fournit la matière première, les dessins et les modèles. Ce tisseur, qui exécute son travail avec le concours de son conjoint, de ses enfants à charge ou d'un auxiliaire entre, de ce fait, dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1957. Cependant, l'intéressé est inscrit au registre des métiers en vertu de dispositions législatives antérieures (loi du 28 juin 1943). Il lui demande si ce tisseur à façon doit être considéré comme travailleur à domicile ou comme artisan.

10559. — 25 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quel prix est facturé, à la sécurité sociale, le gramme de sang servant aux transfusions et fourni par les divers centres de transfusion sanguine. 2° s'il existe un tarif national et des tarifs départementaux.

10560. — 25 février 1958. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons pour lesquelles la rémunération des enquêteurs de la sécurité sociale n'a pas été réajustée depuis 1952. Leur dernière augmentation a été fixée par le décret du 17 septembre 1952. Ce sont, en général, des retraités faisant accessoirement des enquêtes. Il semble que les tarifs en question mériteraient d'être rapidement remis en ordre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10561. — 25 février 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un transporteur public routier de marchandises zone courte a le droit de remettre pour une destination hors de sa zone, et d'une manière habituelle, tout colis ou tout groupage de colis marchandises, à des tiers transporteurs publics ferroviaires ou grands routiers traversant ou passant régulièrement sur le territoire de la zone courte considérée.

10562. — 25 février 1958. — **M. Icher** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un artisan père de famille qui peut obtenir de la Société nationale des chemins de fer français une réduction du tarif voyageurs au titre des congés payés à la condition de prendre un billet collectif pour lui et les siens, femme et enfants. Mais cet artisan est ancien combattant mutilé de guerre à plus de 50 p. 100, la réduction personnelle à laquelle il a droit, sur les tarifs précités, dépasse celle qui est accordée à titre des congés payés. Il demande, le cas échéant, quel est le moyen pour cet artisan de faire valoir sur les tarifs S. N. C. F. en billet collectif ou de toute autre manière, la réduction personnelle à laquelle il a droit.

10563. — 25 février 1958. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, lors de l'achat d'une licence de transports, la division de celle-ci est possible, et dans quelles conditions.

10564. — 25 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel genre de travaux sont prévus pour aménager et agrandir l'aérodrome de Perpignan-la Labanère; 2° quel est le montant des sommes prévues à cet effet; 3° quelles collectivités participeront au financement des travaux; 4° quelle sera la part de chacune des collectivités participantes dans le financement global des travaux.

10565. — 25 février 1958. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a contrôlé dans quelles conditions la R. A. T. P., d'une part, et la S. N. C. F., d'autre part, avaient respecté les hausses autorisées par le Gouvernement, à savoir: de 50 p. 100 pour la R. A. T. P. et de 8,80 p. 100 pour la S. N. C. F., alors qu'il semble que, dans plusieurs circonstances, ces hausses ont été outrepassées d'une façon arbitraire; que, notamment, si l'on prend l'exemple d'un billet de Gif à Paris, sur la ligne de Sceaux, on constate que le billet qui coûtait hier 130 francs coûte aujourd'hui 200 francs; que sur les 130 francs, 70 francs revenaient à la R. A. T. P. pour le trajet Paris—Massy-Palaiseau et 60 francs à la S. N. C. F. pour le trajet Massy-Palaiseau à Gif; que 50 p. 100 d'augmentation sur 70 francs représentant 35 francs, soit 105 francs; que 8,80 p. 100 d'augmentation sur 60 francs représentant 5,28 francs, soit 65,28 francs, que le billet total devrait donc être de 170 francs et non de 200 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour faire respecter la limite des hausses autorisées.

10566. — 25 février 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, ainsi que la loi n° 55-1032 du 4 août 1955 modifiant et complétant l'article 65 du livre II du travail, ne sont pas appliquées. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que ces textes législatifs soient appliqués dans les moindres délais; 2° les motifs qui ont retardé l'application de ces textes; 3° la date approximative de leur complète application.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9077. — M. Joseph Garat expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêté interministériel en date du 4 septembre 1957 a établi un tableau de correspondance entre les cadres principaux et subalternes des agents des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur et les cadres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national. Il résulte de l'examen de ce tableau que les agents du cadre principal des forces auxiliaires, dont les indices extrêmes étaient 250-410, sont reclassés dans un cadre disposant des indices 185-360 et que les agents du cadre subalterne, dont les indices extrêmes étaient 185-320, sont reclassés dans un cadre disposant des indices 140-240. Il demande quels sont les motifs pour lesquels une telle décision, portant atteinte aux droits acquis des intéressés, a pu être prise. (*Question du 3 décembre* 1957.)

Réponse. — La commission centrale d'intégration des fonctionnaires français du Maroc ne peut, dans la recherche d'une correspondance entre les cadres français et marocains, s'en tenir exclusivement à la similitude des échelles indiciaires. Elle doit également, pour parvenir à des conclusions équitables, tenir compte de l'analogie des conditions de recrutement et des attributions des agents. En tout état de cause, il est alloué, en application de l'article 17 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56 782 du 4 août 1956, une indemnité compensatrice aux intéressés lorsque leur intégration dans les cadres métropolitains a pour effet de leur attribuer un traitement indiciaire inférieur à celui dont ils jouissaient dans les cadres marocains.

9454. — M. Abelin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prévu d'engager prochainement des pourparlers concernant l'extension aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953. Il avait été prévu, aux termes de cette convention, que ses effets pourraient être étendus, avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires, aux divers territoires de l'Union française. Pareille extension devrait faciliter les investissements suisses, qui apparaissent très souhaitables pour le développement des pays et territoires de l'Union française. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur d'indiquer à M. Abelin que des études ont effectivement été entreprises, par les services compétents des départements des finances et de la France d'outre-mer, en vue de l'extension aux territoires français d'outr-mer des conventions conclues par la France pour éviter les doubles impositions. Cette extension, lorsqu'elle pourra être réalisée, concernera notamment les conventions franco-suisses signées le 31 décembre 1953.

9594. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les modalités d'application du décret du 13 mai 1957 sur les dommages subis par les ressortissants français en Tunisie ne sont pas encore intervenues, et lui demande, compte tenu des situations de détresse dues à l'ancienneté de ces dommages, quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les délais les plus rapides, la réparation de ces dommages. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 13 mai 1957 sur les dommages subis par les ressortissants français en Tunisie, la commission d'examen des déclarations a été constituée par arrêté interministériel du 17 juillet 1957. Des délais étaient nécessaires pour que la commission d'indemnisation entame ses travaux, les déclarations de dommages devant être déposées dans les six mois suivant la publication du décret du 13 mai 1957. Elle s'est réunie à Tunis le 18 décembre dernier et a commencé l'examen des dossiers. En ce qui concerne les dommages causés aux meubles à usage familial, un projet d'arrêté fixant les bases d'évaluation a été élaboré par le ministère de la reconstruction et du logement et soumis à l'approbation du ministère des finances. Les premières décisions fixant les indemnités attribuées aux victimes des dommages immobiliers interviendront prochainement.

9596. — M. Georges Bonnet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en exécution des articles 320 du traité de paix de Saint-Germain et 304 du traité de paix de Trianon, un accord est intervenu à Rome, le 29 mars 1923, qui a prévu le payement par les Etats desservis par le réseau de chemin de fer Danube-Save-Adriatique, à savoir: l'Autriche, l'Italie, la Hongrie et la Yougoslavie, d'annuités destinées principalement au service de la dette obligataire de la compagnie. Mais le payement de ces annuités est, en fait, suspendu depuis 1938, à la suite de l'Anschluss. Il lui demande si le Gouvernement français, signataire des traités de 1947 et de 1955, n'estime pas que le moment est maintenant venu de prendre toutes mesures pour amener l'Autriche et l'Italie à respecter l'engagement que, en conséquence des dispositions de ces traités, elles ont pris de négocier, sans plus de délai et sans attendre les autres Etats débiteurs, un accord avec les représentants des obligataires prévoyant un règlement équitable des annuités mises à leur charge par l'accord de Rome de 1923. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Les traités de paix avec l'Italie et la Hongrie et le traité concernant l'Autriche prévoient en effet que les gouvernements de chacun de ces pays s'engagent « à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mars 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions des modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit ». Depuis l'entrée en vigueur du traité avec l'Autriche, le Gouvernement français n'a cessé d'insister auprès des quatre Etats débiteurs pour que s'ouvrent les négociations envisagées par ces conventions et que soient ainsi respectés les engagements contractés dans le cadre des traités. Il est évident qu'au cas où la défaillance d'un ou plusieurs Etats débiteurs rendrait finalement impossible l'aboutissement de ces négociations, chacun des quatre Etats resterait tenu des obligations financières qui lui incombent en application de l'accord de Rome de 1923.

AGRICULTURE

10113. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, par catégories, les statistiques d'exportation de bois à destination de l'Allemagne, durant les années 1956 et 1957. (*Question du 4 février* 1958.)

Réponse. — La statistique établie par la direction générale des douanes et droits indirects donne les chiffres suivants, en tonnes, pour les exportations à destination de la République fédérale d'Allemagne:

PRODUITS	ANNÉE 1956	ANNÉE 1957
	(En tonnes.)	
Bois de chauffage, déchets et sciures	107.712	93.120
Charbon de bois	303	609
Bois d'industrie:		
Poteaux de lignes	3.943	89
Bois de trituration d'essences résineuses	1.364	44
Bois de trituration d'essences feuillues	58.650	36.679
Bois de mine d'essences résineuses	7.766	1.880
Bois de mine d'essences feuillues	772	11
Grumes et équarris:		
D'essences résineuses	2.155	1.318
D'essences feuillues	64.251	61.110
Sciages:		
D'essences résineuses	2.708	748
D'essences feuillues	41.472	29.822
Bois sous rails:		
D'essences résineuses	4.459	1.020
D'essences feuillues	55.871	17.911

Je dois faire observer que les chiffres de l'année 1957 sont encore provisoires et pourront subir de légères modifications.

ALGERIE

9294. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° combien il existe en Algérie d'ayant droit aux allocations familiales: *a*) leur nombre, *b*) les sommes qui sont attribuées; 2° s'il est exact qu'un Algérien peut disposer de trois femmes ayant droit auxdites allocations familiales; 3° si ses services ont eu la curiosité d'établir une statistique des « foyers » bénéficiant de ces allocations et des hommes qui, ne travaillant pas, se contentent de se considérer comme affectés auxdits foyers, 4° si des économies substantielles ne pourraient pas être réalisées dans ce domaine et si, pour bénéficier des lois françaises, il ne conviendrait pas d'abord de les respecter; 5° si la France se doit d'être plus protectrice de la polygamie que M. Bourguiba, qui n'a pas hésité à la supprimer en Tunisie. (*Question du 29 janvier* 1958.)

Réponse. — I. — Nombre d'ayant droit aux allocations familiales en Algérie. *a*) Dans le secteur privé: nombre de familles allocataires, 197.000; nombre d'enfants bénéficiaires, 550.000; sommes attribuées, 14,400 millions; *b*) dans le secteur para-public: nombre de familles allocataires, 40.800; nombre d'enfants bénéficiaires, 106.000; sommes attribuées, 6.200 millions; *c*) dans le secteur public, y compris les militaires: nombre de familles allocataires, 150.000; nombre

d'enfants bénéficiaires, 300.000; sommes attribuées 9.400 millions; *d*) travailleurs algériens travaillant en métropole et dont la famille réside en Algérie: nombre de familles allocataires, 86.500; nombre d'enfants bénéficiaires, 212.000; sommes attribuées, 6.855 millions. II. — Il est exact qu'un Français de statut coranique peut posséder légalement quatre femmes ayant droit aux allocations familiales. Il faut souligner cependant que les statistiques démontrent que la polygamie ne touche que 3 p. 100 environ de la population musulmane. III. — Aucune statistique n'a été établie au sujet des « foyers » bénéficiant des allocations familiales et des hommes qui, ne travaillant pas, se contentent de se considérer comme affectés audit foyer. IV. — La France s'est engagée à respecter le statut personnel des populations musulmanes vivant en Algérie. Seule une loi pourrait supprimer la polygamie en Algérie dans la mesure où le parlement français estimerait de bonne politique d'intervenir dans un domaine qu'il a toujours refusé de traiter.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6310. — M. Nerzic expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un sujet italien ayant opté pour la France au début de la guerre a été, de ce fait, requis pour le S. T. O. en 1943 et rapatrié comme grand malade en 1944 puis naturalisé Français en 1948. Il lui demande 1° quels sont les droits de l'intéressé au titre d'une pension d'invalidité; 2° par quel organisme peut-il être aidé et secouru, étant dans une situation difficile. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° L'indemnisation des maladies contractées en Allemagne au cours du travail obligatoire est prévue par la loi du 29 mai 1956 relative aux victimes civiles de la guerre, mais ce texte n'est applicable qu'aux personnes qui, au moment du fait dommageable et ultérieurement, possédaient la nationalité française, ou étaient ressortissantes de gouvernements ayant conclu un accord de réciprocité avec le Gouvernement français. Les Italiens naturalisés Français depuis le fait dommageable n'appartiennent pas à ces catégories de bénéficiaires éventuels. Ils ne peuvent être indemnisés au titre de la législation française des victimes civiles de la guerre que dans le cadre de la loi n° 53-659 du 1er août 1953 (art. L. 252-2 à L. 252-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) c'est-à-dire lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires. 2° Seule la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi », prévue par la loi du 14 mai 1951, serait susceptible de placer l'intéressé sous le patronage matériel et moral de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Or, cette qualité ne peut, en l'état actuel de la législation, être reconnue à la personne en cause, puisque: *a*) les articles L. 308 à L. 319 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne visent que les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et les étrangers ou apatrides, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France; *b*) l'intéressé n'a obtenu sa naturalisation qu'en 1948 et non pas avant la réquisition dont il a été l'objet en 1943. En l'occurrence, le ministère du travail et de la sécurité sociale pourrait éventuellement, dans le cadre de ses prérogatives, trouver une solution susceptible de régler la situation de la personne visée.

9503. — M. Mouton rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut des réfractaires a été voté en 1951. Il lui demande pour quelles raisons la commission départementale pour l'attribution des cartes de réfractaires dans les Bouches-du-Rhône n'est pas encore en place. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — S'il est exact que le statut des réfractaires a été établi par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, il convient de souligner que ce texte n'a pu être appliqué qu'après l'intervention du texte modificatif nécessaire (loi n° 57-134 du 8 février 1957). Or, dès la publication de cette dernière loi, toutes dispositions ont été prises, en vue: 1° de la constitution de la commission nationale (organisée par l'arrêté du 7 juin 1957, *Journal officiel* du 22 juin 1957, page 6259); 2° de la constitution des commissions départementales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser que, dans de nombreux départements, les organisations nationales — qui doivent, au préalable, constituer les dossiers de leurs candidats — ont rencontré quelques difficultés pour formuler les propositions utiles. En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, ces difficultés ont été levées récemment et la commission nationale a pu, dans sa séance du 12 février courant, établir les propositions nécessaires qui ont permis de signer immédiatement l'arrêté de constitution de la commission départementale.

10026. — M. Berrang expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il est surpris d'apprendre qu'en ce qui concerne le personnel non navigant de l'armée de l'air, faute d'instructions, les dossiers sont mis en attente. Devant le nombre de ces dossiers et le mécontentement des intéressés, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le plus bref délai, de trancher cette question et de donner les instructions en conséquence. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Le désaccord au sujet du droit à la qualité de combattant du personnel non navigant de l'armée de l'air entre le ministre de la défense nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (office national) a été tranché par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 mars 1956. La haute assemblée s'est prononcée au fond, considération prise de ce qu'il ne saurait être question de dissocier les unités de l'armée de l'air reconnues combattantes dans le but d'écarter certains de leurs personnels du bénéfice de la carte, du fait que tous les personnels de l'unité participent solidairement aux missions de combat qui leurs sont assignées. Comme suite à cet avis, le ministre de la défense nationale a invité le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) à procéder à la revision des listes et des périodes d'unités combattantes annexées à l'arrêté du 21 mai 1949 (*Journal officiel* n° 130 du 1er juin 1949, p. 5316 à 5364). Le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) a publié, dans son B. O. n° 11 en date du 18 mars 1957, une première liste revisée (qui a reçu l'approbation du ministère de la défense nationale et des forces armées) des unités combattantes de l'armée de l'air pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945. Ce bulletin officiel a été adressé aux offices départementaux en vue de leur permettre d'instruire les demandes de l'espèce qui avaient été, jusqu'alors, mises en instance. En fonction de la parution des nouvelles listes revisées des unités combattantes de l'armée de l'air, les offices départementaux seront en mesure de poursuivre l'instruction des demandes qui n'ont pu être examinées jusqu'à présent.

BUDGET

7142. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle a été, par année et jusqu'au 31 décembre 1956, la situation, tant en ce qui concerne les ressources que les dépenses: *a*) du fonds d'assainissement du marché de la viande; *b*) du fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers; *c*) du fonds de soutien des hydrocarbures. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La situation annuelle des ressources et des dépenses des fonds en cause jusqu'au 31 décembre 1956 se présente ainsi (en millions de francs):

a) *Fonds d'assainissement du marché de la viande.*

ANNÉES	RESSOURCES	DÉPENSES
1954	14.639	13.613
1955	11.539	8.632
1956	16.357 (1)	13.474 (1)

(1) Dont 1.300 millions de francs proviennent d'un virement du fonds du lait au fonds de la viande pour être appliqués à la prophylaxie des maladies des animaux.

b) *Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.*

ANNÉES	RESSOURCES	DÉPENSES
1954	1.917	404
1955	5.211	2.930
1956	7.931	5.452

Les ressources ci-dessus indiquées pour les deux fonds sont les ressources globales. Elles comprennent en conséquence non seulement le produit du prélèvement opéré sur le droit de circulation sur les viandes, mais encore les reports de crédits utilisés et le produit des interventions sur le marché (vente de stocks, bonis d'importation ou d'exportation. Les ressources provenant du seul prélèvement effectué sur le produit de la taxe sur la circulation des viandes s'élèvent aux chiffres suivants:

ANNÉES	FONDS DE LA VIANDE	FONDS DU LAIT
1954	7.838 (1)	1.912 (1)
1955	7.260	3.600
1956	9.260	5.571

c) *Fonds de soutien des hydrocarbures.*

ANNÉES	RESSOURCES	DÉPENSES
1950 (six mois)	4.025	1.815
1951	8.530	7.151
1952	9.500	6.657
1953	10.486	6.999
1954	12.448	10.876
1955	14.207	13.245
1956	17.271	18.425

Les ressources donnent lieu, lorsqu'elles sont supérieures aux prévisions à un rattachement ultérieur qui peut permettre de couvrir un éventuel écart entre dépenses et ressources afférentes à une année déterminée, comme cela a été le cas en 1956.

7905. — M. François-Bénard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 23 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 a rendu applicables aux professions artisanales les dispositions de l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 en vertu desquelles les cotisations de sécurité sociale sont déduites du total des revenus pour l'assiette des impôts sur le revenu. Mais cette déduction ne peut se faire que sur les revenus de l'exercice au cours duquel le versement est intervenu (réponse du ministre des finances n° 16071, *Journal officiel*, débats A. N., 7 mars 1951). Or, si pour un contribuable soumis au régime du forfait le montant du bénéfice forfaitaire doit tenir compte des cotisations versées par ce contribuable, il semble difficile, le forfait étant valable pendant deux ans, que des cotisations importantes de rachat versées aux caisses vieillesse et ayant un caractère exceptionnel au cours d'une année aient pu être prises en considération pour la détermination du forfait. Il demande si, dans ces conditions, il ne serait pas équitable d'autoriser la déduction de ces cotisations exceptionnelles du bénéfice forfaitaire de l'année au cours de laquelle elles ont été versées. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — A la différence du bénéfice des professions non commerciales — qui, aux termes de l'article 93 du code général des impôts, est constitué, chaque année, par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession — le bénéfice forfaitaire des professions artisanales est, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, fixé pour une période de deux ans et doit correspondre au montant du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire abstraction faite, notamment, des gains et des pertes de caractère exceptionnel. Il s'ensuit — contrairement à la solution résultant de la réponse visée dans la question et suivant laquelle les sommes versées par un médecin au titre du rachat des cotisations d'assurance-vieillesse sont déductibles en totalité des bénéfices de l'année au cours de laquelle elles ont été payées — que, si un artisan effectue un versement unique au titre du rachat de cotisations antérieures d'assurance-vieillesse, la dépense correspondante ne peut être retenue pour la détermination ou, éventuellement, la remise en cause du bénéfice forfaitaire de la période biennale au cours de laquelle elle a été acquittée. C'est seulement dans le cas où le rachat est effectué moyennant des versements fractionnés qu'il pourrait être tenu compte de ces versements pour la fixation du forfait, à la condition que ceux-ci soient échelonnés sur une période suffisamment longue pour pouvoir être regardés comme n'ayant pas le caractère de charges exceptionnelles.

9467. — M. Crouan demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un entrepreneur de travaux publics possédant un tracteur semi-remorque sans ridelles, qui lui sert uniquement pour le transport de deux bull-dozers, est tenu de verser la taxe prévue par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, alors que ces textes ne font état que de véhicules affectés à des transports de marchandises. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Pour l'application des textes visés à la question posée par l'honorable parlementaire, la notion de transport de marchandises, qui s'oppose à celle de transport de personnes, doit être interprétée dans un sens très général. Ainsi, les véhicules appartenant à un entrepreneur de travaux publics et que celui-ci utilise pour le transport de son matériel, notamment de bull-dozers, sont passibles des taxes sur les transports de marchandises, aux tarifs fixés pour les transports privés. Le propriétaire desdits véhicules peut, le cas échéant, bénéficier cumulativement des réductions de tarif prévues à l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956.

9512. — M. Alloin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du décret du 29 juillet 1957, assujettissant certains artisans à la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, un certain nombre de ceux-ci ont opté pour le régime de la T. V. A., de façon à pouvoir déduire la taxe payée sur l'achat des matières. Mais la loi du 13 décembre 1957 a rétabli le régime artisanal en imposant les artisans, producteurs d'objets soumis au taux majoré, à une taxe complémentaire de 7,5 p. 100, s'ajoutant à la taxe locale normalement perçue. Il lui demande quel va être le sort des artisans ayant opté pour le régime de la T. V. A. et si l'option tombe d'elle-même ou sur simple demande de l'intéressé. (*Question du 11 janvier 1958.*)

Réponse. — Les artisans qui, avant la mise en vigueur du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, avaient opté pour l'assujettissement de leurs opérations à la taxe sur la valeur ajoutée ont la faculté de renoncer à cette option. S'ils abandonnent leur position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ils ne sont alors redevables que de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de services au taux de 7,50 p. 100 (ou de 3,50 p. 100) sur les ventes de produits de leur fabrication visés par le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957. Il leur appartient d'acquitter ces taxes selon les règles habituelles et de ne plus facturer à leurs clients la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré; ce changement de régime n'entraîne l'accomplissement d'aucune formalité particulière, étant précisé, cependant, que s'ils ont déduit, par anticipation, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des matières premières ou des biens d'investissement utilisés pour la fabrication de produits qui, du fait du nouveau régime, ne seront plus soumis à cette taxe, les intéressés doivent en reverser le montant au Trésor.

9783. — M. Bruyneel rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des prêts spéciaux sont actuellement consentis aux viticulteurs dont les récoltes ont été partiellement ou totalement anéanties par les gelées de mai 1957. La charge qui en résulte pour les vignerons emprunteurs doit être allégée par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. M. le secrétaire d'Etat au budget a reconnu récemment que les ressources de cette dernière seraient insuffisantes pour réaliser l'allégement prévu par les dispositions légales en vigueur, et ayant déclaré que de nouvelles ressources seraient incessamment créées grâce à des dispositions légales élaborées par les ministres de l'agriculture et des finances, il demande: 1° quelles sont les ressources actuellement disponibles de la section viticole du fonds national de solidarité agricole; 2° s'il est possible d'évaluer le montant des sommes nécessaires pour assurer l'allégement maximum des prêts qui pourront être consentis durant la campagne viticole en cours; 3° quand le Gouvernement espère soumettre le projet de loi envisagé aux délibérations du Parlement. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Au 31 août 1957, c'est à dire à la fin de la campagne 1956-1957, le bilan de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole s'établissait de la manière suivante:

Ressources.

Ressources affectées à la section viticole:

Campagnes antérieures à la campagne 1956-1957..	1.294.505.915 F.
Campagne 1956-1957	1.243.164.475
	2.537.670.390 F.

Dépenses.

Remises sur les annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés:

Campagnes antérieures à la campagne 1956-1957.	910.993.882 F.
Campagne 1956-1957	408.951.244
	1.319.945.126 F.

La différence entre les ressources et les dépenses était représentée au 31 août 1957:

a) Par les sommes disponibles au compte géré par la caisse nationale de crédit agricole à concurrence de	318.976.386 F.
b) Par les recettes en cours de rattachement au budget du ministère de l'agriculture ou en cours de versement par ce budget au compte géré par la caisse nationale de crédit agricole à concurrence de	898.748.878
	1.217.725.264 F.

2° Les sommes nécessaires pour assurer au cours de la campagne 1957-1958 l'allégement des prêts, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, peuvent être évaluées à environ 2.200 millions de francs. Compte tenu de cette évaluation, ainsi que des délais inhérents à la procédure de rattachement des recettes, il est apparu indispensable au Gouvernement d'augmenter les ressources affectées à la section viticole; 3° le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant de 5 francs à 30 francs la majoration du droit de circulation sur les vins, destinée à la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Ce projet a été déposé sous le n° 6411 et se trouve annexé au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1958 de l'Assemblée nationale.

9856. — M. Poirot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des bonifications diverses ont été prévues en application des articles L. 9, L. 18, L. 49, L. 95, L. 98 et L. 99 du code des pensions. Parmi celles-ci figurent les bonifications ci-après: une année supplémentaire pour chaque année de services accomplie par les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie; ainsi que les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l' « indemnité de bombardement ». Il lui demande si une liste des localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement a été dressée pour la guerre 1939-1945 et, dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu de procéder d'urgence à l'établissement de cette liste. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Les localités ouvrant droit aux avantages prévus par les articles L. 5 (§ 2) et L. 95 du code des pensions, en faveur des fonctionnaires des régions envahies et bombardées sont, aux termes de la loi, celles qui du fait de leur proximité de la ligne de front, ont été tenues sous le feu continu de l'ennemi. Or, aucune localité ne peut être considérée comme ayant totalement rempli au cours de la guerre 1939-1945 les conditions ainsi exigées, et la plupart, sinon toutes les localités, ont été plus ou moins exposées aux bombardements aériens. Dans ces conditions, une discrimination géographique était impossible et les dispositions en question n'ont pu recevoir application pour la guerre 1939-1945 comme elles avaient pu être appliquées pour la guerre 1914-1918.

10059. — **M. André Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire qui change de résidence pour convenances personnelles peut déduire, à titre de frais professionnels, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le montant des frais de déménagment qu'il a exposés pour faire transférer son mobilier à sa nouvelle résidence. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, les frais de déménagement exposés par le fonctionnaire visé dans la question ne pouvant être considérés comme une charge de sa fonction.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9038. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel était le pourcentage de bénéficiaires de sursis d'études par rapport au nombre d'étudiants de toutes facultés et écoles: au 1er octobre 1954; au 1er octobre 1957. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner le nombre global d'étudiants de toutes les facultés et écoles car, pour l'établir, il serait nécessaire de consulter tous les départements dont dépendent ces établissements. En outre, ce chiffre total comprendrait aussi des étudiants ne remplissant pas les conditions d'âge et de nationalité exigées pour l'accomplissement du service actif en France, le pourcentage de sursistaires par rapport aux appelés d'une certaine classe n'apparaîtrait donc pas. En ce qui concerne le nombre des sursitaires, il peut, au contraire, être précisé que les jeunes gens bénéficiaires de sursis pour études étaient, pour la métropole, au 1er octobre 1954: 71.578, et au 1er octobre 1957: 132.842. Il y a lieu de noter que les « étudiants » sursitaires comprennent non seulement les élèves des facultés, mais aussi ceux des écoles professionnelles ou de métier. Enfin, il faut remarquer que l'augmentation du nombre des étudiants sursitaires est une conséquence directe de l'augmentation générale du nombre des étudiants que l'on peut constater d'année en année. (La durée des études a, d'autre part, été allongée: une année obligatoire de propédeutique avant la licence de lettres; quatre ans pour la licence de droit au lieu de trois; sept ans — y compris le P. C. B. — pour la médecine au lieu de six).

9630. — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un militaire (officier ou sous officier) affecté en Algérie au titre du « maintien de l'ordre » peut faire venir sa famille en Algérie et, dans l'affirmative, s'il peut prétendre au remboursement des frais de voyage et de déménagement pour celle-ci, même si le déménagement a été effectué. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Aucune distinction ne doit être faite entre les militaires affectés organiquement et les militaires envoyés en renfort au titre du maintien de l'ordre. Les uns et les autres doivent administrativement être considérés comme « affectés » et peuvent prétendre, le cas échéant, aux indemnités de résidence. Toutefois, la mise en route des familles est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de résidence par le commandement de l'air en Algérie et les familles qui entreprennent le voyage sans avoir obtenu cette autorisation ne peuvent, en aucun cas, prétendre au remboursement des frais de transport engagés. Dans ces conditions, il appartient au militaire muté, lorsqu'il a obtenu cette autorisation, de faire régulariser sa situation pour obtenir le remboursement des frais de transport des bagages et du mobilier dans la limite qui incombe à l'Etat.

9632. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction de la S. I. P. A. (Société industrielle pour l'aéronautique) de Suresnes, ayant procédé le 2 janvier au licenciement d'un ouvrier, lui a fourni comme seul prétexte l'existence d'un rapport de la D. S.T. relatif à ses opinions politiques, et demande en vertu de quelles instructions ministérielles un service de police intervient en contradiction formelle avec la Constitution. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La Société industrielle pour l'aéronautique (S. I. P. A.) de Suresnes est une entreprise titulaire d'un marché passé avec la défense nationale. A ce titre, elle est tenue, en matière de personnel, de respecter les obligations qui sont imposées à tous les titulaires de marchés de ce genre. Le licenciement de l'ouvrier, auquel il est fait allusion par l'auteur de la question, a été prononcé compte tenu des obligations particulières rappelées ci-dessus et conformément aux conditions imposées par la législation du travail.

9638. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si le voyage gratuit vers la métropole, au bout de six mois de séjour en Algérie pour les militaires cadres mariés, et au bout de deux ans pour les autres, représente un droit et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le militaire est obligé d'en faire la demande au général commandant la région aérienne. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'instruction relative aux dispositions administratives pour les transports maritimes des militaires entre la métropole et l'Afrique du Nord précise sans erreur possible que la gratuité accordée à l'occasion des congés ou permissions est une gratuité de faveur octroyée par le général commandant la 5e région aérienne dans la limite des crédits mis, à cet effet, à sa disposition.

9639. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est tenu compte, pour les affectations en métropole des militaires mis en place en Algérie au titre provisoire du « maintien de l'ordre », du fait que le militaire possède dans sa garnison d'origine un logement lui appartenant. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'intérêt du service détermine les décisions d'affectation. Toutefois, dans toute la mesure du possible, le commandement essaie de concilier cet impératif avec la situation de famille des militaires en cause ou les préférences marquées par eux.

9774. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les droits des ascendants d'un sous-lieutenant, appelé, servant en qualité d'observateur à l'E. L. O. 4.45 à Oran la Senia (Algérie), tué sur Broussard en service aérien commandé le 28 août 1957. D'une manière générale, quelles sont les obligations de l'armée de l'air vis-à-vis du personnel appelé servant comme membre d'équipage, mort en service aérien commandé, (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — En règle générale, sous réserve de remplir certaines conditions d'âge et de revenus, les ascendants peuvent bénéficier d'un pension dont le montant annuel actuel est de 72.400 francs quel que soit le grade. Ils perçoivent en outre, les allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique dont le montant est de 230.000 francs pour chacun des ascendants. Dans le cas particulier signalé, sous les mêmes réserves et à condition que le sous-lieutenant soit célibataire sans descendance reconnue, les ascendants pourront bénéficier d'une délégation de solde dont le montant mensuel actuel est de 29.500 francs. Lorsque le régime des délégations de solde prendra fin ils percevront la pension d'ascendant dont il a été question plus haut.

9820. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, pour le personnel navigant de l'armée de l'air: 1° le pourcentage de la retenue effectuée au titre alimentation du « fonds de prévoyance de l'aéronautique » sur l'indemnité pour services aériens: *a*) aux officiers P. N.; *b*) aux sous-officiers P. N.; 2° la somme versée, dans le cas de décès en service aérien commandé, par le fonds de prévoyance de l'aéronautique, à la veuve, à chacun des enfants, aux ascendants: *a*) d'un officier; *b*) d'un sous-officier. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le pourcentage de la retenue effectuée au titre du « fonds de prévoyance de l'aéronautique » sur l'indemnité pour services aériens n'est pas fonction du grade des intéressés. Il est identique pour tous les militaires appartenant au personnel navigant et a été fixé à 4 p. 100 par le décret n° 57-668 du 4 juin 1957 (*Journal officiel* du 6 juin); 2° somme versée en cas de décès en service aérien commandé, par le fonds de prévoyance de l'aéronautique (accidents survenus depuis le 9 septembre 1951): A) à la veuve: officiers: avec enfant à charge, 1.242.000 F; sans enfant à charge, 764.750 F; sous-officiers: avec enfant à charge, 621.000 F; sans enfant à charge, 391.000 F; B) enfants mineurs ou infirmes: non orphelins de mère, 621.000 F; orphelins de mère, 931.500 F; C) ascendants: 230.000 F chacun.

10094. — **M. Hernu,** se référant à une information parue dans un quotidien, selon laquelle le ministre de la défense nationale du précédent gouvernement aurait déclaré avoir transmis à son successeur des dossiers mettant en cause des personnalités qui se seraient rendues coupables de collusions avec des rebelles algériens, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que de tels dossiers lui ont été remis par son prédécesseur; 2° dans l'affirmative, quelle suite il compte donner à cette affaire. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la défense nationale et des forces armées l'a précisé à l'Assemblée nationale le 4 février 1958 (*Journal officiel*, édition des débats parlementaires du 5 février, page 509), il n'a pas reçu de son prédécesseur de dossiers de cette nature.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8927. — **M. Hernu** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les faits suivants: la rentrée des facultés pose, comme chaque année, de difficiles problèmes aux étudiants qui veulent s'inscrire. A titre d'exemple, un étudiant qui désire s'inscrire à la faculté des sciences est obligé de faire une première fois la queue pour déposer son dossier au secrétariat de la faculté; arrivé à sept heures du matin à la Sorbonne, il a quelque chance de passer seulement dans l'après-midi pour percevoir un ticket d'ordre lui donnant le droit de faire à nouveau la queue le lendemain ou le surlendemain avant de recevoir un récépissé qui l'obligera de nouvelles fois à prendre file pour acquitter ses droits, d'une part, et pour remplir les formalités

d'inscription aux restaurants universitaires, d'autre part. Considérant que cette situation est générale tant au Droit qu'en Sorbonne et qu'elle empêche, pendant plus de quinze jours, les étudiants d'assister normalement à leurs cours, il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les pertes de temps imposées aux étudiants et aux secrétariats des facultés par le régime actuel des inscriptions sont incontestablement regrettables. Un certain nombre de simplifications ont été proposées par le « comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics » et une première mesure a été prise par décret du 23 mars 1956, qui a remplacé l'immatriculation et les inscriptions trimestrielles et semestrielles par une inscription annuelle. D'autres mesures de simplifications sont actuellement étudiées, notamment en ce qui concerne les différents droits et leur mode de versement.

9529. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que plusieurs services de travaux pratiques de la faculté des sciences de Paris sont en difficulté par suite de manque de garçons de laboratoires, et lui demande: 1° quelles mesures il envisage pour relever, dans les plus brefs délais, le plafond limite des heures supplémentaires de ce personnel; 2° qu'elles améliorations propres à résoudre le problème de leur recrutement il envisage d'apporter à leurs rémunérations. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le relèvement du plafond limite des heures supplémentaires des garçons de laboratoire, aucune difficulté pratique n'a rendu nécessaire la modification de la réglementation actuelle. Si toutefois cette difficulté se présentait, le ministère de l'éducation nationale interviendrait immédiatement auprès du ministère des finances; 2° un projet de statut des agents de laboratoire est en voie d'élaboration et sera très prochainement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés (finances et fonction publique). Il permettra d'améliorer la situation de ces fonctionnaires en les intégrant dans l'une des nouvelles catégories de la fonction publique.

9553. — M. Tourné signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, tous les ans, des ménages d'instituteurs sont mutés, de petits villages où ils étaient logés, dans des villes où ils ne trouvent pas de logement. Cela les entraîne soit à effectuer de longs trajets pour faire leurs classes, soit à dépenser de fortes sommes pour obtenir un logement souvent précaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de tels cas, le ménage d'instituteurs soit logé le plus près possible de l'école où il enseigne. (*Questoin du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Afin qu'un plus grand nombre d'instituteurs soient logés dans l'école où ils exercent leurs fonctions, il est prévu, dans la mesure du possible, que les nouvelles constructions d'écoles comprendront davantage de logements de service. Il importe toutefois de rappeler que la charge du logement des instituteurs incombe aux communes et que l'Etat est pratiquement démuni de moyens d'action pour obliger une commune à fournir aux maîtres un logement en nature et non une indemnité de logement. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que si les mutations d'instituteurs d'un poste rural à un poste urbain sont faites par MM. les recteurs dans l'intérêt du service, elles ne sont cependant pas prononcées discrétionnairement; les postes vacants sont portés à la connaissance des maîtres suffisamment à l'avance pour qu'ils aient toute latitude de s'informer des conditions de logement.

9547. — M. Delxonne signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mauvaises conditions de fonctionnement du centre d'apprentissage de garçons des Sables-d'Olonne (Vendée): la vétusté des locaux, les diverses installations défectueuses, ou même dangereuses, rendent indispensable et urgente la construction d'un centre mieux adapté aux besoins économiques de la côte vendéenne. Un projet a été inscrit au plan quinquennal de constructions scolaires 1952-1957 et un crédit de 200 millions a été prévu sur l'exercice 1957. Il demande si ce crédit sera mis prochainement à la disposition du département afin que la rentrée scolaire d'octobre 1958 puisse s'effectuer dans des conditions plus favorables. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'avant-projet présenté par l'architecte chargé de l'étude et de la réalisation du projet de construction du centre d'apprentissage des Sables-d'Olonne (G. 738) n'ayant pas donné satisfaction, une nouvelle étude a dû être demandée. Le projet remanié par l'architecte ainsi que les possibilités de financement de cette opération sont actuellement examinés par les services compétents qui font diligence pour arriver à une conclusion définitive.

9548. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ce n'est pas « dernièrement », comme l'affirme sa réponse du 26 décembre 1957 à la question écrite n° 5979, que des techniciens de la faculté des sciences d'Orsay ont demandé une majoration de 25 p. 100 de leur rémunération; et qu'il connaît, au moins depuis le début de 1957, cette revendication non encore satisfaite. Elle lui demande: 1° quel est le pourcentage de la majoration « envisagée dès à présent » par lesdits services; 2° à quelle date elle sera appliquée. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le pourcentage de la majoration de salaire en faveur des ingénieurs et techniciens de physique nucléaire de la faculté des sciences à Orsay, s'élève, à 7 p. 100, après accord donné par M. le ministre des finances; 2° ladite majoration prend effet à compter du 1er janvier 1958.

9781. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** dans quelles conditions, en dépit des engagements qui avaient été pris, le sursis d'incorporation au-delà de vingt-cinq ans a été refusé aux élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique, alors que ceux-ci avaient été admis à cette école avec l'assurance formelle de pouvoir accomplir leur scolarité de trois ans sans interruption. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Plusieurs interventions ont été faites auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées à l'effet d'obtenir pour les élèves professeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique, la prolongation des sursis d'incorporation au-delà de vingt-cinq ans. Toutefois, ces élèves professeurs n'ont pu être compris au nombre des catégories d'étudiants susceptibles d'être maintenus en sursis jusqu'à vingt-sept ans. Le ministère de la défense nationale et des forces armées ne se refuse pas cependant à examiner avec bienveillance les cas individuels qui lui sont soumis, en particulier les demandes de prolongation de quelques mois pour permettre de terminer une année scolaire.

9881. — M. de Baudry d'Asson expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors de la transformation de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes en école nationale de médecine et de pharmacie (loi du 3 mars 1954) certains professeurs titulaires de cette école, n'ayant pas été titularisés, ont été néanmoins maintenus dans leurs chaires comme professeurs chargés de cours, mais que leur traitement, qui était jusqu'ici à l'indice 325, a été ramené à l'indice 300. Lors de la transformation de la même école de médecine et de pharmacie en faculté de médecine et de pharmacie (décret du 26 décembre), les mêmes professeurs chargés de cours ont conservé les mêmes fonctions sous le titre de chargés de cours sans limitation de temps avec le même indice de traitement (indice 300); il lui demande: 1° s'il est conforme à la légalité ou à la réglementation en vigueur que l'indice de traitement de ces fonctionnaires ait été ainsi minoré; 2° si cette mesure n'était pas régulière, comment il doit procéder pour en obtenir la modification. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Les traitements du personnel des écoles de médecine avant leur transformation en écoles nationales de médecine et de pharmacie étaient déterminés, pour chaque école, par les municipalités. Au moment de la transformation desdites écoles, ces traitements ont été définis, sur le plan national, par le décret du 10 février 1955, pris pour l'application de la loi du 10 avril 1954 relative à la prise en charge par l'Etat du personnel des écoles de médecine. Ce décret assimile les professeurs chargés de cours à titre permanent aux agrégés patentés chargés d'enseignement, qui sont dotés de l'indice 300. Le décret du 26 décembre 1955, pris pour l'application de la loi du 3 mars 1954 transformant les écoles nationales de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, Nantes et Rennes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, prévoit également que les chargés de cours sans limite de temps conservent le bénéfice des dispositions relatives aux professeurs chargés de cours à titre permanent. Compte tenu de la très grande diversité des situations particulières, il n'a pas été possible d'admettre, d'une manière générale, que les personnels en cause continuent de percevoir, prélevés sur le budget du ministère de l'éducation nationale, des traitements correspondant à des indices de rémunération qui leur étaient consentis par les municipalités et dont les budgets municipaux assumaient jusqu'alors la charge. Aussi, le décret du 10 février 1955 a-t-il prévu notamment que les professeurs titulaires des nouvelles écoles n'appartenant pas précédemment au corps enseignant des facultés seraient nommés dans la classe de début de leur nouveau grade, et il a limitativement énuméré, d'autre part, après discussion avec le ministère des finances, les catégories de personnel pouvant bénéficier d'une indemnité compensatrice, sans y inclure les professeurs chargés de cours à titre permanent.

9918. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt qu'il y aurait à associer à l'organisation et au bénéfice de la campagne annuelle du timbre des colonies de vacances l'ensemble des fédérations groupant les œuvres organisatrices. Les colonies de vacances fonctionnant sous le régime de la liberté contrôlée, il paraît logique de faire bénéficier l'ensemble des colons des résultats de l'appel à la générosité publique lancé en leur faveur. (*Question du 25 janvier 1958.*)

Réponse. — La campagne annuelle du timbre et de la vignette « Jeunesse au plein air » est organisée depuis plus de dix ans par la Confédération des œuvres laïques d'enfants et d'adolescents. Cette campagne est placée sous le patronage du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et autorisée par le ministère de l'intérieur. Les maîtres et les élèves des écoles publiques, les professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique assurent le succès de cette campagne. Les fonds recueillis par la Jeunesse au plein air sont répartis entre les différentes œuvres qui adhèrent à cette confédération. Mais les colonies et les camps de vacances laïques sont largement ouverts à tous les enfants, quel que soit l'établissement scolaire qu'ils fréquentent; les familles décident en toute liberté du choix de la colonie de vacances ainsi qu'elles le font pour l'établissement scolaire qui reçoit leurs enfants.

10070. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est interdit de faire sortir pendant une heure, entre la fin des cours et le dîner, les élèves internes d'un collège moderne ou technique ou d'un centre d'apprentissage, sur présentation d'une autorisation écrite signée des parents, afin de leur permettre d'assister aux cours de religion à la paroisse sur laquelle se trouve cet établissement; 2° dans l'affirmative quelle est la référence des textes portant une telle interdiction; 3° dans la négative, quelles sont les instructions qui ont été données à ce sujet aux recteurs et inspecteurs principaux d'académie afin que la réglementation en vigueur soit appliquée. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° Ces points conduisent à rappeler la réponse à la question écrite n° 16924 du 18 mai 1955, déjà posée par l'honorable parlementaire: « Dans les établissements où il n'existe pas d'aumônerie, il appartient au chef d'établissement d'assurer aux élèves internes, dont les parents en ont fait la demande, la possibilité de suivre l'enseignement religieux ainsi que les exercices de leur culte »; 3° aucun incident n'ayant été signalé, il n'y a lieu de penser que les autorités académiques sont dûment informées. Si, cependant, l'honorable parlementaire avait connaissance de difficultés locales, elle pourrait les faire connaître afin que fût recherchée une solution adaptée au cas particulier.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8663. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sanctions ont été prises contre l'agent des contributions directes qui a délivré à M. Joseph Joanovici une contrainte par corps, obligeant ainsi l'honorable apatride à quitter la France alors qu'il s'était solennellement engagé à éteindre sa dette fiscale d'un milliard 140 millions de francs en acquittant ponctuellement, chaque année, la somme de 350.000 francs — en valeur du jour — et ce pendant trente-deux siècles et quelques poussières d'années (non compris les intérêts). (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tombe sous le coup des dispositions de l'article 94, § 3, du règlement de l'Assemblée nationale. Il est néanmoins possible de préciser qu'à l'époque du départ de M. Joseph Joanovici, l'administration des finances n'avait pas requis l'incarcération de ce débiteur au titre de la contrainte par corps. Il semble, en réalité, que l'intéressé ait voulu se soustraire aux poursuites correctionnelles auxquelles il se trouvait exposé dans plusieurs affaires de fraude très graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

9156. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, malgré les dispositions de l'accord commercial franco-allemand fixant à 9 millions de francs le montant des importations de ferme-portes et pivots à frein hydraulique en provenance d'Allemagne, pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, le montant de ces importations atteint en réalité plus de 40 millions de francs pendant ladite période. Il lui fait observer que cet état de choses semble particulièrement regrettable à l'heure où nous manquons totalement de devises et qu'il a pour conséquence de contraindre les fabricants français de ferme-portes et pivots, dont les fabrications en quantités et en prix sont largement suffisantes et compétitives, à restreindre la durée de la semaine de travail, privant ainsi les ouvriers de nombreuses heures de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir tous éclaircissements sur la manière dont les licences d'importation ont pu être obtenues — les services compétents de l'administration étant dans l'impossibilité d'en indiquer la source — et pour faire cesser un trafic gravement préjudiciable aux intérêts français. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Les contingents ouverts pendant la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957 ont été de 9 millions de francs au titre de l'accord commercial franco-allemand, 9 millions de francs au titre des conventions franco-allemandes sur les foires et de 11 millions de francs pour la Sarre, en application des clauses du traité de Luxembourg du 26 octobre 1956. A ce montant global de 29 millions de francs s'ajoutent les importations réalisées sur comptes E. F. A. C. ainsi qu'un virement de crédits demandé par les services de répartition du ministère de l'industrie, dans le cadre de l'accord commercial franco-allemand. Les autorisations d'importation accordées par le ministère de l'industrie ont porté principalement sur des pivots pour portes, articles que le développement considérable de l'utilisation des portes en glace Securit a rendus nécessaires. La production nationale étant maintenant mieux en mesure de répondre à ces nouveaux besoins, aucun virement de crédit n'est plus envisagé sur le poste de ferme-portes automatiques. Compte tenu, cependant, de la majoration de 20 p. 100 apportée aux contingents d'importation à la suite des mesures monétaires du mois d'août 1957, il y a lieu de s'attendre encore, pour la période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958, à une importation de l'ordre de 35 millions de francs, par le seul jeu des accords internationaux qui nous lient avec la République fédérale d'Allemagne.

9432. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une affiche publicitaire pour la loterie nationale a été apposée dans les couloirs du métropolitain. Cette affiche représente un noir, un sac d'écus à la main, esquissant un pas de gigue, et porte la mention suivante: « Rock'n roll ? Non... Big Lot's dance ». Il lui demande si, pour vanter les mérites ou les espérances de la loterie dite nationale, il ne lui paraît pas préférable, plutôt que de recourir à un idiome étonnant, composé de « slang » peut-être de kymrique et de français, et dont l'intelligence risque d'être mystérieuse pour les usagers du métropolitain, d'user plus simplement de la langue nationale. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — L'affiche dont il s'agit fait partie d'une série dans laquelle le maquettiste a cherché à exprimer de façon humoristique les sentiments qui peuvent animer un souscripteur de la loterie nationale lorsqu'il apprend que son billet a gagné le gros lot. C'est ainsi que les deux premières affiches de cette série montraient un cosaque exécutant la danse du sabre et un indien peau-rouge se livrant à la danse du scalp. Le rock'n roll a fourni le sujet de la troisième affiche. Ce nom n'a pas paru susceptible d'être traduit en français.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9677. — **M. Hernu,** se référant à la réponse donnée le 19 février 1957 à la question n° 4023 concernant l'application de la loi du 6 juin 1956 relative à l'amnistie des fonctionnaires et agents de l'Etat, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si cette loi refuse, en 1956, ce qui a été accordé en 1953, et si on peut considérer que les dispositions de la circulaire d'application du ministre de la justice n° 32-6-B6 et du secrétaire d'Etat à la fonction publique n° 284/F/P/ du 12 juin 1954 relative à l'application, aux agents des services publics, de la loi du 6 août 1953 portant amnistie (*Journal officiel* du 16 juin 1954, p. 5651) restent toujours valables pour l'application de la loi d'amnistie du 6 juin 1956. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé la réponse à la question écrite n° 4023, la loi du 6 juin 1956 a eu exclusivement pour objet d'étendre les mesures d'amnistie découlant de la loi du 6 août 1953 aux faits commis, jusqu'au 1er janvier 1956 inclus, au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives. Il est bien évident que les principes généraux rappelés dans la circulaire du 12 juin 1954 demeurent valables pour l'application des nouvelles dispositions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9383. — **M. Ruf** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est envisagé de faire profiter le département de la Vendée de ressources énergétiques fournies par le gaz de Lacq, cette utilisation ne pouvant être que bénéfique pour son développement économique et industriel. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le réseau de transport du gaz de Lacq comportera notamment une canalisation reliant Angoulême à Nantes, traversant le département de la Vendée. Cette canalisation est en cours de construction. La réalisation éventuelle d'antennes secondaires, permettant de desservir les marchés potentiels qui se trouvent à proximité des canalisations principales, est systématiquement étudié. En ce qui concerne le département de la Vendée, le raccordement à l'artère Angoulême-Nantes des villes de la Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte figure au nombre de celles qui doivent être examinées prochainement. Une décision favorable est, en tout état de cause, subordonnée à la mise en évidence de l'intérêt de l'opération sur le plan économique, c'est-à-dire qu'avant que soit retenu le principe de construire une de ces antennes, il faut que des consommations suffisamment importantes et régulières aient pu être dégagées pour justifier les investissements correspondants.

JUSTICE

9696. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de la justice** que l'un de ses prédécesseurs, répondant à la question écrite n° 14373 (*Journal officiel* du 12 janvier 1955, A. N., p. 33), indique que « les frais auxquels donne lieu l'application de la loi du 1er décembre 1951 sont faibles et ne dépassent pas 3.000 francs, lors même que la personne menacée est conduite à faire signifier la décision

lui accordant un délai ». Il appelle son attention sur le fait que, dans la pratique, le locataire, toujours condamné aux dépens, supporte — en même temps que ses propres frais — ceux du propriétaire lorsque celui-ci se fait représenter par un avoué. C'est donc une somme minimum de 10.000 francs — et non de 3.000 francs — que doit régler un locataire sollicitant un délai. Les frais atteignent près de 20.000 francs lorsque l'expulsé se fait lui-même assister d'un avoué ou avocat dont la présence, si elle n'est pas obligatoire, est du moins utile. Enfin, les délais accordés étant le plus souvent de courte durée, c'est près de 40.000 francs, s'ajoutant à d'importants frais de justice antérieurs, que doit débourser le locataire — en général de condition modeste — qui est contraint de solliciter un second sursis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation qui ne peut se prolonger puisqu'elle place pratiquement la plupart des locataires dans l'impossibilité de solliciter des délais en application de la législation en vigueur. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée en dernier lieu par la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de ladite loi, ainsi que les compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, les significations qui en seront faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les tarifs afférents à la procédure prévue par la loi du 1er décembre 1951 sont actuellement les suivants:

Huissiers de justice:

1) Assignation:

Emolument	520 F.
Copie d'exploit	130
Papeterie	460
Transport	304
	1.474 F.

2) Signification de l'ordonnance:

Emolument	520 F.
Copie d'exploit	130
Copie de pièces (4 pages)	360
Papeterie	460
Transport	304
	1.474 F.

Greffier:

Mise au rôle	500 F.
Acte judiciaire	380
Grosse (4 pages)	360
	1.240 F.

Avoué (art. 61 du tarif, § *c*):

Dans le cas où le juge statue sur les dépens, il est alloué à l'avoué la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires, soit:

Droit fixe: $\frac{1.500}{2} = 750$ F.

Droit variable: $\frac{1.500 \text{ à } 30.000}{2}$ = de 750 à 15.000 F.

Droit gradué: 900 F à 7.000 F.

Toutefois, sur ce dernier point, il convient de noter que le ministère de l'avoué n'étant pas obligatoire en référé et cet officier ministériel ne remplissant, dans ce cas, qu'une mission identique à celle d'un avocat, ses honoraires doivent rester à la charge de son mandant. La cour de cassation a décidé, en effet, dans divers arrêts que la partie perdante ne doit supporter que les dépens proprement dits et que seules peuvent présenter ce caractère les sommes qui correspondent à la rémunération des services rendus par l'avoué dans les circonstances où son ministère est obligatoire (cass. civ 17 juin 1901, D. P. 1903-1-77; civ. 20 juillet 1932, D. H. 1932-506; civ. 17 mai 1944, D. A. 1944-85; soc. 8 janvier 1948, C. 1948-216; soc. 18 octobre 1952, J. C. P. éd. A-IV-2001). De plus, l'occupant peut obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire à titre privisoire dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 La chancellerie a déjà, sur ce dernier point, appelé tout spécialement l'attention des membres du parquet sur l'urgence des demandes présentées en cette matière, en insistant sur le fait qu'il est nécessaire qu'une décision intervienne dans les plus brefs délais possibles.

9926. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** le cas de la victime d'un accident de droit commun qui, par décision judiciaire de 1938, avait obtenu une rente mensuelle de 450 francs. Il lui demande si la grosse du titre exécutoire peut, *ipso facto*, servir de titre exécutoire en réparation des majorations de rente cotées par les lois des 23 mars 1949, 22 juillet 1952 et 11 juillet 1957, ou si le bénéficiaire de la rente est tenu de recourir à un nouveau titre exécutoire en assignant l'auteur devant le tribunal compétent en payement d'une majoration de revalorisation. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Les rentes viagères allouées judiciairement, en réparation d'un préjudice causé par un accident de droit commun, ont été, à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Les taux de ces majorations ont été successivement relevés par les lois des 9 avril 1953 et 11 juillet 1957, qui ont modifié la loi précitée du 24 mai 1951. La majoration de plein droit des rentes dont il s'agit ne saurait impliquer que la grosse du jugement portant condamnation au payement de la rente originaire puisse être utilisée en vue de l'exécution forcée de l'obligation résultant des majorations légales, celles-ci étant étrangères à la décision de justice. Les constatations auxquelles les majorations peuvent donner lieu sont jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (cf. art. 7 de la loi du 24 mai 1951). Il convient d'ajouter que, par application de l'article 1153, alinéa 4, du code civil, « le créancier, auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. »

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10014. — M. Marius Cartier signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, depuis l'ouverture de la nouvelle poste de Saint-Dizier (Haute-Marne), les habitants des cités de l'Est et de la Noue en sont très éloignés. Il lui demande s'il envisage de créer dans le quartier de la Noue une recette auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, comme cela a été fait pour le quartier du Vert-Bois. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'administration. L'étude prescrite sur l'opportunité de créer un tel établissement est activement poursuivie. Une décision interviendra prochainement.

10047. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il n'estime pas urgent, équitable et nécessaire de reconsidérer la rémunération actuelle des personnels des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des tâches de plus en plus complexes confiées à ces personnels qui ne bénéficieraient pas des mêmes avantages de rémunération que ceux accordés à d'autres catégories qui, pourtant, étaient sur le même plan indiciaire en 1947. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — L'amélioration du classement indiciaire des personnels du service automobile des postes, télégraphes et téléphones est subordonnée à une réforme de ce service, réforme qui est actuellement à l'étude.

10049. — M. Hernu demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** si des logements ne pourraient pas être attribués à un certain nombre de postiers de Saint-Denis chargés de famille alors que, sur les quatre-vingt-trois logements construits à Saint-Denis et subventionnés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, aucun ne semble avoir été affecté aux postiers de ladite commune. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — L'attribution des logements souscrits par l'administration des postes, télégraphes, et téléphones en faveur de ses agents est faite par une commission spéciale où siègent des représentants du personnel. La sélection des candidats est effectuée par la commission sur la base d'une notation chiffrée, calculée conformément à l'arrêté du 26 juillet 1955 du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Cette notation tient compte uniquement de la composition familiale et des conditions présentes d'habitat des candidats, sans égard, par conséquent, au lieu actuel de leur domicile ou de leur travail. Ces dispositions se sont imposées en raison de l'exiguïté des ressources par rapport à l'ampleur des besoins exprimés et s'agissant de la région parisienne du fait que les logements qui peuvent être souscrits se trouvent situés, pour la quasi-totalité, dans la proche banlieue. Toute autre solution aurait conduit à priver d'attributions les agents des postes, télégraphes et téléphones en fonctions à Paris qui sont les plus nombreux et généralement ceux dont le besoin en logement est le plus pressant et le plus urgent. Les règles précisées ci-dessus ont été appliquées en particulier pour l'attribution des logements subventionnés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à Saint-Denis. Si aucun des agents des postes, télégraphes et téléphones de cette localité n'a pu bénéficier de l'un de ces logements, c'est que les intéressés se sont présentés sur la liste des candidats avec des collègues provenant d'autres localités de la région parisienne (et en particulier de Paris), que la commission de sélection a cru devoir retenir de préférence en raison de leur notation plus élevée, qui traduisait, sur le plan du logement, une situation plus pénible.

10078. — M. Georges Juliard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la raison pour laquelle les demandes d'abonnement téléphonique résidentiel ne sont pas en mesure d'être satisfaites par les directions départementales, plus d'un an après que la création de ces abonnements ait été annoncée par le ministre. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — La concession d'un abonnement résidentiel n'est pas toujours possible. Elle est en effet non seulement subordonnée à un certain nombre de conditions réglementaires (économie pour l'administration des frais de rattachement par rapport à ceux résultant de la concession de lignes ordinaires, trafic téléphonique peu important non susceptible de provoquer des difficultés d'exploitation), mais encore à la mise en place de dispositifs de raccordement collectif. Or, ceux-ci varient avec les types de commutateurs centraux téléphoniques en service et les études concernant certains types ne sont pas terminées Ce sont ces raisons techniques, auxquelles s'ajoute l'insuffisance des crédits dont dispose l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour acquérir les dispositifs nécessaires et mettre en place dans les centraux les équipements voulus qui empêchent dans la plupart des cas la concession d'abonnements résidentiels.

10079. — M. Meck expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les agents reçus au concours régional d'aides à Strasbourg le 18 juin 1939 se sont vu attribuer une ancienneté du 1er mai 1946 en qualité de commis NF., bien qu'ayant exercé leurs fonctions dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones de 1939 à 1946. Cette situation leur est particulièrement préjudiciable au moment où l'administration envisage d'intégrer trois mille agents d'exploitation dans le cadre de contrôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient rétablis dans l'ancienneté correspondant à la durée des services effectués dans l'administration et dont bénéficient déjà les quatorze premières du concours de Strasbourg et toutes les candidates du même concours d'Alger. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 3 du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre a suspendu le recrutement dans les emplois de début. Bien que la loi du 15 octobre 1940 ait mis fin à cette suspension, une circulaire du ministre des finances du 6 décembre 1940 a précisé que « pour tous les emplois de titulaire se plaçant dans la hiérarchie des personnels de l'Etat à un niveau inférieur à celui des commis, les vacances existantes ne devront pas être comblées ». La restriction ainsi apportée au recrutement s'appliquait aux candidates à l'emploi d'aide, elle ne fut levée qu'en 1942 et la reprise des nominations dans cette catégorie n'est intervenue que le 1er septembre 1942. Mais les aides qui n'étaient que des « auxiliaires permanents », catégorie supprimée à compter du 1er juillet 1944, redevinrent à cette date des auxiliaires temporaires et auraient dû, pour être titularisées, satisfaire aux conditions normales de recrutement. Toutefois, par mesure de bienveillance, l'accès à l'emploi de commis leur fut facilité par l'intervention d'un arrêté en date du 20 janvier 1946 dérogeant en leur faveur aux conditions normales de recrutement. La situation administrative des candidates à l'emploi d'aide de la région de Strasbourg, non encore nommées à la date du 1er septembre 1939, est donc identique à celle qui a été faite à leurs collègues des autres régions métropolitaines se trouvant dans la même situation. Les services effectués avant leur titularisation étant des services d'auxiliaires ne peuvent être pris en compte pour l'avancement que dans la limite prévue par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat.

10125. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** à quelle retraite ou à quelles prestations d'assistance sociale peut prétendre la veuve, sans ressources, d'un facteur auxiliaire décédé à la suite d'un accident du travail, le 15 juin 1945, alors qu'il totalisait vingt-sept années de service de plus de six heures d'utilisation quotidienne, cette veuve, actuellement âgée de soixante-trois ans, qui avait quatre enfants à charge au moment du décès du mari, n'ayant reçu de l'administration des postes, télégraphes et téléphones que quatre secours s'élevant au total de 10.200 francs. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser le cas particulier qui l'a motivée.

10160. — M. Hernu demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons qui l'ont amené à créer de nouvelles taxes au titre des comptes chèques postaux: 1.000 francs pour l'ouverture d'un compte chèque et 400 francs par an pour les frais de gestion, alors que les C. C. P. — dont il faut louer l'organisation remarquable — ne donnent pas d'intérêts pour les dépôts et que les frais de gestion sont prévus au budget; 2° si on ne pourrait pas envisager la suppression des nouvelles taxes (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les taxes en question ont été instituées essentiellement en raison de la situation financière générale et des nécessités d'équilibre du budget annexe des P. T. T. qui comprend les recettes et les dépenses du service des chèques postaux. Comme ce service accuse un déficit d'exploitation important, il est normal que les titulaires de comptes courants postaux contribuent, en acquittant les nouvelles taxes, à redresser, au moins partiellement cette situation. Certes, aucun intérêt n'est servi au titre des dépôts, mais il convient de rappeler que les titulaires de comptes courants postaux bénéficient d'avantages très appréciables: franchise postale, gratuité des virements, retraits à vue dans les bureaux de poste, réception de la situation du compte après toute opération de crédit ou de débit. Il est à noter que, sans assurer un service aussi étendu, les banques ne servent pas d'intérêt à la plupart des dépôts qui leur sont confiés; 2° la suppression de ces taxes ne peut être envisagée car, en compromettant l'équilibre du budget annexe des P. T. T., elle réduirait les possibilités de financement du programme de travaux absolument indispensables à l'économie du pays et à la modernisation des services.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9511. — M. Toublanc demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en vertu de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, qui a prévu le maintien du bénéfice de l'allégement des droits fixés par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, même après l'expiration du délai dans les cas de force majeure, ce caractère de force majeure sera reconnu par l'administration pour les personnes n'ayant pu construire dans le délai légal par suite du long retard apporté, par les services de l'urbanisme, à satisfaire leurs demandes de primes à la construction. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée relève de la compétence de l'administration de l'enregistrement. Celle-ci a défini, par circulaire n° 7524, la notion de force majeure, précisément pour l'application des dispositions de l'article 8 (§ XII) de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 relatif au régime fiscal des acquisitions de terrains à bâtir. Elle admet que cette force majeure peut être constituée notamment par l'impossibilité pour l'acquéreur de faire face, dans certaines circonstances, aux dépenses de construction. Tout retard, non imputable au demandeur, dans la délivrance de la décision d'octroi de primes attribuées par le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement constitue, par le fait même qu'elle conditionne les ouvertures de crédit de la part du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, un empêchement qui doit entraîner une prolongation des délais pendant lesquels les candidats à la construction bénéficient d'une réduction des droits de mutation.

9706. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il autorise les sociétés de construction de droit privé à utiliser pour leurs marchés les documents types établis par son administration à l'usage des sociétés coopératives de reconstruction. Ces documents sont en effet d'une rédaction exemplaire; ils comprennent: le cahier des clauses spéciales, le cahier des prescriptions techniques générales, le cahier des charges particulières (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les sociétés de construction de droit privé ont — il va sans dire — toute liberté de contracter dans les conditions du droit commun pour la passation des marchés de travaux avec les entreprises. Le ministre de la reconstruction et du logement n'a pas à autoriser lesdites sociétés à utiliser pour leurs marchés les documents types établis par son administration à l'intention des sociétés coopératives de reconstruction. Les documents types établis pour la passation des marchés de travaux exécutés pour le compte des groupements de reconstruction constituent, en effet, plus qu'une adaptation des dispositions de la norme française P-03-001, recueil de clauses établies par l'Association française de normalisation (AFNOR) à l'usage des constructeurs. Ils renferment un ensemble de prescriptions qui, tenant compte de la nature juridique des organismes (établissements publics, s'agissant des associations syndicales de reconstruction, sociétés de gestion dotées de la personnalité civile, mais soumises au contrôle de l'Etat, s'agissant des sociétés coopératives de reconstruction) et du but poursuivi: la reconstruction, en qualité de mandataires des biens de leurs adhérents, forment un cadre particulièrement étudié pour réduire le plus possible les éventualités d'imprécision dans les clauses liant les parties, et, partant, les sources de litiges. Dans la mesure où les clauses desdits documents types leur sont adaptables, le ministre de la reconstruction et du logement ne voit que des avantages à ce que les sociétés de construction de droit privé les adoptent. A cet égard, il y a lieu de noter que certaines coopératives de reconstruction ont, en application de l'article 59 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, été autorisées à effectuer des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Les marchés qu'elles ont passés à ce titre, avec les entreprises, en tant que mandataires de leurs adhérents non sinistrés, se réfèrent aux documents types visés dans la présente question écrite.

9708. — M. Billoux signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le programme d'aménagement d'un quartier de Marseille, qui a été approuvé, prévoit: « la construction de

quatre bâtiments logements économiques et familiaux et, à l'intérieur de la cour, la construction de garages particuliers pour voitures et, éventuellement, de magasins à l'extrémité Nord-Est du terrain ». Il lui demande: 1° si la construction de garages dans la cour de l'un de ces quatre immeubles peut donner lieu à une affaire spéculative; 2° si l'implantation de boxes-garages au rez-de-chaussée d'un des bâtiments précités (économiques et familiaux) à usage exclusif d'habitation est autorisée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, le devis descriptif de ce bâtiment ne faisant aucune mention desdits garages; 3° si la transformation d'une partie des garages construits dans la cour d'un des immeubles en cause en bâtiments à usage commercial est autorisée, le plan d'aménagement prévoyant seulement la construction de magasins à l'extrémité Nord-Est du terrain qui a été loti, cette extrémité étant totalement indépendante de l'immeuble d'habitation. Un simple accord entre les copropriétaires est-il suffisant, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Y a-t-il certaines restrictions, notamment pour l'installation d'une station-service. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire ne sont pas suffisantes pour permettre de lui répondre utilement. Les services compétents pourraient étudier les questions posées et y répondre si l'honorable parlementaire voulait bien fournir les précisions permettant de déterminer l'emplacement où doivent être édifiées les constructions dont il s'agit.

9827. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été: *a*) totalement détruits; *b*) partiellement endommagés dans le département de l'Eure au cours de la dernière guerre; 2° combien de logements ont été: *a*) reconstruits; *b*) réparés au 31 décembre 1957 dans ce département; 3° combien de logements y seront: *a*) reconstruits; *b*) réparés à l'issue des opérations de reconstruction. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Dans le département de l'Eure: 1° *a*) Le nombre de logements qui ont été totalement détruits est de 5.679; *b*) le nombre de logements partiellement endommagés est de 17.194; 2° *a*) le nombre de logements reconstruits au 31 décembre 1957 est de 4.018; *b*) le nombre de logements réparés au 31 décembre 1957 est de 16.833; 3° *a*) le nombre de logements qui seront reconstruits est de l'ordre de 4.470; *b*) le nombre de logements qui seront réparés est de l'ordre de 17.000.

9864. — M. Jean Masse expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, et complété par la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954, indique en son article 3: « l'indemnité forfaitaire de base applicable à un foyer de deux personnes adultes occupant deux pièces principales et une cuisine est fixée selon la qualité et la valeur du mobilier à 33.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de première catégorie, 21.500 francs pour la deuxième catégorie, 17.000 francs pour la troisième catégorie A, 13.000 francs pour la troisième catégorie B ». L'administration, dans une réponse aux recours gracieux que lui adressent les sinistrés, les informe que: « la deuxième catégorie est attribuée à des mobiliers particulièrement luxueux ». Cette interprétation administrative a pour conséquence de priver de nombreux sinistrés d'un classement en deuxième catégorie à laquelle ils pourraient prétendre. Il lui demande: 1° quels sont les textes législatifs ou les instructions ministérielles qui autorisent certaines délégations départementales du ministère de la reconstruction et du logement à cette interprétation restrictive du décret du 9 août 1953 modifié; 2° que faut-il entendre par « mobilier particulièrement luxueux », puisque le « somptuaire » est écarté de toute indemnisation. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — La répartition des mobiliers dans les différentes catégories de forfaits instituées par le décret du 9 août 1953 a été effectuée conformément aux dispositions légales rappelées par la présente question écrite en fonction des éléments propres à chaque affaire, c'est-à-dire en tenant compte de « la qualité et de la valeur » des divers objets entrant dans la composition du mobilier endommagé (meubles meublants, ustensiles de ménage, linge de maison, vêtements et effets personnels). Les commissions communales consultatives ont d'ailleurs été appelées à donner leur avis sur le classement des mobiliers dans les différentes catégories instituées par la loi. S'il est vrai que tout élément somptuaire d'un bien est exclu de l'indemnisation, ces commissions pouvaient cependant valablement se référer au caractère plus ou moins luxueux d'un mobilier pour en proposer le classement dans une catégorie déterminée. Dans l'hypothèse de recours gracieux portant sur le classement assigné à des mobiliers, il convenait donc de se référer de même, non pas à des données théoriques ou à des définitions abstraites, mais aux listes descriptives qui figurent généralement aux dossiers et qui constituent la meilleure base d'appréciation à laquelle les parties puissent se reporter. Si, indépendamment des légitimes réserves qu'il exprime sur la forme donnée aux réponses qui auraient été fournies par certaines directions départementales à propos de recours dont elles avaient été saisies, l'honorable parlementaire estimait, quant au fond, que les dispositions rappelées ci-dessus n'ont pas été appliquées dans les cas d'espèce évoqués, il y aurait avantage à ce que soient fournies les références exactes des affaires correspondantes.

9930. — M. Grandin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile de 4 CV servant à l'exercice d'une profession libérale fut détruite en 1940 par les troupes allemandes et que le professionnel sinistré acheta, cinq ans plus tard, une voiture de 6 CV pour l'exercice d'une autre profession, non plus libérale mais concernant la vente d'un légume. Il lui demande: 1° si les délégations départementales ont qualité pour décider si la voiture achetée en 1945 dans les conditions précisées constitue le remplacement de la voiture sinistrée et ce, en opposition avec la destination réelle de la voiture achetée, en 1945, destination qui ne peut dépendre que de l'acheteur, alors que, d'une part, ces professions n'ont rien de commun et que, d'autre part, les caractéristiques de la voiture achetée en 1945, en particulier marque, puissance, frais d'entretien et destination sont entièrement différentes; 2° si, de toutes façons, la délégation départementale est en droit de fixer l'indemnité au tiers du prix d'achat de la seconde voiture en 1945, sans tenir aucun compte, au surplus, des coefficients d'usage revalorisant ce prix à la date du versement de l'indemnité alors que, surtout, le sinistré avait acheté sa seconde voiture en 1945 sans recevoir une somme quelconque avant l'indemnité versée en 1955, soit dix ans plus tard. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Cette situation a été exposée par l'honorable parlementaire dans une précédente question écrite posée le 14 janvier 1958 sous le n° 9712. La question posée concernant un cas d'espèce sur lequel il n'apparaît pas possible de se prononcer sans être en possession de tous les éléments figurant au dossier, il est demandé à M. Grandin de faire connaître le nom du sinistré dont il s'agit et, si possible, le numéro d'enregistrement du dossier, en vue de permettre un examen utile de l'affaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9796. — M. Noël Barrot, se référant aux articles 13 et 14 de l'annexe 22 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi, alors que l'article 13 stipule que les centres de rééducation devront comporter des installations d'hydrothérapie avec mobilisation des malades dans l'eau, de kinésithérapie avec gymnase et salle de rééducation ainsi que de mécanothérapie, il ne figure pas de masseur kinésithérapeute sur la liste du personnel dont, aux termes de l'article 14, ces centres devront s'assurer le concours, alors que, selon l'article 1er de la loi du 3 avril 1946, seuls les masseurs kinésithérapeutes sont habilités à pratiquer le massage et la gymnastique médicale; 2° pourquoi cette liste comporte, au contraire, un « rééducateur physiothérapeute », appellation qui ne correspond à aucune catégorie légale d'auxiliaires médicaux et dont l'usage risque, en créant la confusion dans l'esprit des responsables des centres de rééducation, d'amener ces derniers à engager du personnel non qualifié pour traiter les malades qui leur sont confiés. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 14 de l'annexe 22 du décret du 9 mars 1956 n'a établi qu'une liste partielle du personnel exigé dans un centre de réadaptation fonctionnelle. Il n'a pas paru alors indispensable de faire mention du masseur du fait que celui-ci est seul habilité à pratiquer des actes de mécanothérapie (loi du 3 avril 1956). S'il est dispensé des actes de cette nature dans le centre, la présence d'un masseur s'impose donc par elle-même. Mais cette présence ne saurait être suffisante, d'une manière générale, pour assurer l'ensemble de la réadaptation fonctionnelle, qui requiert également la collaboration d'autres techniciens. Le « rééducateur idéal » doit avoir d'autres connaissances que celles de la massokinésithérapie. Les dispositions de l'annexe 22 du décret du 9 mars 1956 ainsi que celles de l'arrêté du 29 décembre 1953 font actuellement l'objet d'une nouvelle étude, notamment sur ce point.

9797. — M. Barrot, se référant à la lettre adressée le 28 mars 1957 par le directeur adjoint de la santé au président de la commission chargée par le conseil supérieur de la kinésithérapie de refondre le programme des études préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pourquoi l'administration a fixé le cadre et la durée de ces études sans avoir consulté le conseil supérieur de la kinésithérapie institué par l'article 4 de la loi du 30 avril 1946 « pour donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute » sans tenir compte du vœu émis à l'unanimité par le conseil lors de sa séance du 1er juin 1956 demandant précisément à être saisi de ces questions; 2° les motifs qui ont amené l'administration à décider la création d'un certificat de spécialisation en réadaptation fonctionnelle, mesure qui entraînera la séparation des masseurs kinésithérapeutes en deux groupes différents, selon qu'ils seront titulaires ou non de ce certificat, alors que le législateur de 1946 avait institué un diplôme unique de masseur kinésithérapeute en vue de fusionner les activités jusque-là distinctes de masseur et de gymnaste médical et de confier aux praticiens détenteurs de ce diplôme l'application de toutes les thérapeutiques basées sur le mouvement actif ou passif; 3° si, en prenant cette dernière décision, l'administration a bien mesuré les inconvénients qui résulteraient de l'institution de deux classes de kinésithérapeutes, dont les uns seraient seulement aptes à pratiquer le massage et la gymnastique fonctionnelle, notamment pour la population des petites et moyennes agglomérations où n'exercent souvent qu'un ou deux praticiens, si ceux-ci n'ont pas tous suivi un enseignement complet les mettant à même

d'appliquer à toutes les catégories de malades les diverses thérapeutiques par le mouvement, parmi lesquelles la rééducation fonctionnelle prend une place chaque jour plus importante. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — La correspondance visée par l'honorable parlementaire n'avait nullement pour but de dessaisir le conseil supérieur de la kinésithérapie de questions concernant le programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de massokinésithérapie. Les instructions qu'elle contenait s'adressaient, en effet, au président de la sous-commission du programme, organisme d'étude, désigné de longue date parmi ses membres par le conseil supérieur lui-même. L'administration n'avait donc d'autre souci que de faire établir un rapport par cette sous-commission en vue de le soumettre ultérieurement audit conseil. 2° et 3° Les études de massokinésithérapie n'ont présentement encore subi aucune modification, tant en ce qui concerne le programme conduisant au diplôme d'Etat, qui reste déterminé par le décret du 27 novembre 1946, que la création éventuelle de spécialisations. Si des modifications apparaissent souhaitables, elles seront avant toute décision soumises pour avis aux commissions compétentes.

9798. — M. Chamant demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1) si étant donné les dispositions des articles 410 du code de la santé publique et 20 du décret du 26 octobre 1948, modifié par le décret du 17 octobre 1956, relatifs au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et des chirurgiens dentistes, le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes est à même de disposer comme il l'entend des reliquats provenant des cotisations prévues par ses soins pour assurer le fonctionnement des conseils régionaux de l'ordre ou de toutes autres sommes acquises du fait du fonctionnement de la juridiction ordinale; 2) s'il est conforme aux dispositions législatives et réglementaires précitées d'affecter, même sous la forme de dons, les reliquats desdites sommes à un autre poste de l'ordre, en l'espèce à la caisse de solidarité, organisme d'entraide pour lequel une cotisation annuelle particulière est d'ailleurs exigée de tous les ressortissants de l'ordre, alors que la cotisation prévue pour assurer le fonctionnement des conseils généraux reste au même taux. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Il résulte des textes visés par l'honorable parlementaire: 1° que le conseil national de l'ordre est chargé de la gestion de l'ensemble des biens de l'ordre, notamment en ce qui concerne la fixation du montant des cotisations et de la répartition des fonds recueillis entre les conseils régionaux. Si le conseil national a le devoir de mettre à la disposition de ces instances les ressources nécessaires pour leur permettre d'assumer leur mission, les textes en vigueur ne s'opposent pas à ce qu'il décide de l'utilisation des excédents de recette à la condition de rester dans le cadre des dispositions de l'article 410; 2° cet article 410 permet au conseil national de créer et de subventionner les œuvres intéressant la profession. Parmi ces œuvres figure la caisse de solidarité et de reclassement qui est habilitée à recevoir des dons en vertu de l'article 14 de son statut approuvé par arrêté ministériel du 15 septembre 1947.

9865. — M. Cordillot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon certains renseignements, on peut évaluer à plusieurs milliers le nombre d'enfants français atteints de malformation du cœur et qu'il ne semble pas que notre pays dispose de centre hospitalier suffisant pour que puissent être pratiquées les opérations indispensables, ce qu'ont souligné, dans un communiqué, neufs éminents cardiologues français qui se plaignent de la « pénurie de moyens ». Il lui demande: 1° à combien peut être évalué le coût de construction et d'équipement d'un tel centre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient dégagées les sommes nécessaires à une telle réalisation. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La construction, l'aménagement et l'équipement d'un centre de chirurgie cardio-vasculaire (consultations, hospitalisation et recherches) supposent une dépense variant de 500 millions de francs à 1 milliard de francs. Il s'agit évidemment d'un centre comportant les « moyens matériels » les plus perfectionnés et équipé avec les appareils les plus récents; 2° étant donné les réalisations déjà existantes dans notre pays et le fait que de tels centres ne peuvent être isolés, mais doivent être implantés dans des groupements hospitaliers importants, il est logique qu'ils soient d'abord prévus dans les grands hôpitaux relevant des assistances publiques de Paris et de Marseille, ainsi que des hospices civils de Lyon. Le projet de l'assistance publique de Paris sera probablement réalisé le premier. Cette administration pourra ainsi utiliser un don important qui lui a été fait dans ce but. Pour ce faire, elle devra modifier l'ordre de priorité des projets dont elle a demandé l'inscription au troisième plan national d'équipement. Mon département ministériel se propose de subventionner le projet, mais il est difficile de préciser la date à laquelle une telle subvention pourra être attribuée, elle sera fixée dès que le Gouvernement et le Parlement auront arrêté l'importance des crédits qui seront affectés à la réalisation du plan sanitaire.

9866. — M. Maurice Michel signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le reclassement, réalisé en 1948 dans le cadre de la fonction publique, a rompu les parités existant au bénéfice des économes d'hôpitaux. La circulaire n° 149 du 6 octobre 1954, en revalorisant les indices de chefs de bureau, a encore accentué cette disparité entre les économes et celle de ces agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice qui crée un légitime mécontentement parmi les intéressés. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Le comité supérieur de la fonction hospitalière a été saisi de la question évoquée par l'honorable parlementaire, lors de sa séance du 27 novembre 1957. Compte tenu de l'avis formulé par cet organisme, il est permis de penser que certains aménagements pourront être apportés aux échelles indiciaires applicables aux économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics lorsque les textes prévus à l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 auront déterminé les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement de ces personnels.

9893. — Mme Rabaté expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour des raisons diverses ne mettant nullement en cause l'honorabilité des parents jouissant d'ailleurs de leurs droits paternels (dépôt provisoire d'enfants à l'assistance publique par suite de manque de logement, faits de guerre, maladie grave de ceux des parents divorcés ayant garde d'enfants, etc.), des enfants que les services de la population ont été amenés à faire adopter comme pupilles de l'Etat sont refusés, par lesdits services, aux parents qui en font la demande de remise. Ces refus provoquent une profonde émotion dans l'opinion publique, surtout lorsque les services transfèrent brusquement les enfants d'un établissement d'hébergement dans un autre, afin de les soustraire au contact des parents. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures: 1° pour qu'en de tels cas les parents soient informés des établissements dans lesquels se trouvent leurs enfants et aient la possibilité de les voir régulièrement; 2° pour que cessent les refus injustifiés de remises d'enfants aux parents dans de telles circonstances, lorsque l'intérêt de l'enfant est que cette remise soit faite; 3° pour éviter à l'avenir que des enfants confiés dans de telles conditions aux services de la population soient adoptés comme pupilles de l'Etat avant que les parents n'aient donné leur accord. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale à l'enfance, les parents qui, par suite de circonstances particulières (telles l'hospitalisation, la détention, l'absence de logement, etc.) se trouvent momentanément dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leurs enfants, peuvent les confier aux services départementaux d'aide sociale à l'enfance. Ces services les prennent en charge au titre de « recueillis temporaires ». Les parents conservent sur ces enfants tous leurs droits; ils sont informés de leur lieu de placement où ils peuvent leur rendre visite. Cependant, lorsque des enfants recueillis temporairement restent à l'état d'abandon dans un service d'aide sociale, c'est-à-dire lorsque les parents cessent de venir les voir ou de demander de leurs nouvelles et disparaissent sans laisser d'adresse, ils sont considérés comme se trouvant dans la situation prévue par l'article 50 (2°) du code de la famille et de l'aide sociale, qui dispose que l'enfant délaissé par ses auteurs sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs descendants est pupille de l'Etat. Il est bien évident qu'un enfant admis à l'origine comme recueilli temporaire ne passe dans la catégorie des pupilles que lorsque le service d'aide sociale à l'enfance qui l'élève a des preuves suffisantes du désintérêt des parents. Des recherches sont entreprises pour les retrouver et, dans certains cas, l'immatriculation de l'enfant comme pupille peut être faite avec leur accord. Toutefois, un tel accord ne saurait être obligatoire; lorsque les parents n'ont donné aucun signe de vie pendant plusieurs années, le service qui a la charge du mineur est fondé à en organiser la tutelle dans les conditions prévues par la loi. Dès lors que l'enfant est immatriculé comme pupille, sa situation est réglée dans le cadre des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale et les parents perdent leurs droits de puissance paternelle sur lui. Le lieu de son placement doit rester secret, sauf décision exceptionnelle du tuteur, prise dans l'intérêt de l'enfant (art. 69 du code). Il ne peut être rendu à ses parents que par décision du tuteur (le préfet ou, à Paris, le directeur de l'assistance publique) après avis du conseil de famille, que si les enquêtes effectuées sur les intéressés permettent d'établir qu'il est de l'intérêt de l'enfant de revenir dans sa famille naturelle (art. 61). Il y a lieu d'apprécier, pour prendre une telle décision, les chances d'adaptation ou de réadaptation du pupille dans cette famille en fonction de son comportement, des liens affectifs qui l'attachent à ses parents nourriciers, et de ses possibilités d'avenir. Tant que la remise n'a pas pas été régulièrement autorisée, les parents ne peuvent avoir des contacts avec le pupille; il est, en effet, psychologiquement inopportun de rétablir des relations qui perturberont l'enfant avant que le tuteur ne se soit prononcé. Ces mesures tendent, d'une part, à rendre sensible aux parents la gravité de l'abandon et, d'autre part, à préserver l'enfant des troubles du comportement qu'entraîne chez l'adolescent et plus tard chez l'adulte l'instabilité des rapports affectifs noués dans ses premières années. Il est, en effet, inadmissible que des parents se désintéressent totalement pendant plusieurs années du sort d'un ou plusieurs de leurs enfants et laissent à des tiers ou à la collectivité le soin de pourvoir à leur entretien et à leur éducation, sauf à les reprendre quand il leur plaît. Il apparaît donc légitime que les services d'aide sociale à l'enfance organisent la tutelle d'un enfant en état d'abandon, et usent ainsi des moyens que leur donne la loi pour éviter que des parents instables et oublieux de leurs devoirs les plus élémentaires ne restent maîtres des destinées d'un enfant qu'ils ont abandonné.

9931. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'application de la loi n° 55-102 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 4 de ladite loi, le règlement d'administration publique prévu pour son application devait être promulgué dans un délai de deux mois à compter de la promulgation. Plus de deux ans se sont écoulés et le règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. Cette situation contraire à la volonté nettement exprimée du législateur porte un grave préjudice aux personnes visées par la loi. Il lui demande à quelle date ce texte réglementaire sera enfin publié. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat a été transmis en son temps par mes soins à la présidence du conseil et au ministère des finances pour examen et avis. Actuellement, il n'appartient pas à mes services d'accélérer la mise au point de ce décret, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative s'étant chargé de provoquer les entretiens nécessaires à la solution des difficultés qui s'opposent encore à l'adoption du règlement d'administration publique. Néanmoins, les plus récents pourparlers à ce sujet laissent espérer qu'une solution aux problèmes en suspens pourra être obtenue assez rapidement.

9932. — M. Mouton expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un projet pour la construction d'un hôpital moderne a été établi par la ville d'Arles-sur-Rhône en 1947. Il lui demande pour quelle date est envisagée la construction de cet édifice. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Le projet de construction d'un nouvel hôpital à Arles-sur-Rhône a été l'objet d'une proposition d'inscription au deuxième plan quadriennal d'équipement hospitalier 1958-1961. Sa réalisation a été prévue en deux tranches d'un montant de 500 millions chacune. Compte tenu de l'urgence des projets en compétition, la première tranche de travaux a été proposée en deuxième série du plan, la deuxième tranche en quatrième série. Les crédits qui seront affectés à la réalisation de ce plan n'ont été encore arrêtés ni par le Gouvernement, ni, *a fortiori*, par le Parlement. Il n'est donc pas possible actuellement de déterminer la date à laquelle la construction du nouvel hôpital pourra être entreprise. Compte tenu cependant de la conjoncture économique, on peut affirmer que seule la première tranche de travaux pourra éventuellement recevoir l'aide de l'Etat au titre du deuxième plan. L'achèvement de l'opération devra être reporté à un plan ultérieur.

10016. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le nombre de décès déclarés ces cinq dernières années par tétanos, diphtérie, typhoïde. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après:

Nombre de décès par tétanos, diphtérie, typhoïde au cours des cinq dernières années.

ANNÉES	TÉTANOS	DIPHTÉRIE	TYPHOIDE
1953	564	119	129
1954	528	86	104
1955	448	80	127
1956	443	62	90
1957	443	40	69

10052. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est actuellement l'âge moyen de vie en France; 2° quel est le taux de mortalité en France de 50 à 60 ans, de 60 ans à 70 ans, de 70 ans à 80 ans et au-dessus de 80 ans. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° L'âge moyen de vie en France est de trente-six ans, mais l'honorable parlementaire veut sans doute connaître l'espérance de vie pour chaque Français: celle-ci est de soixante-douze ans pour les femmes et de soixante-sept ans pour les hommes; 2° le taux de mortalité en France pour les époques considérées et pour les deux sexes est le suivant (année 1956, deux sexes): de 50 à 54 ans, 9,18 p. 1.000; de 55 à 59 ans, 13,3 p. 1.000; de 60 à 64 ans, 19 p. 1.000; de 65 à 69 ans, 29,2 p. 1.000; de 70 à 79 ans, 61,3 p. 1.000; plus de 80 ans, 167 p. 1.000.

10081. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment ses services ont pu faire procéder à des travaux modifiant profondément l'hôpital des Quinze-Vingts qu'ils projettent de démolir, et notamment construire d'importants bâtiments dans la cour de cet établissement appartenant au domaine de l'Etat dont son prédécesseur a posé la première pierre le 15 février 1957 en présence de nombreuses personnalités alors que, de l'aveu même de son département (réponses aux questions écrites de MM. Pecastaing et Le Goff, *Bulletin municipal* du 7 janvier 1958), l'autorisation indispensable en matière de transformation ou de démolition de bâtiments civils n'a été obtenue du conseil général des bâtiments civils que le 18 juillet 1957. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — L'examen du dossier de la reconstruction du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts permet d'apporter les précisions suivantes: le projet de reconstruction de l'établissement établi par l'architecte en chef du Gouvernement, chargé des bâtiments du centre et des immeubles lui appartenant, a été soumis à l'examen de la commission nationale de l'organisation hospitalière créée par le décret du 20 novembre 1952, les 30 novembre 1954 pour le programme (section du plan) et 2 juin 1955 pour la mise au point des trois premières étapes. Ledit projet a reçu l'accord complet de cette commission (section du plan et section technique réunies). Le décret susvisé stipulant en son article 2 que la section technique de la commission nationale de l'organisation hospitalière remplit le rôle de commission des bâtiments, l'avis émis par cette section avait donc été jugé suffisant. Toutefois, le 26 mars 1957, M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres faisait connaître à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que les bâtiments de l'hospice national des Quinze-Vingts étaient soumis à des règles particulières en raison de leur classement au nombre des bâtiments civils, et qu'en conséquence, il convenait de soumettre le projet de reconstruction en cause à l'avis du conseil général des bâtiments de France. Toutes dispositions furent alors prises dans ce but et le 18 juillet 1957, le conseil général des bâtiments émettait un avis favorable à l'égard des travaux envisagés.

10208. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de l'année 1957, sur proposition du comité technique, il a été prononcé pour défaut de contrôle suffisant 54 retraits de visas comportant interdiction de vente de spécialités (réponse à la question n° 9064, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 18 décembre 1957, p. 5500). Il demande quels sont les spécialités et laboratoires auxquels s'appliquent ces 54 retraits de visa. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les motifs de ces retraits étant de nature très diverse, il ne semble pas opportun de rendre publique la liste des spécialités et celle des laboratoires intéressés. Les textes législatifs en vigueur ne permettent pas, actuellement, de publier officiellement les décisions du ministre concernant les spécialités pharmaceutiques, mais dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, est prévue la publication au *Journal officiel* des visas accordés ou retirés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9742. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions l'inspection du travail a avalisé le congédiement, par la Société générale de presse, de près de la moitié de son personnel. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette affaire qu'une partie des licenciements intervenus a été régulièrement autorisée par l'inspection du travail à la suite de la réduction et de la modification de l'activité de la Société générale de presse. Les autres congédiements ont été prononcés pour fautes et insuffisances professionnelles et l'appréciation de leur opportunité échappe à la compétence de l'inspection du travail. Ces licenciements sont d'ailleurs actuellement soumis au conseil des prud'hommes.

9799. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées en vue de modifier le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, compte tenu du fait que la situation des chefs de section non intégrés n'a pas été régularisée. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale a créé l'emploi de chef de bureau; ont été intégrés dans cet emploi, dont l'échelonnement indiciaire s'avère plus favorable, les chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis d'une commission spéciale d'intégration. Toutefois, l'effectif des chefs de bureau étant inférieur à celui des chefs de section, un certain nombre de chefs de section ont dû être maintenus en surnombre dans un cadre d'extinction. Pour

permettre l'intégration de ces chefs de section (actuellement au nombre de dix), une modification du décret du 28 juillet 1955 avait été envisagée et un projet de décret modificatif comportant, notamment, la possibilité pour les chefs de section en surnombre d'être inscrits sur une liste d'aptitude complémentaire à l'emploi de chef de bureau, concurremment avec les agents administratifs supérieurs inscrits sur le tableau d'avancement à cet emploi, avait été préparé. Il avait été envisagé qu'une vacance sur trois leur serait attribuée dans ces conditions, mais le secrétariat d'Etat au budget et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) n'ont pas cru pouvoir donner leur accord à cette mesure concernant les chefs de section. Seules diverses mesures de reclassement dans le corps des rédacteurs et dans celui des contrôleurs comptables ont été retenues. En conséquence, le projet de décret tendant à modifier certaines dispositions transitoires du décret du 28 juillet 1955, qui est actuellement soumis au conseil d'Etat, ne comporte aucune disposition concernant les chefs de section.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9412. — M. Hernu demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les dispositions de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement de conflits collectifs de travail ne peuvent être appliquées à la Régie autonome des transports parisiens afin de régler un conflit latent avec son personnel, conflit préjudiciable aux intérêts des usagers, et si les commissions prévues par cette loi ne pourraient être mises en place, notamment celles devant discuter d'un système de rémunération propre aux agents de la R. A. T. P., leur situation n'étant réglée actuellement qu'en fonction d'un protocole les liant à la Société nationale des chemins de fer français et à Electricité de France. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1957, il a été institué à la Régie autonome des transports parisiens, par un protocole d'accord en date du 15 novembre 1957, une « commission nationale de conciliation » qui peut être saisie des différends collectifs de travail et éventuellement de ceux qui intéressent la rémunération du personnel en activité ou en retraite. Trois autres protocoles d'accord en date du 6 décembre 1957 ont institué une commission interne au sein de l'entreprise, une commission mixte au sein du ministère de tutelle chargée d'établir les conventions collectives prévues par la loi du 21 mai 1948 et une commission de conciliation chargée de l'examen des différends portant sur les conditions d'application de ces conventions. Le dispositif ainsi mis en place permet une large discussion des questions qui intéressent le personnel de la Régie et notamment de celles relatives au régime de rémunération.

9447. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que l'hôtel Washington, à Nice, obtiendrait bientôt l'autorisation d'être transformé en appartements pour la vente; 2° si cette autorisation serait conforme aux règlements en vigueur pour la sauvegarde de l'équipement hôtelier des stations touristiques françaises, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Les propriétaires de l'hôtel Washington, à Nice, ont effectivement fait connaître à mes services qu'ils avaient l'intention de transformer leur établissement en appartements de résidence. Les intéressés n'ont pas sollicité d'autorisation pour cette opération, étant donné que les acquisitions d'hôtels sont des opérations purement commerciales. Le droit de propriété privée et la liberté individuelle des hôteliers demeurent, en effet, sous la protection des institutions. En l'état actuel de la législation, mes services n'ont aucun moyen d'empêcher la transformation des hôtels en maisons d'habitation. Néanmoins, chaque fois qu'une opération de ce genre est signalée, la direction générale du tourisme s'efforce, avec les moyens dont elle dispose, de maintenir l'immeuble en question dans le patrimoine hôtelier et recherche les solutions possibles avec les propriétaires de l'établissement et les autorités locales intéressées. En ce qui concerne l'hôtel Washington, mes services sont intervenus auprès des propriétaires afin d'étudier avec eux les moyens de conserver cet hôtel en exploitation. L'un d'entre eux est déjà revenu sur sa décision de transformer l'établissement en appartements, sous réserve qu'il puisse obtenir l'accord de son associé et un crédit à long terme pour la modernisation de l'hôtel. Sur ce deuxième point, tous les apaisements lui ont été donnés. En effet, des prêts sont accordés au titre du fonds de développement économique et social aux hôteliers désireux de moderniser leur établissement. Le taux de ces prêts est de 5 p. 100. Cependant, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a obtenu que les hôtels sélectionnés de tourisme international puissent bénéficier, pour leurs opérations de modernisation, de prêts au taux réduit de 3 p. 100. Après avoir effectué ses travaux, l'hôtel Washington sera susceptible d'obtenir cette bonification d'intérêt et d'être classé dans une catégorie supérieure, ce qui encouragerait les propriétaires à poursuivre leur exploitation.

9578. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, pour pallier « l'inconvénient très réel » qui résulte, comme il l'a reconnu lui-même, des articles 2, 4 et 6 du décret du 29 septembre 1955 instituant un régime de pensions juxtaposées en faveur des cheminots de la Réunion, il a l'intention de créer au sein de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) une caisse de compensation qui serait chargée de payer aux intéressés les avantages qu'ils avaient acquis à la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) ou qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés affiliés à cette caisse, notamment en ce qui concerne certains services non décomptés par la C. A. M. R. et les prestations familiales. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement soumis à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour permettre de tenir compte aux cheminots retraités de la Réunion tributaires de la C. A. M. R. de la durée des services appréciée selon la réglementation applicable à l'époque à laquelle ces services ont été accomplis. Par ailleurs, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a été saisi pour attributions de la question des prestations familiales éventuellement dues aux agents retraités du chemin de fer de la Réunion. Il n'appartient pas à la C. A. M. R. de prendre en charge le payement desdites prestations et de prévoir à cet effet une caisse de compensation.

9750. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est dans ses intentions de modifier, dans quel sens et dans quelles limites, les tarifs homologués pour 1957 dans les hôtels de la région de Pau, Lourdes et Tarbes, en raison de l'affluence prévue en 1958 pour les fêtes du Centenaire de l'Apparition. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La fixation des prix dans les hôtels homologués de tourisme n'entre pas dans ma compétence, mais relève de celle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Je ne suis, dans ce domaine, appelé qu'à faire connaître un avis. Il est à remarquer, en outre, que les prix dans l'hôtellerie de tourisme sont soumis au régime de la liberté contrôlée et font l'objet d'un barème établi pour l'ensemble de la profession sur le plan national. Un barème soumis à l'approbation de la direction des prix est entré en vigueur le 6 janvier dernier. Il ne saurait, par conséquent, être question de fixer les tarifs par établissement ou par région dès lors qu'un barème général a été défini dans l'ensemble de la France. Toutefois, les prix figurant dans ce barème étant des prix maximaux, chaque hôtelier conserve la liberté de pratiquer des tarifs inférieurs à ceux du barème. En ce qui concerne tout particulièrement la région de Lourdes, je tiens à vous signaler qu'un certain nombre d'établissements hôteliers ont fait l'objet récemment d'un arrêté de classement dans une catégorie supérieure en raison de l'effort de modernisation et d'équipement qu'ils avaient entrepris. Les prix étant définis en fonction des catégories d'hôtels, ces nouveaux classements entraîneront, pour les établissements en cause, une majoration des prix par rapport à ceux qui étaient pratiqués l'an dernier; mais cette augmentation ne résulte pas d'une mesure particulière prise en considération des manifestations qui se sont déroulées cette année à Lourdes. Elle résulte de l'application d'une règle de droit commun en cette matière.

10043. — M. Alduy demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les mesures arrêtées par son prédécesseur, en juillet dernier, à la suite des interventions pressantes effectuées auprès de lui par la S. T. E. F. afin d'obtenir une revision rationnelle des tarifs de location des wagons frigorifiques, mesure susceptible d'assurer à l'exploitation une rentabilité suffisante pour adapter progressivement l'importance du parc aux besoins normaux des transports sous le régime du froid et pour remédier à la situation préjudiciable à tous égards née de la pénurie incroyable et vainement stigmatisée depuis de nombreuses années de ces moyens de transport qui constituent un rouage essentiel de l'économie française. Il insiste pour que, placé devant les responsabilités et les exigence du marché commun notre pays soit à même, non seulement d'assurer pour la prochaine campagne le fonctionnement normal de la chaîne du froid sur le plan intérieur, mais aussi de faire face aux nécessités impérieuses d'exécution des contrats qu'il va être appelé à honorer sur le plan international. (*Question du 30 juin 1958.*)

Réponse. — La gêne signalée provient à la fois de la pénurie de wagons réfrigérants et de l'augmentation, pendant la dernière campagne, de 30 à 40 p. 100 des demandes de matériel par rapport à l'année 1956. Le parc des wagons gérés par la Société française de transports et d'entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) n'a pu être renouvelé par suite de l'insuffisance du taux des taxes de location. Mais un arrêté du 9 août 1957 (*Bulletin officiel du service des prix* du 10 août 1957) de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a autorisé le relèvement de 20 p. 100 de ces taxes. Cette mesure permettra de recompléter progressivement le parc. Des programmes de construction portant sur 370 wagons réfrigérants, qui seront donnés en gérance à la S. T. E. F. ont été autorisés. La mise en service des wagons en cours de construction est susceptible d'atténuer dans l'avenir les difficultés de la campagne 1957. En outre, des mesures d'ensemble destinées à promouvoir une politique à longue échéance des transports sous température dirigée sont en cours d'étude.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 25 février 1958.

SCRUTIN (N° 839)

Sur le renvoi à la suite de la fixation de la date de l'interpellation de M. Dides sur la police.

Nombre des votants..... 574

Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 340

Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bené (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Pinot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chéne.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Massé.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Peiven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soullé (Michel).
Soury.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubaine.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigne (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.

Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Félix-Tchicaya et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Antier.
Arrighi (Pascal).
Besson (Robert).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hénault.
Meck (Henri).
Sagnol.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 312
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 840)

Sur la question préalable opposée par M. Paul Coste-Floret à la discussion de la proposition de résolution relative à la réforme électorale. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants **529**

Majorité absolue **265**

Pour l'adoption **261**

Contre **268**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Buxom.
Bouyer.
Bretin.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannes).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larenne.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.

Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Djawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), (Seine-et-Marne).
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Chevigny (de).
Clostermann.
Comte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Dârou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Julliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), (Maine-et-Loire).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Planta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provot.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Segelle.
Sékou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi el Goni.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Coirre.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Keita (Modibo).
Kœnig (Pierre).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Ouedraogo Kango.
Pflimlin.
Pineau.
Puy.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Antier.
Arrighi (Pascal).
Besson (Robert).
Bonnet (Christian).
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hénault.
Meck.
Sagnol.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, MM. Devinat et Soulié (Michel), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 241)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Gayrard à la discussion de la proposition de résolution relative à la réforme électorale.
(Résultats du pointage.)

Nombre des votants..... **560**

Majorité absolue..... **281**

Pour l'adoption..... **297**

Contre **263**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Apithy.
Arbogast.
Asuer de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cucci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Jarrosson.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Revraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saffoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.

Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pelleray.
Perroy.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vitter (Pierre).

S'est abstenu volontairement :

M. Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Boganda.
Cadic.
Christiaens.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Juliard (Georges).
Kir.
Koenig (Pierre).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Malbrant.
Ouedraogo Kango.
Petit (Guy).
Temple.
Tirolien.
Vassor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Antier.
Arrighi (Pascal).
Besson (Robert).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Hénault.
Meck.
Sagnol.
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin, M. Petit (Guy), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 25 février 1958.

1re séance : page **977**. — 2e séance : page **995**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.